



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-032

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-11-18-012 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 5

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2016-12-08-003 - ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire - archijoux (1 page) Page 9

26-2016-12-08-002 - ARRETE Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire - Ebullition (1 page) Page 11

26-2016-12-08-006 - ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire - Terre de liens (1 page) Page 13

26-2016-12-08-005 - ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire -chor'art (1 page) Page 15

26-2016-12-08-004 - ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire -La ressourcerie verte (1 page) Page 17

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2016-12-02-059 - AP de servitudes d'utilité publique à Romans-sur-Isère (4 pages) Page 19

26-2016-12-02-064 - AP de SUP à Réauville (4 pages) Page 24

26-2016-12-02-060 - AP de SUP à Roynac (4 pages) Page 29

26-2016-12-02-065 - AP de SUP à Saint-Avit (5 pages) Page 34

26-2016-12-02-072 - AP de SUP à Saint-Bardoux (4 pages) Page 40

26-2016-12-02-075 - AP de SUP à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (4 pages) Page 45

26-2016-12-02-076 - AP de SUP à Saint-Gervais-sur-Roubion (4 pages) Page 50

26-2016-12-02-077 - AP de SUP à Saint-Marcel-lès-Valence (5 pages) Page 55

26-2016-12-02-078 - AP de SUP à Saint-Martin-d'Août (4 pages) Page 61

26-2016-12-02-079 - AP de SUP à Saint-Pantaléon-les-Vignes (4 pages) Page 66

26-2016-12-02-080 - AP de SUP à Saint-Rambert-d'Albon (4 pages) Page 71

26-2016-12-02-081 - AP de SUP à Valence (5 pages) Page 76

26-2016-12-02-082 - AP de SUP à Venterol (4 pages) Page 82

26-2016-12-13-004 - Appel à candidature vétérinaire filière apicole (8 pages) Page 87

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2016-12-05-004 - arrêté (1 page) Page 96

26-2016-12-14-003 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL MODIFIANT L'ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / N°

26-2016-07-20-03 (Drôme) DU 20 JUILLET 2016 APPROUVANT LE CAHIER DES CLAUSES ETCONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE FLEUVE RHONE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME (4 pages) Page 98

26-2016-11-30-032 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme (2 pages)	Page 103
26-2016-12-14-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite Auto-école Thierry MARTIN (1 page)	Page 106
26-2016-12-20-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite Livron conduite (1 page)	Page 108
26-2016-12-13-001 - ARRÊTÉ ANNUEL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2017 (8 pages)	Page 110
26-2016-12-14-004 - autorisant FIALOUX Jean-Pierre à réaliser des tirs défense renforcée contre le loup sur Romeyer et Die. (2 pages)	Page 119
26-2016-12-09-001 - Définition des aires d'alimentation et des zones de protection des trois captables d'eau potable de Romans sur Isère (52 pages)	Page 122
26-2016-12-13-003 - Portant apport volontaire de droits chasse par divers propriétaires à l'ACCA de Rioms (2 pages)	Page 175
26_Hopital de Valence	
26-2016-12-08-010 - avis d'examen professionnel Ingénieur environnement 2016-2 (2 pages)	Page 178
26-2016-12-08-009 - avis d'examen professionnel Ingénieur logistique 2016 (2 pages)	Page 181
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2016-12-12-001 - Agrément d'un centre à points géré par Mme JANER (1 page)	Page 184
26-2016-12-13-008 - AP DGF CC Dieulefit Bourdeaux - RAA (1 page)	Page 186
26-2016-12-09-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 188
26-2016-12-09-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 191
26-2016-12-09-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 194
26-2016-12-01-007 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du NAVON à compter du 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 197
26-2016-12-06-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 200
26-2016-12-15-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 203
26-2016-12-05-005 - Arrêté portant autorisation, au titre du code de l'environnement, du principe de modification du bassin de protection contre les crues de la Burge - Commune de Mercurol-Veunes (3 pages)	Page 206

26-2016-12-06-002 - arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative (2 pages)	Page 210
26-2016-12-13-007 - Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 213
26-2016-12-08-008 - Représentativité CC Royans Vercors - RAA (2 pages)	Page 218
26-2016-12-13-009 - Trail du facteur le 17 décembre 2016 par le CS Galaurien Cyclo Trail sur les communes de Hauterives et Le Grand Serre (3 pages)	Page 221
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2016-12-07-001 - agrément ESUS EOVI HANDICAP (3 pages)	Page 225
26-2016-12-08-007 - arrete esus institut negawatt2016 renouvel (2 pages)	Page 229
26-2016-12-05-006 - JAILLANCE (Die) - arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical pour les années 2017 à 2019 (2 pages)	Page 232
26-2016-12-14-001 - rSAS CAPITAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2016 (2 pages)	Page 235

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-11-18-012

Convention de délégation de gestion dans le cadre du
service mutualisé de gestion des personnels enseignants
1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,

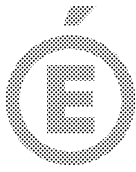
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, sont habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

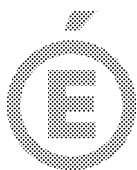
Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document



La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le

L'inspectrice d'académie – DASEN de la
Drôme, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN de
l'Ardèche, Délégataire

Viviane HENRY

Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme, Eric SPITZ

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-08-003

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et
d'éducation populaire - archijeux

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire - archijeux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N°
Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0831 du 3 mars 2010 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-10-02 du 10 novembre 2016 relatif à la composition des formations spécialisées du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'avis de la commission compétente dudit conseil : formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 6 décembre 2016,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, est accordé, à l'association dont le nom suit :

**Archijeux
10 rue Archinard
26400 CREST**

Numéro d'agrément : N° 26.16JEP62

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Drôme

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-08-002

ARRETE Portant attribution d'un agrément de jeunesse et
d'éducation populaire - Ebullition

ARRETE Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire - Ebullition



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N°
Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0831 du 3 mars 2010 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-10-02 du 10 novembre 2016 relatif à la composition des formations spécialisées du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'avis de la commission compétente dudit conseil : formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 6 décembre 2016,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, est accordé, à l'association dont le nom suit :

**Ebullition
14 place du Chapitre
26100 ROMANS**

Numéro d'agrément : N° 26.16JEP61

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Drôme

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-08-006

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et
d'éducation populaire - Terre de liens

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire - Terre de liens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°
Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0831 du 3 mars 2010 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-10-02 du 10 novembre 2016 relatif à la composition des formations spécialisées du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'avis de la commission compétente dudit conseil : formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 6 décembre 2016,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, est accordé, à l'association dont le nom suit :

Terre de liens
10 rue Archinard
26400 CREST

Numéro d'agrément : N° 26.16JEP60

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Drôme

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-08-005

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et
d'éducation populaire -chor'art

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire -chor'art



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N°
Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0831 du 3 mars 2010 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-10-02 du 10 novembre 2016 relatif à la composition des formations spécialisées du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'avis de la commission compétente dudit conseil : formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 6 décembre 2016,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, est accordé, à l'association dont le nom suit :

**Compagnie Chor'art
13 C route de St Bardoux
26100 ROMANS**

Numéro d'agrément : N° 26.16JEP64

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Drôme

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-12-08-004

ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et
d'éducation populaire -La ressourcerie verte

*ARRETE portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire -La ressourcerie
verte*



PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°
Portant attribution d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0831 du 3 mars 2010 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-10-02 du 10 novembre 2016 relatif à la composition des formations spécialisées du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'avis de la commission compétente dudit conseil : formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 6 décembre 2016,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, est accordé, à l'association dont le nom suit :

La Ressourcerie Verte
21 avenue de la Déportation
26100 ROMANS

Numéro d'agrément : N° 26.16JEP63

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Drôme

Signé

Bernard DEMARS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-059

AP de servitudes d'utilité publique à Romans-sur-Isère

AP instituant des SUP autour des canalisations de gaz sur la commune de romans sur Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Romans-sur-Isère

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Romans-sur-Isère

Code INSEE : 26281

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ROMANS OUEST DP	67,7	80	21	enterré	20	5	5
Alimentation ROMANS OUEST DP	67,7	100	<1	enterré	30	5	5
Alimentation ROMANS-SUR-ISERE EST DP	67,7	100	30	enterré	30	5	5
Alimentation ROMANS-SUR-ISERE EST DP	67,7	100	2509	enterré	30	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	1772	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	800	1772	enterré	395	5	5
TAIN- ROMANS	67,7	100	1736	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ROMANS DP OUEST	35	6	6
ROMANS-SUR-ISERE DP EST	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Romans-sur-Isère.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Romans-sur-Isère, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-064

AP de SUP à Réauville

AP de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à Réauville



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Réauville

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Réauville

Code INSEE : 26257

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	2982	enterré	170	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Réauville

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Réauville, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-060

AP de SUP à Roynac

AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations à Roynac



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Roynac

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Roynac

Code INSEE : 26287

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	3838	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

**TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	2701	enterré	170	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Roynac.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Roynac, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-065

AP de SUP à Saint-Avit

AP de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à St Avit



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Avit

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories - 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Avit

Code INSEE : 26293

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	100	1900	enterré	30	5	5
EST LYONNAIS	80	800	37	enterré	395	5	5
EST LYONNAIS	80	800	166	enterré	395	5	5
EST LYONNAIS	80	1050	370	enterré	560	5	5
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	264	enterré	300	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	1	enterré	300	5	5
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	103	enterré	300	5	5
HAUTERIVES - ST AVIT DN 600	90	600	298	enterré	300	5	5
RHONE 1	67,7	500	351	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	500	161	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	600	559	enterré	250	5	5
RHONE 1	67,7	600	537	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	600	82	enterré	275	5	5
RHONE 2	80	800	523	enterré	395	5	5
RHONE 2	80	800	504	enterré	395	5	5
SAVOIE	67,7	400	38	enterré	150	5	5
SAVOIE	67,7	400	225	enterré	150	5	5
SAVOIE	67,7	500	1	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	34	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	195	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	1	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	86	enterré	200	5	5
SAVOIE	67,7	500	294	enterré	200	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ST-AVIT COUP	45	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Avit.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Avit, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-072

AP de SUP à Saint-Bardoux

AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à St Bardoux



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Bardoux

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Bardoux

Code INSEE : 26294

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	2355	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	800	2306	enterré	395	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Bardoux.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Bardoux, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-075

AP de SUP à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations à St Donat sur l'Herbasse



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – **Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Code INSEE : 26301

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-DONAT DP	67,7	80	31	enterré	20	5	5
Alimentation ST-DONAT DP	67,7	80	4	enterré	20	5	5
Alimentation ST-DONAT DP	80	100	30	enterré	30	5	5
Alimentation ST-DONAT DP	80	100	15	enterré	30	5	5
RHONE 1	67,7	600	805	enterré	250	5	5
RHONE 1	67,7	600	1473	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	800	813	enterré	395	5	5
RHONE 2	80	800	1504	enterré	395	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 2	80	800	enterré	395	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-DONAT DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-076

AP de SUP à Saint-Gervais-sur-Roubion

*AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à St Gervais sur
Roubion*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Gervais-sur-Roubion

Code INSEE : 26305

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	3927	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-077

AP de SUP à Saint-Marcel-lès-Valence

*AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à St Marcel les
Valence*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Marcel-Lès-Valence

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Marcel-Lès-Valence

Code INSEE : 26313

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VALENCE NORD DP	67,7	150	1247	enterré	50	5	5
RHONE 1	67,7	600	2382	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VALENCE NORD DP	67,7	150	enterré	50	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VALENCE DP NORD	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	3043	enterré	170	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Marcel-Lès-Valence.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Marcel-Lès-Valence, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-078

AP de SUP à Saint-Martin-d'Août

AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations à St Martin d'Août



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-d'Août

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Martin-d'Août

Code INSEE : 26314

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-MARTIN-D'AOUT DP	67,7	50	14	enterré	20	5	5
Alimentation ST-MARTIN-D'AOUT DP	67,7	80	1	enterré	20	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	67,7	100	592	enterré	30	5	5
EST LYONNAIS	80	800	2287	enterré	395	5	5
RHONE 1	67,7	500	1102	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	500	1370	enterré	200	5	5
RHONE 1	67,7	600	2	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
HAUTERIVES - TERSANNE DN300	229	300	enterré	200	5	5
RHONE 2	80	800	enterré	395	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-MARTIN-D'AOUT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Martin-d'Août.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Martin-d'Août, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-079

AP de SUP à Saint-Pantaléon-les-Vignes

*AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à St Pantaléon les
Vignes*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Pantaléon-Les-Vignes

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Pantaléon-Les-Vignes

Code INSEE : 26322

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE NYONS	67,7	100	4617	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Pantaléon-Les-Vignes.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Pantaléon-Les-Vignes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-080

AP de SUP à Saint-Rambert-d'Albon

*AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à St Rambert
d'Albon*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Rambert-d'Albon

Code INSEE : 26325

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**
Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-RAMBERT-D'ALBON DP	67,7	80	enterré	20	5	5
Alimentation ST-RAMBERT-D'ALBON DP	67,7	80	enterré	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-RAMBERT-D'ALBON DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-081

AP de SUP à Valence

AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz à Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Valence

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Valence

Code INSEE : 26362

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VALENCE NORD DP	67,7	150	44	enterré	50	5	5
Alimentation VALENCE NORD DP	67,7	150	1615	enterré	50	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VALENCE DP NORD	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	7600	enterré	170	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Valence.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Valence, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-02-082

AP de SUP à Venterol

AP instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations à Venterol



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 décembre 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Venterol

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26906 VALENCE Cedex 09

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Venterol

Code INSEE : 26367

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE NYONS	67,7	100	491	enterré	30	5	5
ANTENNE DE NYONS	67,7	100	4462	enterré	30	5	5
ANTENNE DE NYONS	67,7	100	69	aérien	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Venterol.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Venterol, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-12-13-004

Appel à candidature vétérinaire filière apicole

*APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE
POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION
ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE MORTALITÉ PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service santé et protection animales

ARRETE N°

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.211, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;
- **Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- **Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016061-0023 du 1er mars 2013 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que la menace d'introduction dans le cheptel apicole français de parasites de l'abeille, nécessite la mise en place dans les meilleurs délais de ce mandatement

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

ARRETE

Article 1^{er}

Un appel à candidature de vétérinaires à mandater dans le domaine de l'apiculture et des pathologies apicoles est lancé sur le département de la Drôme.

Les dossiers de consultation sont à retirer à la Direction départemental de la protection des populations de la Drôme (ou à télécharger sur le site internet de la préfecture).

Le règlement de consultation est annexé au présent arrêté.

Article 2

La date limite de réception des candidatures est fixée au **15/01/2017**

et le lieu de dépôt des dossiers complets est la DDPP de la Drôme

33 avenue de Romans – B.P. 96- 26904 VALENCE cedex

Téléphone : 04.26.52.21.61. Télécopie : 04.26.52.21.62.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à VALENCE le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations

Dr Bertrand TOULOUSE

1

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

Règlement de la consultation

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat : Préfecture du département de la Drôme.

Personne signataire de la convention : Préfet du département de la Drôme.

Adresse : Direction départementale de la Protection des Populations la Drôme - 33 avenue de
Romans - B.P. 96 - 26904 VALENCE cedex
Pays : FRANCE

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés [abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire)],
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les

conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 cité ci-dessus ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : département de la Drôme

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à

compter de la signature de la convention entre la DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de première catégorie, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la DDPP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 22 janvier 2017

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse suivante : Direction départementale de la Protection des Populations la Drôme - 33 avenue de Romans - B.P. 96 - 26904 VALENCE cedex - Téléphone : 04.26.52.21.61 – Fax : : 04.26.52.21.62

La demande peut être effectuée :

- par courriel (ddpp@drome.gouv.fr) ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures et 11 heures 45 (fermé le mercredi matin) ;
 - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures 30 (fermé le vendredi après-midi).

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé à la direction départementale en charge de la protection des populations (cf. adresse au point 1 section IX)
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme dans les créneaux horaires d'ouverture (cf. adresse au point 1 section IX)

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : "mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français. Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La direction départementale de la protection des populations informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

- Renseignements et documents de présentation du candidat.
- Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :
 - les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
 - son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
 - une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent règlement de consultation ;
 - une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.
- Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
 - copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
 - copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
 - curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particulier à la filière apicole.
- Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :
 - description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

4.2. Calendrier de mise en place :

Publication de l'appel à candidatures	15 décembre 2016
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	15 janvier 2017
Recevabilité des candidatures	22 janvier 2017
Examen et appréciation des candidatures	10 février 2017
Signature de la convention	avant le 28 février 2017
Début de mission	date de signature de la convention

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :
 Direction départementale de la Protection des Populations la Drôme - 33 avenue de Romans -
 B.P. 96 - 26904 VALENCE cedex - Téléphone : 04.26.52.21.61 - Fax : : 04.26.52.21.62 -
ddpp@drome.gouv.fr

Correspondant : Dr. Marie-Agnès AMOS (chef du Service Santé et Protection Animales)

APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION
modèle de lettre d'engagement

Je soussigné (e), _____ vétérinaire à,

candidat(e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L.203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations de la Drôme ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à _____

le _____

Signature

Nom Prénom

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-05-004

arrêté

Arrêté portant approbation de la carte communale de BARRET DE LIOURE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et Risques
Unité territoriale Sud
Affaire suivie par : Christophe BONAL
Tel : 04.75.26.90.10 ou 06.64.48.58.63
Courriel : ddt-unite-territoriale-de-nyons@drome.gouv.fr

Valence, le

- 5 DEC. 2016

Arrêté n°
Portant approbation de la carte communale de Barret-de-Lioure

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10, L171-1 et R161-1 à R161-8, R162-1, R162-2, R163-1 à R162-9, concernant les cartes communales,
VU la délibération de la commune de Barret-de-Lioure décidant la révision de la carte communale en date du 11 juin 2014.
VU l'arrêté municipal n°19 du 8 juin 2016 mettant à l'enquête publique la carte communale,
VU l'enquête publique relative au projet de Carte Communale qui s'est déroulée du 30 juin 2016 au 3 août 2016,
VU le rapport du commissaire enquêteur,
VU le dossier technique,
VU l'avis émis le 17 décembre 2015 par la Commission départementale de la consommation des espaces agricole,
VU la délibération du conseil municipal de Barret-de-Lioure approuvant la carte communale en date du 14 septembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,


ARRETE :

Article 1er : la carte communale de la commune de Barret de Lioure créée par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2016 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'État.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du conseil municipal de Barret-de-Lioure seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-14-003

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL MODIFIANT
L'ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / N° 26-2016-07-20-03
(Drôme) DU 20 JUILLET 2016 APPROUVANT LE
CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS
PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU
DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE FLEUVE
RHONE DANS LES DEPARTEMENTS DE
L'ARDECHE ET DE LA DRÔME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL MODIFIANT L'ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / N° 26-2016-07-20-03 (Drôme) DU 20 JUILLET 2016 APPROUVANT LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE FLEUVE RHONE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME

n° (Ardèche) / n° (Drôme)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R.435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 06 juillet 2016, portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'avis de la commission technique Interdépartementale Drôme-Ardèche de la pêche fluviale dans sa séance du 09 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission du bassin Rhône Méditerranée de la pêche professionnelle en date du 01 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / n° 26-2016-072003 (Drôme) du 20 juillet 2016, approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le fleuve Rhône dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
- VU le procès verbal d'adjudication du lot E3 sur le fleuve Rhône, en date du 14 décembre 2016
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° 072016-0601-001 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 29 juin 2016 au 19 juillet 2016 inclus, en

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr

Direction départementale des territoires - 4, Place Jaennec BP 1013 - 26015 Valence Cedex - Tél : 04.81.66.80.00 - Fax : 04.81.66.80.80

Adresse internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

1/2

application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 juin 2016 au 15 juillet 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;
CONSIDERANT que, du fait de la procédure d'adjudication du 14 décembre 2016, le tarif de base du lot E3 pour les pêcheurs amateurs aux lignes à été modifié et qu'ainsi, l'annexe 4 du cahier des charges validé par l'arrêté Inter-préfectoral n° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / n° 26-2016-072003 (Drôme) du 20 juillet 2016 s'en trouve modifiée.

ARRÊTENT

Article 1 :

L'annexe 4 du cahier des charges validé par l'arrêté Inter-préfectoral n° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / n° 26-2016-072003 (Drôme) du 20 juillet 2016 est annulée et remplacée par la nouvelle annexe 4, jointe au présent arrêté Inter-préfectoral.

Article 2 :

L'ensemble des éléments, hors annexe 4, de l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-07-20-004 (Ardèche) / n° 26-2016-072003 (Drôme) du 20 juillet 2016, approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le fleuve Rhône dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche reste inchangé;

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le décembre 2016

Pour le préfet ,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le Chef du service environnement

Christophe MITTENBUHLER

Valence, le décembre 2016

Pour le préfet ,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le Chef du service environnement

Basile GARCIA

Tarifs de base pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Pêcheurs amateurs aux Lignes. Tarif location annuelle	Pêcheurs Professionnels Tarif du bail annuel	Pêcheurs amateurs aux Engins et filet. Tarif de la licence annuelle
1	Le Rhône Lot D9	Rhône	93 €	193 €	58 €
2	D9-PE-26		22 €		
3	Le Rhône Lot D10	Rhône	258 €	284 €	
4	D10-PE-07		82 €		
5	Le Rhône Lot D11	Rhône	132 €	331 €	58 €
6	D11-CC-07		39 €		
7	Le Rhône Lot D12	Rhône	314 €	345 €	
8	D12-CC-07		76 €		
9	D12-CC-26		14 €		
10	D12-PE-07		49 €		
11	Le Rhône Lot D13	Rhône	118 €	243 €	58 €
12	D13-CC-07		28 €		
13	D13-PE-07		16 €		
14	Le Rhône Lot D14	Rhône	196 €		
15	Le Rhône Lot D15	Rhône	134 €	334 €	58 €
16	D15-CC-07		90 €		
17	D15-PE-07		195 €		
18	D15-CC-26		74 €		
19	D15-PE-26		71 €		
20	Le Rhône Lot D16	Rhône	228 €		
21	D16-CC-26		134 €		
22	Le Rhône Lot E1	Rhône	301 €	263 €	
23	Le Rhône Lot E2	Rhône	105 €	257 €	58 €
24	E2-CC-07		140 €		
25	E2-CC-26		19 €		
26	Le Rhône Lot E3 (**)	Rhône	153 €	255 €	58 €
27	E3-CC-07		81 €		
28	E3-CC-26		40 €		
29	E3-PE-26		40 €		
30	Le Rhône Lot E4	Rhône	82 €	245 €	58 €
31	E4-CC-07		44 €		
32	E4-PE-07		158 €		
33	Le Rhône Lot E5	Rhône	98 €	245 €	58 €
34	E5-CC-07		11 €		
35	E5-CC-26		18 €		
36	Le Rhône Lot E5 bis		78 €		58 €
37	Le Rhône Lot E6	Rhône	85 €	223 €	58 €
38	E6-CC-07		49 €		
39	E6-CC-26		66 €		
40	Le Rhône Lot E6 bis		44 €		
41	Le Rhône Lot E7	Rhône	105 €	250 €	58 €
42	E7-CC-26		188 €		
43	E7-PE-07		30 €		
44	E7-PE-26		70 €		
45	Le Rhône Lot E8	Rhône	71 €	207 €	58 €
46	E8-CC-26		127 €		
47	E8-CC-07		9 €		
48	E8-PE-07		16 €		
49	Le Rhône Lot E9		87 €	375 €	58 €
50	E9-CC-26		14 €		
51	E9-CC-07		78 €		
52	E9-PE-07		6 €		
53	Le Rhône Lot E10	Rhône	158 €	401 €	58 €
54	E10-CC-26		234 €		
55	E10-CC-07		34 €		

Annexe 4 du Cahier des charges

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Aménée (CA)	Pêcheurs amateurs aux Lignes. Tarif location annuelle	Pêcheurs Professionnels Tarif du bail annuel	Pêcheurs amateurs aux Engins et filet. Tarif de la licence annuelle
56	E10-PE-26		366 €		
57	E10-PE-07		428 €		
58	E10-DRAINS-26		109 €		
59	VIEUX-ROUBION-26		159 €		
60	Le Rhône Lot E11	Rhône	55 €	252 €	58 €
61	E11-CC-26		95 €		
62	Le Rhône Lot E11 bis		44 €		
63	Le Rhône Lot E11 ter	Rhône	58 €	147 €	58 €
64	E11-ter-CC-26		115 €		
65	Le Rhône Lot E12	Rhône	109 €	272 €	58 €
66	E12-CC-26		61 €		
67	E12-CC-07		13 €		
68	Le Rhône Lot E12 bis		41 €	101 €	58 €
69	E12-bis-CC-26		5 €		
70	E12-bis-PE-26		40 €		
71	E12-bis-PE-07		7 €		
72	Le Rhône Lot E13	Rhône	105 €	268 €	58 €
73	Le Rhône Lot E13 bis		87 €		
74	Le Rhône Lot E13 ter		75 €		
75	Le Rhône Lot E14	Rhône	137 €	310 €	58 €
76	Le Rhône Lot E14 bis		353 €		
77	Le Rhône Lot E15	Rhône	137 €	310 €	58 €
78	Le Rhône Lot E15 bis		35 €		
79	Le Rhône Lot E16		98 €		
80	Canal de Donzere Lot 1	CA	87 €	217 €	58 €
81	Canal de Donzere Lot 1-CC-26		94 €		
82	Canal de Donzere Lot 2	CA	116 €	288 €	58 €
83	Canal de Donzere Lot 2-CC-26		99 €		

(**) Le lot E3 a fait l'objet d'une adjudication publique le 14 décembre 2016. Le montant de 153€ (nouveau tarif de base) est issu de cette adjudication publique (le tarif de base du cahier des charges était initialement de 104€)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-30-032

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises

Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
Tél. : 04 81 66 80 56
Fax : 04 81 66 80 00
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.313-1 à R.318-8 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU les propositions de désignation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 est modifié partiellement comme suit :

Au titre des représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, association agréée pour la protection de l'environnement :

M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2

La désignation des membres est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Valence, le 30/11/16

Le Préfet,

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-14-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite Auto-école

renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite Auto-école Thierry MARTIN

Thierry MARTIN
MARTIN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-0012 autorisant Monsieur MARTIN Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Thierry MARTIN », situé 248, avenue de Provence à TULETTE (26790) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016 par Monsieur MARTIN Thierry ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Thierry MARTIN », exploité 248, avenue de Provence à TULETTE (26790).

Agrément n°E 02 026 0500 0

Catégories : AM, A1, A, B, AAC

par Monsieur MARTIN Thierry,
né le 25 août 1968.

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MARTIN Thierry.

Valence, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-20-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite Livron
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite Livron conduite
conduite

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-13-001

**ARRÊTÉ ANNUEL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA PÊCHE EN 2017**

ARRÊTÉ ANNUEL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2017



PREFET DE LA DROME

**ARRETE ANNUEL n°
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PECHE EN 2017**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret no 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature,
CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 14 novembre 2016 au 05 décembre 2016 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, et du livre II, titre III, du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2017 conformément aux articles suivants.

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1ère catégorie (R 436-6 du Code de l'environnement)

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1ère catégorie du **11 mars 2017 au 17 septembre 2017** inclus.

OUVERTURE SPECIFIQUE

Ombre commun	- du 20 mai au 17 septembre 2017 inclus.
- Écrevisses (R436-10 du Code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none">· écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)· écrevisse de torrent (<i>Austropotamobius torrentium</i>)· écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)· écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	- les 29 et 30 juillet 2017 sauf sur l'Adouin (commune de Saint-Martin-en-Vercors) où la pêche à l'écrevisse est interdite.
· Grenouille verte et rousse (<i>Rana esculenta et Rana temporaria</i>) (R436-11 du Code de l'environnement)	- du 1 ^{er} mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus
Anguille Jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	- du 1 ^{er} mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus

CAS SPECIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 3

Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie (R 436-7 du Code de l'environnement)

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de seconde catégorie du **1^{er} janvier au 31 décembre 2017**

OUVERTURE SPECIFIQUE

Brochet	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 29 janvier 2017 inclus - du 1 ^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Sandre	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 12 mars 2017 inclus - du 3 ^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Black bass	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017 inclus - du 01 juillet 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Truite fario	- du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus
Ombre commun	- du 20 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
- Écrevisses : · écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) · écrevisse de torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>) · écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) · écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	- 1 - les 29 et 30 juillet 2017
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Grenouille verte et rousse (<i>Rana esculenta</i> et <i>Rana temporaria</i>)	- du 1 ^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Anguille Jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	- du 1 ^{er} mai 2017 au 30 septembre 2017 inclus

ARTICLE 4

HEURES D'INTERDICTION

A. Cas général

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

B. Pêche à la Carpe de nuit

· Sur le domaine public du Fleuve Rhône

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2017** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

· Sur le plan d'eau suivant:

La pêche de nuit est autorisée du **1^{er} mai au 30 septembre 2017** inclus à l'esche végétale exclusivement

- Plan d'eau du « Pas des Ondes » (commune de Cornillon sur Oule)

ARTICLE 5

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET ECREVISSES (*)

(R 436-18 du Code de l'environnement)

	1ère catégorie	2 ^e catégorie
truite fario, saumon de fontaine - truite arc-en-ciel,	0.23 m	0.23 m
brochet		0.60 m
sandre		0.40 m
black bass		0.30 m
alose, ombre commun	0.30 m	0.30 m
écrevisses autres qu'américaines	0.09 m	0.09 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6

LIMITATION DES CAPTURES SALMONIDES, NO KILL et TAILLE MINIMALE SALMONIDES

(articles R 436-21, R436-23 et R436-19 du Code de l'Environnement)

Cas général

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 10, dont un nombre maximum de captures de truites fario de 6 et un nombre maximum de captures d'ombres communs de 3.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum:

Cas particuliers

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations de capture
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Parcours « no kill » Toutes especes
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30 cm.
Gervanne	Ombrière	Rocher Rond	chute de la pissoire	Parcours « no kill » Toutes especes
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Parcours « no kill » Toutes especes
Bourne	Saint Eulalie	Confluence Vernaison	Confluence Isère	6 salmonidés dont 3 ombres communs
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30cm.

Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Parcours « no kill » truite fario
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Parcours « no kill » salmonidés
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Parcours « no kill ». Toutes espèces
Roubion	Bourdeaux	Confluence du ruisseau des Estournilles	Confluence avec le Chaudin	Parcours « no kill » t Toutes especes
Plan d'eau des Vernets	Saint Barthelemy de Vals			Parcours « no kill » Black-Bass

ARTICLE 7

PROCEDES ET MODE DE PECHE REGLEMENTES (article R436-23 du Code de l'Environnement)

Pêche à la ligne

Pour les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par pêcheur est limité à 4, sauf sur :

- les étangs de Chaleyre et les lacs de Bellevue, commune de Peyrins,
- le plan d'eau du Disard, commune d'Andancette,
- les plans d'eau de la commune d'Eurre ,
- le plan d'eau de la Thiolière, commune de Beausemblant ,
- le lac des Vernets commune de St Barthelemy de Vals et de St Uze,
- le plan d'eau des Bas Chassiers, commune de Chabeuil ,
- les 2 plans d'eau dits de St Ferréol, commune de Donzère,
- le plan d'eau du Lavoir commune de St Rambert d'Albon,
- le plan d'eau du Chez, commune d'Etoile,
- le plan d'eau dit « Base nature » commune d'Etoile,
- le plan d'eau des Lilas commune de Chateauneuf d'Isère ,
- le plan d'eau de Beauvallon, commune de Beauvallon,
- le plan d'eau du pas des Ondes, commune de Cornillon sur Oule

où le nombre de cannes est limité à 2.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2eme catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ; **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule (y compris le plan d'eau du Pas des Ondes)** ;
- **Le Lez** de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de la Villeneuve au pont de Champis ;

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

La limitation des modes de pêche est la suivante :

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations mode de pêche
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Charlieu	Bourg de Péage	Pont de la RN 2532	Confluence avec l'Isère	Pêche avec hameçon simple sans ardillon.uniquement
Gervanne	Ombrière	Rocher Rond	chute de la pissoire	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	Toutes pêches hameçon sans

				ardillons uniquement
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Mouche fouettée uniquement. Hameçon simple sans ardillon.
Etangs de Chaleyre Plan d'eau de la Thiolière Plan d'eau du Disart	Peyrins Beausemblant Andancette			Pêche à la mouche et pêche au lancer interdites
Rhône – lot E 13 ter dit « bras de Surelle »	Pierrelatte			Pêche en bateau interdite
Vernaison	St Agnan en Vercors St Martin en Vercors La Chapelle en Vercors			Pêche à la dandine interdite toute l'année pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril 2017.
Plan d'eau du Lavoir	St Rambert d'Albon			Pêche au lancer interdite
Plan d'eau du Bachassier	Chabeuil			Pêche au lancer interdite

Pêche aux engins

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R436-23 III).

ARTICLE 8

REGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2ème catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants:

<p>« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze «Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron) « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil) « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte</p>	<p>« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône</p>
--	---

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau aux articles 6 et 7

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Espace Valence le 13 décembre 2016
Pour le Préfet, par Subdélégation,
Le chef du Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels

Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-14-004

autorisant FIALOUX Jean-Pierre à réaliser des tirs défense
renforcée contre le loup sur Romeyer et Die.

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Jean-Pierre FIALOUX sur les communes de ROMEYER et de DIE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.236-0018 du 24 août 2015, autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Jean-Pierre FIALOUX, Florian FIALOUX et Cédric VIAL, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Jean-Pierre FIALOUX se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Pierre FIALOUX met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 400 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, et un pâturage en parc électrifié de jour,
CONSIDERANT qu'un lot de 150 ovins appartenant à monsieur Jean-Pierre FIALOUX a subi dans la nuit du 12 au 13/12/2016, quartier « Le Moulin » à ROMEYER, une attaque imputable au loup faisant au moins 13 victimes (8 brebis gestantes ou agnelles tuées et 5 blessées) auxquelles s'ajoute, selon les déclarations de l'éleveur, 7 brebis ou agnelles disparues,
CONSIDERANT que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2016 des attaques imputables au loup : le troupeau du GAEC Vignon, dans la nuit du 31/05 au 01/06, sur la commune de CHAMALOC, sous le village, faisant 3 victimes parmi un troupeau de 300 ovins, le troupeau du groupement pastoral de Chironne, dans la nuit du 13 au 14/09/2016 avec au moins une victime (une brebis tuée) et un ovin et un caprin déclarés disparus parmi un troupeau de 1250 têtes (1160 ovins et 90 caprins) appartenant à 4 éleveurs différents, dont le déclarant, au « col de Chironne », sur la commune de CHAMALOC, le troupeau du GAEC des Quatre Vallées, dans l'après-midi du 09/11/2016, sous le col du Pré, sur la commune de CHAMALOC, en limite de ROMEYER, faisant une victime (brebis blessée), le troupeau de 190 ovins de monsieur Alexis VARTANIAN dans la journée du 09/11/2016, quartier « Baise » à CHAMALOC, faisant une victime (une brebis blessée) et enfin le troupeau du GAEC des Quatre Vallées et de monsieur Alexis VARTANIAN sur la montagne de Baise, commune de CHAMALOC, en limite de la commune DIE, dans la nuit du 24 au 25/11/2016 faisant un total de 2 victimes (une brebis gestante et un bouc tués) parmi un troupeau de 497 têtes (475 ovins et 22 caprins) puis une nouvelle fois dans la soirée du 30/11/2016 au col du Pré, commune de CHAMALOC (en limite de ROMEYER) faisant 5 victimes,
CONSIDERANT la récurrence des attaques de loup touchant les troupeaux sur les communes de CHAMALOC et ROMEYER, notamment sur la période des mois de novembre et décembre 2016,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de monsieur Jean-Pierre FIALOUX par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Jean-Pierre FIALOUX (« Le Moulin _ 26150 ROMEYER), est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours (n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978),
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : messieurs Florian FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.7366 délivré le 10/12/2006) et Cédric VIAL (n° du permis de chasser 26.1.30003 délivré le 27/06/2006), délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue sa délégation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcée peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés sur les communes de ROMEYER et de DIE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 14 décembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-09-001

Définition des aires d'alimentation et des zones de
protection des trois captables d'eau potable de Romans sur
Isère

PRÉFET DE LA DROME
PRÉFET DE L'ISERE

<p>Direction départementale des territoires Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux Affaire suivie par Virginie MAIRE Tel. 04 81 66 81 94 / fax 04 81 66 82 88 Mail ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr 4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex</p>	<p>Direction départementale des territoires Service Environnement Affaire suivie par Frédéric BALINT Tel. 04 56 59 45 53 Mail frederic.balint@isere.gouv.fr 17 Bd Joseph Vallier - 38040 Grenoble CEDEX</p>
--	--

Arrêté interpréfectoral
De la Drôme n°
De l'Isère n° 38-2016-10-17-010

Définissant les aires d'alimentation et les zones de protection des captages d'eau potable dénommés
« captages Jabelins, Etournelles, Tricot » situés sur la commune de Romans-sur-Isère

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3
Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 211-3 et L 212-1,
Vu le Code Rural notamment des articles R114-1 à R 114-10 et L 114-1 à L 114-3,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,
Vu la consultation des Chambres d'agricultures de la Drôme et de l'Isère,
Vu la consultation de la CLE du SAGE Molasse-Miocène
Vu l'avis du CODERST de la Drôme en date du 22 septembre 2016,
Vu l'avis du CODERST de l'Isère en date du 6 octobre 2016,
La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, l'ARS délégation départementale Drôme, la DDPP de la Drôme, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, les Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère, la communauté d'agglomération Valence-Romans-Sud Rhone-Alpes, les communes de Romans sur Isère, Peyrins, Geysans, Le Chalon, Mours St Eusèbe, Génissieux, St Paul les Romans, Triors, Chatillon St Jean, Parnans, Montmiral, St Michel sur Savasse, St Antoine l'Abbaye, St Lattier, Montagne consultés,
Vu la consultation du public du 16 février 2016 au 20 mars 2016, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, Considérant les études réalisées par le bureau d'études Idées-eaux et la chambre d'agriculture de la Drôme,
Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère,

ARRETEMENT :

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté définit les Aires d'Alimentation et les Zones de Protection des aires d'alimentation des captages « Jabelins, Etournelles, Tricot » localisés sur la commune de Romans-sur-Isère, conformément à l'article L 211-3 5 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Caractéristiques et localisation des captages :

L'ensemble des ouvrages des captages est situé sur la commune de Romans-sur-Isère. Leurs coordonnées géographiques (Lambert 2 étendu) et les références cadastrales sont les suivantes :

Ouvrages	Coordonnées X	Coordonnées Y	Section cadastrale	N° parcelles cadastrales
Jabelins	811 544	2 009 049	ZC	60
Etournelles	814 061	2 009 699	CO	265/582
Tricot	814 970	2 009 855	CI	141

Article 3 – Aires d'alimentation des captages :

Les périmètres des Aires d'Alimentation des captages Jabelins, Etournelles et Tricot sont définis conformément au plan joint au présent arrêté (annexe 1). Leurs surfaces sont les suivantes :

Jabelins	Etournelles -Tricot	Total
3 734 ha	7 616 ha	11 350 ha

L'Aire d'Alimentation d'un captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.

Article 4 – Zones de protection des aires d'alimentation des captages :

Les périmètres des zones de protection des aires d'alimentation des trois captages sont définis conformément aux indications du plan parcellaire et à la liste des parcelles joint au présent arrêté.

Les zones de protection de l'aire d'alimentation des captages regroupent :

- pour le captage Jabelin, l'ensemble des périmètres de protection sanitaire, d'une surface de 313 ha,

- pour le captage des Etournelles, la zone de vulnérabilité intrinsèque la plus élevée (4), et l'ensemble des périmètres de protection sanitaire.
- pour le captage Tricot, les zones de vulnérabilités intrinsèques les plus élevées (4 et 3+) incluant l'ensemble des périmètres de protection sanitaire. L'ensemble des zones de protection des Etournelles et Tricot est d'une surface totale de 1 127 ha.

Un programme d'actions sera défini dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages afin de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles qui affectent la qualité de l'eau des ouvrages. Il prendra la forme d'un contrat multi-partenarial. En cas de manque d'adhésion des agriculteurs (évaluation au terme de 3 ans de mise en oeuvre), le programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 5 – date d'application :

La délimitation des périmètres définis, sauf dispositions contraires, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère.

Article 6 – délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – exécution et publication :

Les secrétaires généraux des préfectures, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale Drôme, l'Officier National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que la commune de Romans sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements et transmis pour affichage aux communes incluses dans les périmètres.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux communes de Romans-sur-Isère, Peyrins, Geysans, Le Chalon, Mours St Eusèbe, Génissieux, St Paul les Romans, Triors, Chatillon St Jean, Parnans, Montmiral, St Michel sur Savasse, St Antoine l'Abbaye, St Lattier, Montagne concernées par ces périmètres pour affichage, au directeur de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'au directeur général de la forêt et des affaires rurales, aux Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Isère, aux Conseil Départementaux de la Drôme et de l'Isère, à la CLE du SAGE Molasse-Miocène, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour information.

Fait à Valence, le 9 décembre 2016

à Grenoble, le 17 Octobre 2016

le Préfet

le Préfet

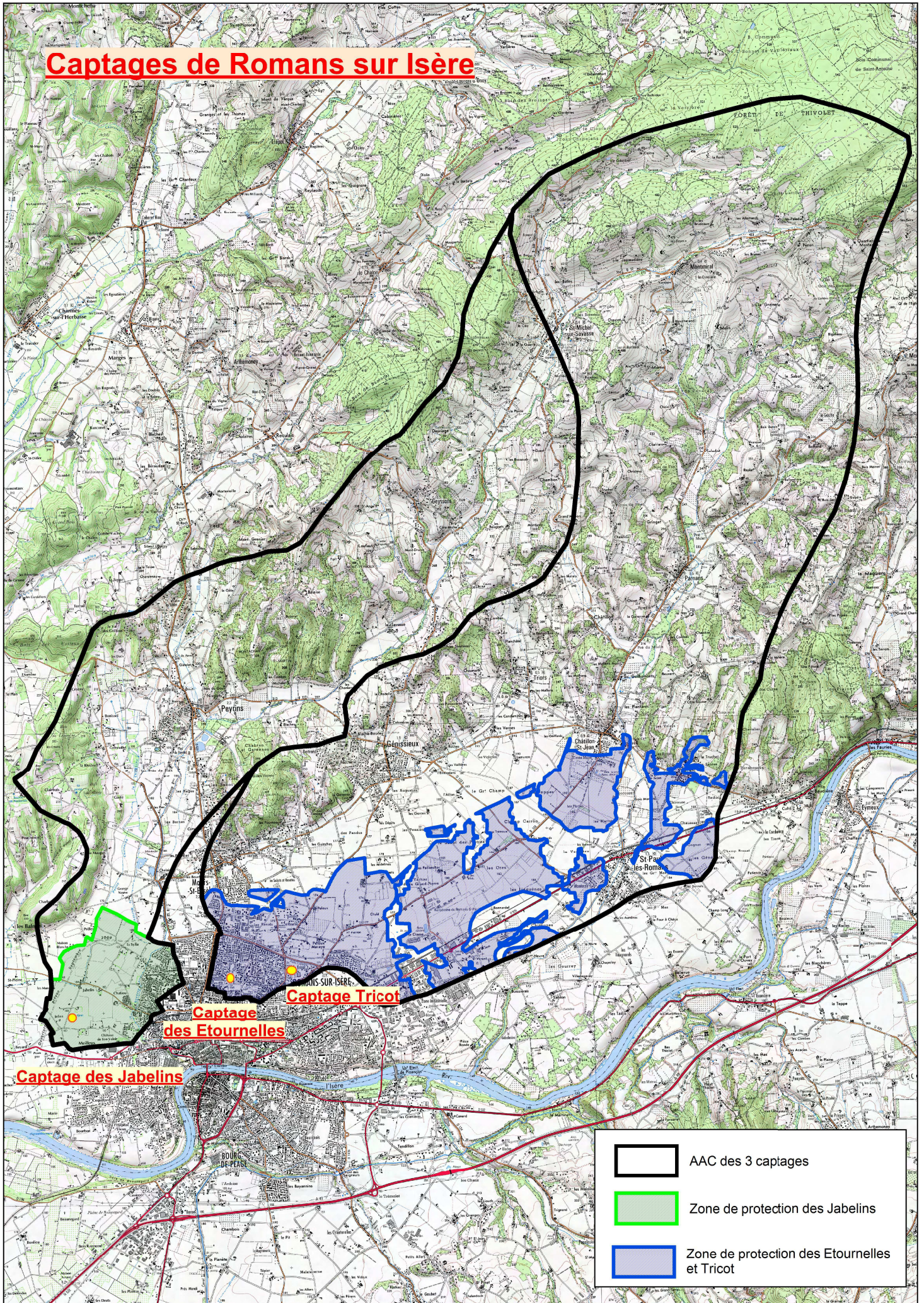
Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

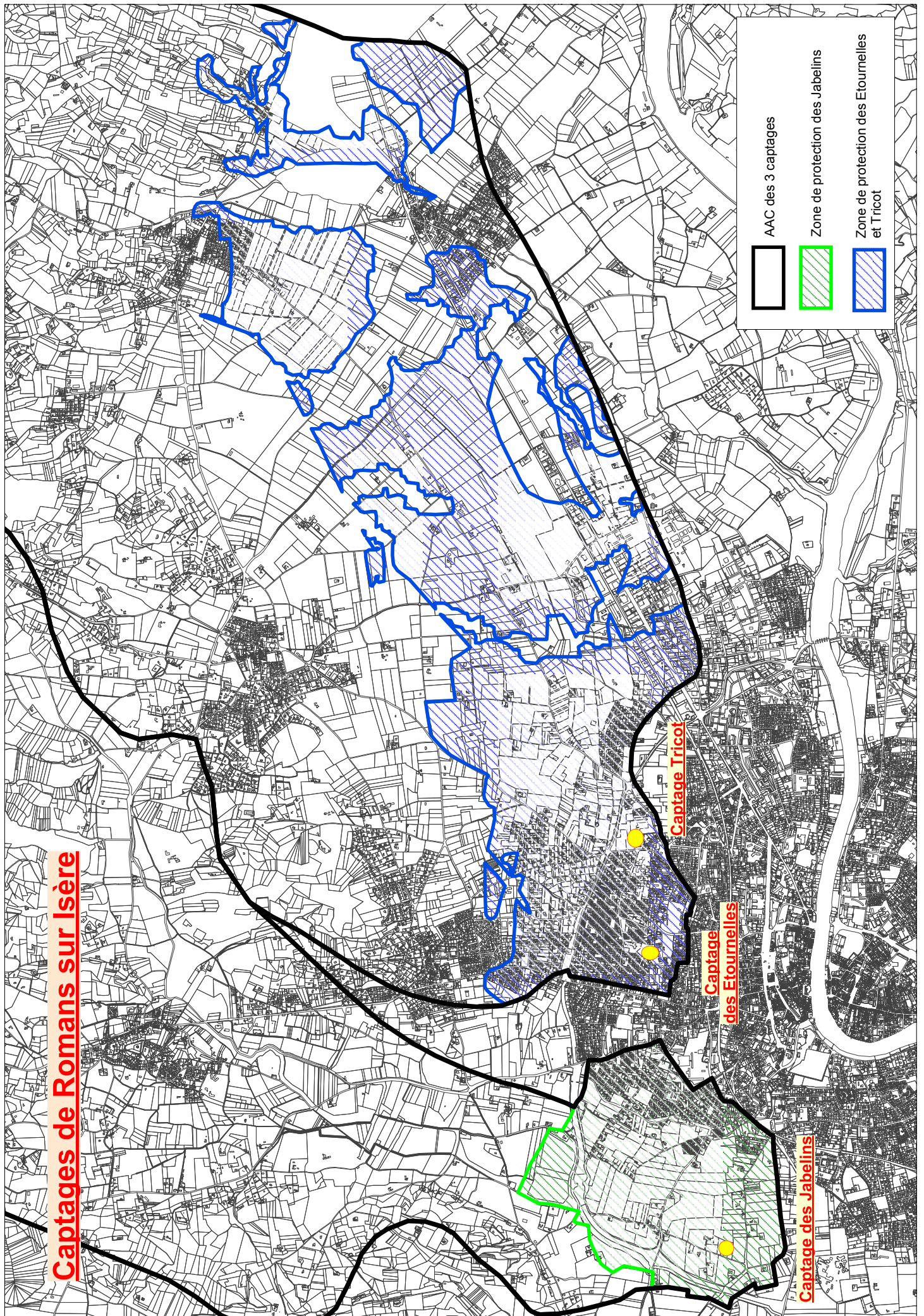
1. Carte des périmètres des aires d'alimentation des captages et de leurs zones de protection
2. Liste des parcelles incluses dans les zones de protection

Annexe 1

Cartes des aires d'alimentation des captages et de leurs zones de protection

Captages de Romans sur Isère





Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans les zones de protection

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	BD	1	0005
Romans-sur-Isère	BD	1	0007
Romans-sur-Isère	BD	1	0008
Romans-sur-Isère	BD	1	0011
Romans-sur-Isère	BD	1	0016
Romans-sur-Isère	BD	1	0017
Romans-sur-Isère	BD	1	0019
Romans-sur-Isère	BD	1	0020
Romans-sur-Isère	BD	1	0022
Romans-sur-Isère	BD	1	0023
Romans-sur-Isère	BD	1	0024
Romans-sur-Isère	BD	1	0034
Romans-sur-Isère	BD	1	0035
Romans-sur-Isère	BD	1	0036
Romans-sur-Isère	BD	1	0037
Romans-sur-Isère	BD	1	0054
Romans-sur-Isère	BD	1	0055
Romans-sur-Isère	BD	1	0064
Romans-sur-Isère	BD	1	0065
Romans-sur-Isère	BD	1	0072
Romans-sur-Isère	BD	1	0073
Romans-sur-Isère	BD	1	0074
Romans-sur-Isère	BD	1	0075
Romans-sur-Isère	BD	1	0076
Romans-sur-Isère	BD	1	0079
Romans-sur-Isère	BD	1	0080
Romans-sur-Isère	BD	1	0081
Romans-sur-Isère	BD	1	0082
Romans-sur-Isère	BD	1	0084
Romans-sur-Isère	BD	1	0085
Romans-sur-Isère	BD	1	0104
Romans-sur-Isère	BD	1	0105
Romans-sur-Isère	BD	1	0113
Romans-sur-Isère	BD	1	0114
Romans-sur-Isère	BD	1	0115
Romans-sur-Isère	BD	1	0116
Romans-sur-Isère	BD	1	0118
Romans-sur-Isère	BD	1	0119
Romans-sur-Isère	BD	1	0120
Romans-sur-Isère	BD	1	0121
Romans-sur-Isère	BD	1	0122
Romans-sur-Isère	BD	1	0123
Romans-sur-Isère	BD	1	0124
Romans-sur-Isère	BD	1	0125
Romans-sur-Isère	BD	1	0126
Romans-sur-Isère	BD	1	0128
Romans-sur-Isère	BD	1	0129
Romans-sur-Isère	BD	1	0133
Romans-sur-Isère	BD	1	0136
Romans-sur-Isère	BD	1	0137
Romans-sur-Isère	BD	1	0138
Romans-sur-Isère	BD	1	0139
Romans-sur-Isère	BD	1	0140
Romans-sur-Isère	BD	1	0141
Romans-sur-Isère	BD	1	0142
Romans-sur-Isère	BD	1	0143
Romans-sur-Isère	BD	1	0144
Romans-sur-Isère	BD	1	0145
Romans-sur-Isère	BD	1	0146

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	BD	1	0147
Romans-sur-Isère	BD	1	0148
Romans-sur-Isère	BD	1	0149
Romans-sur-Isère	BD	1	0163
Romans-sur-Isère	BD	1	0164
Romans-sur-Isère	BD	1	0165
Romans-sur-Isère	BD	1	0168
Romans-sur-Isère	BD	1	0169
Romans-sur-Isère	BD	1	0170
Romans-sur-Isère	BD	1	0171
Romans-sur-Isère	BD	1	0172
Romans-sur-Isère	BE	1	0003
Romans-sur-Isère	BE	1	0125
Romans-sur-Isère	BE	1	0127
Romans-sur-Isère	BE	1	0130
Romans-sur-Isère	BE	1	0132
Romans-sur-Isère	BE	1	0133
Romans-sur-Isère	BE	1	0145
Romans-sur-Isère	CS	1	0004
Romans-sur-Isère	CS	1	0005
Romans-sur-Isère	CS	1	0006
Romans-sur-Isère	CS	1	0007
Romans-sur-Isère	CS	1	0008
Romans-sur-Isère	CS	1	0009
Romans-sur-Isère	CS	1	0010
Romans-sur-Isère	CS	1	0011
Romans-sur-Isère	CS	1	0012
Romans-sur-Isère	CS	1	0013
Romans-sur-Isère	CS	1	0014
Romans-sur-Isère	CS	1	0015
Romans-sur-Isère	CS	1	0016
Romans-sur-Isère	CS	1	0017
Romans-sur-Isère	CS	1	0018
Romans-sur-Isère	CS	1	0020
Romans-sur-Isère	CS	1	0021
Romans-sur-Isère	CS	1	0022
Romans-sur-Isère	CS	1	0023
Romans-sur-Isère	CS	1	0024
Romans-sur-Isère	CS	1	0025
Romans-sur-Isère	CS	1	0026
Romans-sur-Isère	CS	1	0027
Romans-sur-Isère	CS	1	0028
Romans-sur-Isère	CS	1	0029
Romans-sur-Isère	CS	1	0030
Romans-sur-Isère	CS	1	0031
Romans-sur-Isère	CS	1	0032
Romans-sur-Isère	CS	1	0033
Romans-sur-Isère	CS	1	0034
Romans-sur-Isère	CS	1	0035
Romans-sur-Isère	CS	1	0036
Romans-sur-Isère	CS	1	0037
Romans-sur-Isère	CS	1	0038
Romans-sur-Isère	CS	1	0039
Romans-sur-Isère	CS	1	0040
Romans-sur-Isère	CS	1	0041
Romans-sur-Isère	CS	1	0042
Romans-sur-Isère	CS	1	0043
Romans-sur-Isère	CS	1	0044
Romans-sur-Isère	CS	1	0045

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CS	1	0046
Romans-sur-Isère	CS	1	0047
Romans-sur-Isère	CS	1	0048
Romans-sur-Isère	CS	1	0049
Romans-sur-Isère	CS	1	0050
Romans-sur-Isère	CS	1	0051
Romans-sur-Isère	CS	1	0053
Romans-sur-Isère	CS	1	0057
Romans-sur-Isère	CS	1	0058
Romans-sur-Isère	CS	1	0061
Romans-sur-Isère	CS	1	0062
Romans-sur-Isère	CS	1	0066
Romans-sur-Isère	CS	1	0069
Romans-sur-Isère	CS	1	0070
Romans-sur-Isère	CS	1	0071
Romans-sur-Isère	CS	1	0072
Romans-sur-Isère	CS	1	0073
Romans-sur-Isère	CS	1	0074
Romans-sur-Isère	CS	1	0075
Romans-sur-Isère	CS	1	0076
Romans-sur-Isère	CS	1	0077
Romans-sur-Isère	CS	1	0078
Romans-sur-Isère	CS	1	0079
Romans-sur-Isère	CS	1	0080
Romans-sur-Isère	CS	1	0081
Romans-sur-Isère	CS	1	0082
Romans-sur-Isère	CS	1	0083
Romans-sur-Isère	CS	1	0084
Romans-sur-Isère	CS	1	0085
Romans-sur-Isère	CS	1	0086
Romans-sur-Isère	CS	1	0087
Romans-sur-Isère	CS	1	0088
Romans-sur-Isère	CS	1	0089
Romans-sur-Isère	CS	1	0090
Romans-sur-Isère	CS	1	0091
Romans-sur-Isère	CS	1	0092
Romans-sur-Isère	CS	1	0105
Romans-sur-Isère	CS	1	0106
Romans-sur-Isère	CS	1	0107
Romans-sur-Isère	CS	1	0108
Romans-sur-Isère	CS	1	0109
Romans-sur-Isère	CS	1	0110
Romans-sur-Isère	CS	1	0112
Romans-sur-Isère	CS	1	0113
Romans-sur-Isère	CS	1	0115
Romans-sur-Isère	CS	1	0116
Romans-sur-Isère	CS	1	0117
Romans-sur-Isère	CS	1	0118
Romans-sur-Isère	CS	1	0119
Romans-sur-Isère	CS	1	0120
Romans-sur-Isère	CS	1	0121
Romans-sur-Isère	CS	1	0122
Romans-sur-Isère	CS	1	0123
Romans-sur-Isère	CS	1	0124
Romans-sur-Isère	CS	1	0125
Romans-sur-Isère	CS	1	0126
Romans-sur-Isère	CS	1	0127
Romans-sur-Isère	CS	1	0128
Romans-sur-Isère	CS	1	0129

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CS	1	0130
Romans-sur-Isère	CS	1	0131
Romans-sur-Isère	CS	1	0132
Romans-sur-Isère	CS	1	0133
Romans-sur-Isère	CS	1	0134
Romans-sur-Isère	CS	1	0136
Romans-sur-Isère	CS	1	0137
Romans-sur-Isère	CS	1	0138
Romans-sur-Isère	CS	1	0139
Romans-sur-Isère	CS	1	0140
Romans-sur-Isère	CS	1	0141
Romans-sur-Isère	CS	1	0142
Romans-sur-Isère	CS	1	0143
Romans-sur-Isère	CS	1	0144
Romans-sur-Isère	CS	1	0149
Romans-sur-Isère	CS	1	0150
Romans-sur-Isère	CS	1	0151
Romans-sur-Isère	CS	1	0152
Romans-sur-Isère	CS	1	0153
Romans-sur-Isère	CS	1	0154
Romans-sur-Isère	CS	1	0155
Romans-sur-Isère	CS	1	0156
Romans-sur-Isère	CS	1	0157
Romans-sur-Isère	CS	1	0158
Romans-sur-Isère	CS	1	0159
Romans-sur-Isère	CS	1	0160
Romans-sur-Isère	CS	1	0162
Romans-sur-Isère	CS	1	0164
Romans-sur-Isère	CS	1	0165
Romans-sur-Isère	CS	1	0166
Romans-sur-Isère	CS	1	0168
Romans-sur-Isère	CS	1	0169
Romans-sur-Isère	CS	1	0170
Romans-sur-Isère	CS	1	0171
Romans-sur-Isère	CS	1	0172
Romans-sur-Isère	CS	1	0173
Romans-sur-Isère	CS	1	0174
Romans-sur-Isère	CS	1	0175
Romans-sur-Isère	CS	1	0176
Romans-sur-Isère	CS	1	0177
Romans-sur-Isère	CS	1	0178
Romans-sur-Isère	CS	1	0179
Romans-sur-Isère	CS	1	0180
Romans-sur-Isère	CS	1	0181
Romans-sur-Isère	CS	1	0182
Romans-sur-Isère	CS	1	0183
Romans-sur-Isère	CS	1	0184
Romans-sur-Isère	CS	1	0185
Romans-sur-Isère	CS	1	0186
Romans-sur-Isère	CS	1	0187
Romans-sur-Isère	CS	1	0188
Romans-sur-Isère	CS	1	0189
Romans-sur-Isère	CS	1	0190
Romans-sur-Isère	CS	1	0191
Romans-sur-Isère	CS	1	0192
Romans-sur-Isère	CS	1	0193
Romans-sur-Isère	CS	1	0194
Romans-sur-Isère	CS	1	0195
Romans-sur-Isère	CS	1	0196

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Número
Romans-sur-Isère	CS	1	0197
Romans-sur-Isère	CS	1	0198
Romans-sur-Isère	CS	1	0199
Romans-sur-Isère	CS	1	0200
Romans-sur-Isère	CS	1	0201
Romans-sur-Isère	CS	1	0202
Romans-sur-Isère	CS	1	0203
Romans-sur-Isère	CS	1	0204
Romans-sur-Isère	CS	1	0205
Romans-sur-Isère	CS	1	0206
Romans-sur-Isère	CS	1	0207
Romans-sur-Isère	CS	1	0208
Romans-sur-Isère	CS	1	0209
Romans-sur-Isère	CS	1	0210
Romans-sur-Isère	CS	1	0211
Romans-sur-Isère	CS	1	0212
Romans-sur-Isère	CS	1	0213
Romans-sur-Isère	CS	1	0214
Romans-sur-Isère	CS	1	0215
Romans-sur-Isère	CS	1	0216
Romans-sur-Isère	CS	1	0217
Romans-sur-Isère	CS	1	0218
Romans-sur-Isère	CS	1	0219
Romans-sur-Isère	CS	1	0220
Romans-sur-Isère	CS	1	0226
Romans-sur-Isère	CS	1	0227
Romans-sur-Isère	CS	1	0228
Romans-sur-Isère	CS	1	0229
Romans-sur-Isère	CS	1	0230
Romans-sur-Isère	CS	1	0231
Romans-sur-Isère	CS	1	0232
Romans-sur-Isère	CS	1	0233
Romans-sur-Isère	CS	1	0236
Romans-sur-Isère	CS	1	0237
Romans-sur-Isère	CS	1	0238
Romans-sur-Isère	CS	1	0239
Romans-sur-Isère	CS	1	0242
Romans-sur-Isère	CS	1	0244
Romans-sur-Isère	CS	1	0245
Romans-sur-Isère	CS	1	0246
Romans-sur-Isère	CS	1	0247
Romans-sur-Isère	CS	1	0248
Romans-sur-Isère	CS	1	0252
Romans-sur-Isère	CS	1	0253
Romans-sur-Isère	CS	1	0254
Romans-sur-Isère	CS	1	0255
Romans-sur-Isère	CS	1	0256
Romans-sur-Isère	CS	1	0257
Romans-sur-Isère	CS	1	0259
Romans-sur-Isère	CS	1	0260
Romans-sur-Isère	CS	1	0261
Romans-sur-Isère	CS	1	0262
Romans-sur-Isère	CS	1	0263
Romans-sur-Isère	CS	1	0264
Romans-sur-Isère	CS	1	0265
Romans-sur-Isère	CS	1	0266
Romans-sur-Isère	CS	1	0267
Romans-sur-Isère	CS	1	0268
Romans-sur-Isère	CS	1	0269

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Número
Romans-sur-Isère	CS	1	0270
Romans-sur-Isère	CS	1	0271
Romans-sur-Isère	CS	1	0272
Romans-sur-Isère	CS	1	0273
Romans-sur-Isère	CS	1	0274
Romans-sur-Isère	CS	1	0276
Romans-sur-Isère	CS	1	0277
Romans-sur-Isère	CS	1	0279
Romans-sur-Isère	CS	1	0284
Romans-sur-Isère	CS	1	0285
Romans-sur-Isère	CS	1	0286
Romans-sur-Isère	CS	1	0288
Romans-sur-Isère	CS	1	0289
Romans-sur-Isère	CS	1	0290
Romans-sur-Isère	CS	1	0291
Romans-sur-Isère	CS	1	0292
Romans-sur-Isère	CS	1	0293
Romans-sur-Isère	CS	1	0294
Romans-sur-Isère	CS	1	0295
Romans-sur-Isère	CS	1	0296
Romans-sur-Isère	CS	1	0297
Romans-sur-Isère	CS	1	0298
Romans-sur-Isère	CS	1	0300
Romans-sur-Isère	CS	1	0301
Romans-sur-Isère	CS	1	0308
Romans-sur-Isère	CS	1	0309
Romans-sur-Isère	CS	1	0311
Romans-sur-Isère	CS	1	0313
Romans-sur-Isère	CS	1	0316
Romans-sur-Isère	CS	1	0317
Romans-sur-Isère	CS	1	0318
Romans-sur-Isère	CS	1	0319
Romans-sur-Isère	CS	1	0320
Romans-sur-Isère	CS	1	0321
Romans-sur-Isère	CS	1	0323
Romans-sur-Isère	CS	1	0324
Romans-sur-Isère	CS	1	0325
Romans-sur-Isère	CS	1	0326
Romans-sur-Isère	CS	1	0327
Romans-sur-Isère	CS	1	0328
Romans-sur-Isère	CS	1	0338
Romans-sur-Isère	CS	1	0339
Romans-sur-Isère	CS	1	0342
Romans-sur-Isère	CS	1	0343
Romans-sur-Isère	CS	1	0350
Romans-sur-Isère	CS	1	0351
Romans-sur-Isère	CS	1	0352
Romans-sur-Isère	CS	1	0353
Romans-sur-Isère	CS	1	0354
Romans-sur-Isère	CS	1	0355
Romans-sur-Isère	CS	1	0356
Romans-sur-Isère	CS	1	0357
Romans-sur-Isère	CS	1	0358
Romans-sur-Isère	CS	1	0359
Romans-sur-Isère	CS	1	0360
Romans-sur-Isère	CS	1	0361
Romans-sur-Isère	CS	1	0362
Romans-sur-Isère	CS	1	0363
Romans-sur-Isère	CS	1	0364

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CS	1	0365
Romans-sur-Isère	CS	1	0366
Romans-sur-Isère	CS	1	0367
Romans-sur-Isère	CS	1	0368
Romans-sur-Isère	CS	1	0369
Romans-sur-Isère	CS	1	0370
Romans-sur-Isère	CS	1	0371
Romans-sur-Isère	CS	1	0372
Romans-sur-Isère	CS	1	0373
Romans-sur-Isère	CS	1	0374
Romans-sur-Isère	CS	1	0375
Romans-sur-Isère	CS	1	0376
Romans-sur-Isère	CS	1	0377
Romans-sur-Isère	CS	1	0378
Romans-sur-Isère	CS	1	0379
Romans-sur-Isère	CS	1	0380
Romans-sur-Isère	CS	1	0381
Romans-sur-Isère	CS	1	0382
Romans-sur-Isère	CS	1	0386
Romans-sur-Isère	CS	1	0387
Romans-sur-Isère	CS	1	0388
Romans-sur-Isère	CS	1	0389
Romans-sur-Isère	CS	1	0392
Romans-sur-Isère	CS	1	0393
Romans-sur-Isère	CS	1	0394
Romans-sur-Isère	CS	1	0395
Romans-sur-Isère	CS	1	0396
Romans-sur-Isère	CS	1	0397
Romans-sur-Isère	CS	1	0398
Romans-sur-Isère	CS	1	0399
Romans-sur-Isère	CS	1	0400
Romans-sur-Isère	CS	1	0401
Romans-sur-Isère	CS	1	0402
Romans-sur-Isère	CS	1	0403
Romans-sur-Isère	CS	1	0404
Romans-sur-Isère	CS	1	0405
Romans-sur-Isère	CS	1	0406
Romans-sur-Isère	CS	1	0407
Romans-sur-Isère	CT	1	0001
Romans-sur-Isère	CT	1	0002
Romans-sur-Isère	CT	1	0005
Romans-sur-Isère	CT	1	0006
Romans-sur-Isère	CT	1	0007
Romans-sur-Isère	CT	1	0008
Romans-sur-Isère	CT	1	0009
Romans-sur-Isère	CT	1	0011
Romans-sur-Isère	CT	1	0014
Romans-sur-Isère	CT	1	0015
Romans-sur-Isère	CT	1	0018
Romans-sur-Isère	CT	1	0019
Romans-sur-Isère	CT	1	0020
Romans-sur-Isère	CT	1	0021
Romans-sur-Isère	CT	1	0022
Romans-sur-Isère	CV	1	0012
Romans-sur-Isère	CV	1	0013
Romans-sur-Isère	CV	1	0014
Romans-sur-Isère	CV	1	0015
Romans-sur-Isère	CV	1	0016
Romans-sur-Isère	CV	1	0017

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CV	1	0018
Romans-sur-Isère	CV	1	0019
Romans-sur-Isère	CV	1	0020
Romans-sur-Isère	CV	1	0021
Romans-sur-Isère	CV	1	0022
Romans-sur-Isère	CV	1	0023
Romans-sur-Isère	CV	1	0025
Romans-sur-Isère	CV	1	0027
Romans-sur-Isère	CV	1	0032
Romans-sur-Isère	CV	1	0033
Romans-sur-Isère	CV	1	0036
Romans-sur-Isère	CV	1	0037
Romans-sur-Isère	CV	1	0039
Romans-sur-Isère	CV	1	0045
Romans-sur-Isère	CV	1	0046
Romans-sur-Isère	CV	1	0047
Romans-sur-Isère	CV	1	0048
Romans-sur-Isère	CV	1	0050
Romans-sur-Isère	CV	1	0051
Romans-sur-Isère	CV	1	0053
Romans-sur-Isère	CV	1	0054
Romans-sur-Isère	CV	1	0055
Romans-sur-Isère	CV	1	0056
Romans-sur-Isère	CV	1	0057
Romans-sur-Isère	CV	1	0060
Romans-sur-Isère	CV	1	0061
Romans-sur-Isère	CV	1	0062
Romans-sur-Isère	CV	1	0063
Romans-sur-Isère	CV	1	0064
Romans-sur-Isère	CV	1	0065
Romans-sur-Isère	CV	1	0066
Romans-sur-Isère	CV	1	0067
Romans-sur-Isère	CV	1	0069
Romans-sur-Isère	CV	1	0070
Romans-sur-Isère	CV	1	0071
Romans-sur-Isère	CV	1	0072
Romans-sur-Isère	CV	1	0073
Romans-sur-Isère	CV	1	0075
Romans-sur-Isère	CV	1	0076
Romans-sur-Isère	CV	1	0078
Romans-sur-Isère	CV	1	0080
Romans-sur-Isère	CV	1	0081
Romans-sur-Isère	CV	1	0082
Romans-sur-Isère	CV	1	0083
Romans-sur-Isère	CV	1	0084
Romans-sur-Isère	CV	1	0085
Romans-sur-Isère	CV	1	0086
Romans-sur-Isère	CV	1	0087
Romans-sur-Isère	CV	1	0089
Romans-sur-Isère	CV	1	0091
Romans-sur-Isère	CV	1	0092
Romans-sur-Isère	CV	1	0093
Romans-sur-Isère	CV	1	0094
Romans-sur-Isère	CV	1	0096
Romans-sur-Isère	CV	1	0097
Romans-sur-Isère	CV	1	0099
Romans-sur-Isère	CV	1	0100
Romans-sur-Isère	CV	1	0103
Romans-sur-Isère	CV	1	0104

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CV	1	0105
Romans-sur-Isère	CV	1	0106
Romans-sur-Isère	CV	1	0107
Romans-sur-Isère	CV	1	0111
Romans-sur-Isère	CV	1	0112
Romans-sur-Isère	CV	1	0113
Romans-sur-Isère	CV	1	0114
Romans-sur-Isère	CV	1	0115
Romans-sur-Isère	CV	1	0116
Romans-sur-Isère	CV	1	0117
Romans-sur-Isère	CV	1	0118
Romans-sur-Isère	CV	1	0119
Romans-sur-Isère	CV	1	0120
Romans-sur-Isère	CV	1	0121
Romans-sur-Isère	CV	1	0122
Romans-sur-Isère	CV	1	0123
Romans-sur-Isère	CV	1	0124
Romans-sur-Isère	CV	1	0125
Romans-sur-Isère	CV	1	0126
Romans-sur-Isère	CV	1	0127
Romans-sur-Isère	CV	1	0128
Romans-sur-Isère	CX	1	0002
Romans-sur-Isère	CX	1	0003
Romans-sur-Isère	CX	1	0004
Romans-sur-Isère	CX	1	0005
Romans-sur-Isère	CX	1	0006
Romans-sur-Isère	CX	1	0007
Romans-sur-Isère	CX	1	0009
Romans-sur-Isère	CX	1	0010
Romans-sur-Isère	CX	1	0011
Romans-sur-Isère	CX	1	0021
Romans-sur-Isère	CX	1	0022
Romans-sur-Isère	CX	1	0023
Romans-sur-Isère	CX	1	0024
Romans-sur-Isère	CX	1	0025
Romans-sur-Isère	CX	1	0028
Romans-sur-Isère	CX	1	0029
Romans-sur-Isère	CX	1	0030
Romans-sur-Isère	CX	1	0031
Romans-sur-Isère	CX	1	0035
Romans-sur-Isère	CX	1	0036
Romans-sur-Isère	CX	1	0037
Romans-sur-Isère	CX	1	0038
Romans-sur-Isère	CX	1	0039
Romans-sur-Isère	CX	1	0040
Romans-sur-Isère	CX	1	0041
Romans-sur-Isère	CX	1	0042
Romans-sur-Isère	CX	1	0043
Romans-sur-Isère	CX	1	0044
Romans-sur-Isère	CX	1	0045
Romans-sur-Isère	CX	1	0046
Romans-sur-Isère	CX	1	0047
Romans-sur-Isère	CX	1	0048
Romans-sur-Isère	CX	1	0049
Romans-sur-Isère	CX	1	0050
Romans-sur-Isère	CX	1	0051
Romans-sur-Isère	CX	1	0052
Romans-sur-Isère	CX	1	0053
Romans-sur-Isère	CX	1	0054

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CX	1	0055
Romans-sur-Isère	CX	1	0056
Romans-sur-Isère	CX	1	0057
Romans-sur-Isère	CX	1	0058
Romans-sur-Isère	CX	1	0059
Romans-sur-Isère	CX	1	0060
Romans-sur-Isère	CX	1	0061
Romans-sur-Isère	CX	1	0062
Romans-sur-Isère	CX	1	0063
Romans-sur-Isère	CX	1	0064
Romans-sur-Isère	CX	1	0065
Romans-sur-Isère	CX	1	0066
Romans-sur-Isère	CX	1	0067
Romans-sur-Isère	CX	1	0068
Romans-sur-Isère	CX	1	0069
Romans-sur-Isère	CX	1	0070
Romans-sur-Isère	CX	1	0071
Romans-sur-Isère	CX	1	0072
Romans-sur-Isère	CX	1	0073
Romans-sur-Isère	CX	1	0074
Romans-sur-Isère	CX	1	0075
Romans-sur-Isère	CX	1	0076
Romans-sur-Isère	CX	1	0077
Romans-sur-Isère	CX	1	0078
Romans-sur-Isère	CX	1	0079
Romans-sur-Isère	CX	1	0080
Romans-sur-Isère	CX	1	0081
Romans-sur-Isère	CX	1	0083
Romans-sur-Isère	CX	1	0084
Romans-sur-Isère	CX	1	0085
Romans-sur-Isère	CX	1	0086
Romans-sur-Isère	CX	1	0087
Romans-sur-Isère	CX	1	0088
Romans-sur-Isère	CX	1	0089
Romans-sur-Isère	CX	1	0090
Romans-sur-Isère	CX	1	0091
Romans-sur-Isère	CX	1	0092
Romans-sur-Isère	CX	1	0093
Romans-sur-Isère	CX	1	0094
Romans-sur-Isère	CX	1	0095
Romans-sur-Isère	CX	1	0096
Romans-sur-Isère	CX	1	0097
Romans-sur-Isère	CX	1	0098
Romans-sur-Isère	CX	1	0099
Romans-sur-Isère	CX	1	0100
Romans-sur-Isère	CX	1	0101
Romans-sur-Isère	CX	1	0102
Romans-sur-Isère	CX	1	0103
Romans-sur-Isère	CX	1	0104
Romans-sur-Isère	CX	1	0105
Romans-sur-Isère	CX	1	0106
Romans-sur-Isère	CX	1	0107
Romans-sur-Isère	CX	1	0109
Romans-sur-Isère	CX	1	0111
Romans-sur-Isère	CX	1	0113
Romans-sur-Isère	CX	1	0114
Romans-sur-Isère	CX	1	0115
Romans-sur-Isère	CX	1	0118
Romans-sur-Isère	CX	1	0119

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Número
Romans-sur-Isère	CX	1	0120
Romans-sur-Isère	CX	1	0121
Romans-sur-Isère	CX	1	0123
Romans-sur-Isère	CX	1	0125
Romans-sur-Isère	CX	1	0126
Romans-sur-Isère	CX	1	0127
Romans-sur-Isère	CX	1	0128
Romans-sur-Isère	CX	1	0129
Romans-sur-Isère	CX	1	0131
Romans-sur-Isère	CX	1	0132
Romans-sur-Isère	CX	1	0133
Romans-sur-Isère	CX	1	0134
Romans-sur-Isère	CX	1	0135
Romans-sur-Isère	CX	1	0136
Romans-sur-Isère	CX	1	0137
Romans-sur-Isère	CX	1	0138
Romans-sur-Isère	CX	1	0139
Romans-sur-Isère	CX	1	0142
Romans-sur-Isère	CX	1	0144
Romans-sur-Isère	CX	1	0145
Romans-sur-Isère	CX	1	0146
Romans-sur-Isère	CX	1	0147
Romans-sur-Isère	CX	1	0149
Romans-sur-Isère	CX	1	0153
Romans-sur-Isère	CX	1	0155
Romans-sur-Isère	CX	1	0156
Romans-sur-Isère	CX	1	0157
Romans-sur-Isère	CX	1	0158
Romans-sur-Isère	CX	1	0159
Romans-sur-Isère	CX	1	0160
Romans-sur-Isère	CX	1	0162
Romans-sur-Isère	CX	1	0163
Romans-sur-Isère	CX	1	0164
Romans-sur-Isère	CX	1	0165
Romans-sur-Isère	CX	1	0166
Romans-sur-Isère	CX	1	0167
Romans-sur-Isère	CX	1	0168
Romans-sur-Isère	CX	1	0169
Romans-sur-Isère	CX	1	0170
Romans-sur-Isère	CX	1	0171
Romans-sur-Isère	CX	1	0172
Romans-sur-Isère	CX	1	0174
Romans-sur-Isère	CX	1	0175
Romans-sur-Isère	CX	1	0180
Romans-sur-Isère	CX	1	0181
Romans-sur-Isère	CX	1	0182
Romans-sur-Isère	CX	1	0183
Romans-sur-Isère	CX	1	0184
Romans-sur-Isère	CX	1	0185
Romans-sur-Isère	CX	1	0186
Romans-sur-Isère	CX	1	0187
Romans-sur-Isère	CX	1	0188
Romans-sur-Isère	CX	1	0189
Romans-sur-Isère	CX	1	0190
Romans-sur-Isère	CX	1	0191
Romans-sur-Isère	CX	1	0192
Romans-sur-Isère	CX	1	0193
Romans-sur-Isère	CX	1	0194
Romans-sur-Isère	CX	1	0195

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Número
Romans-sur-Isère	CX	1	0196
Romans-sur-Isère	CX	1	0197
Romans-sur-Isère	CX	1	0198
Romans-sur-Isère	CX	1	0199
Romans-sur-Isère	CX	1	0200
Romans-sur-Isère	CX	1	0201
Romans-sur-Isère	CX	1	0202
Romans-sur-Isère	CX	1	0203
Romans-sur-Isère	CX	1	0204
Romans-sur-Isère	CX	1	0205
Romans-sur-Isère	CX	1	0206
Romans-sur-Isère	CX	1	0208
Romans-sur-Isère	CX	1	0209
Romans-sur-Isère	CX	1	0210
Romans-sur-Isère	CX	1	0211
Romans-sur-Isère	CX	1	0212
Romans-sur-Isère	CX	1	0213
Romans-sur-Isère	CX	1	0214
Romans-sur-Isère	CX	1	0215
Romans-sur-Isère	CX	1	0216
Romans-sur-Isère	CX	1	0217
Romans-sur-Isère	CY	1	0001
Romans-sur-Isère	CY	1	0002
Romans-sur-Isère	CY	1	0003
Romans-sur-Isère	CY	1	0013
Romans-sur-Isère	CY	1	0014
Romans-sur-Isère	CY	1	0016
Romans-sur-Isère	CY	1	0017
Romans-sur-Isère	CY	1	0024
Romans-sur-Isère	CY	1	0025
Romans-sur-Isère	CY	1	0028
Romans-sur-Isère	CY	1	0030
Romans-sur-Isère	CY	1	0031
Romans-sur-Isère	CY	1	0032
Romans-sur-Isère	CY	1	0033
Romans-sur-Isère	CY	1	0034
Romans-sur-Isère	CY	1	0035
Romans-sur-Isère	CY	1	0036
Romans-sur-Isère	CY	1	0051
Romans-sur-Isère	CY	1	0052
Romans-sur-Isère	CY	1	0053
Romans-sur-Isère	CY	1	0054
Romans-sur-Isère	CY	1	0055
Romans-sur-Isère	CY	1	0058
Romans-sur-Isère	CY	1	0059
Romans-sur-Isère	CY	1	0060
Romans-sur-Isère	CY	1	0061
Romans-sur-Isère	CY	1	0064
Romans-sur-Isère	CY	1	0066
Romans-sur-Isère	CY	1	0067
Romans-sur-Isère	CY	1	0068
Romans-sur-Isère	CY	1	0069
Romans-sur-Isère	CY	1	0070
Romans-sur-Isère	CY	1	0071
Romans-sur-Isère	CY	1	0074
Romans-sur-Isère	CY	1	0077
Romans-sur-Isère	CY	1	0078
Romans-sur-Isère	CY	1	0079
Romans-sur-Isère	CY	1	0080

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CY	1	0081
Romans-sur-Isère	CY	1	0082
Romans-sur-Isère	CY	1	0086
Romans-sur-Isère	CY	1	0087
Romans-sur-Isère	CY	1	0090
Romans-sur-Isère	CY	1	0091
Romans-sur-Isère	CY	1	0093
Romans-sur-Isère	CY	1	0094
Romans-sur-Isère	CY	1	0096
Romans-sur-Isère	CY	1	0097
Romans-sur-Isère	CY	1	0098
Romans-sur-Isère	CY	1	0099
Romans-sur-Isère	CY	1	0102
Romans-sur-Isère	CY	1	0106
Romans-sur-Isère	CY	1	0107
Romans-sur-Isère	CY	1	0108
Romans-sur-Isère	CY	1	0109
Romans-sur-Isère	CY	1	0115
Romans-sur-Isère	CY	1	0116
Romans-sur-Isère	CY	1	0118
Romans-sur-Isère	CY	1	0122
Romans-sur-Isère	CY	1	0127
Romans-sur-Isère	CY	1	0128
Romans-sur-Isère	CY	1	0134
Romans-sur-Isère	CY	1	0135
Romans-sur-Isère	CY	1	0136
Romans-sur-Isère	CY	1	0137
Romans-sur-Isère	CY	1	0140
Romans-sur-Isère	CY	1	0141
Romans-sur-Isère	CY	1	0142
Romans-sur-Isère	CY	1	0145
Romans-sur-Isère	CY	1	0146
Romans-sur-Isère	CY	1	0147
Romans-sur-Isère	CY	1	0149
Romans-sur-Isère	CY	1	0150
Romans-sur-Isère	CY	1	0152
Romans-sur-Isère	CY	1	0163
Romans-sur-Isère	CY	1	0164
Romans-sur-Isère	CY	1	0165
Romans-sur-Isère	CY	1	0166
Romans-sur-Isère	CY	1	0168
Romans-sur-Isère	CY	1	0172
Romans-sur-Isère	CY	1	0173
Romans-sur-Isère	CY	1	0174
Romans-sur-Isère	CY	1	0177
Romans-sur-Isère	CY	1	0178
Romans-sur-Isère	CY	1	0181
Romans-sur-Isère	CY	1	0182
Romans-sur-Isère	CY	1	0184
Romans-sur-Isère	CY	1	0185
Romans-sur-Isère	CY	1	0187
Romans-sur-Isère	CY	1	0188
Romans-sur-Isère	CY	1	0189
Romans-sur-Isère	CY	1	0191
Romans-sur-Isère	CY	1	0192
Romans-sur-Isère	CY	1	0193
Romans-sur-Isère	CY	1	0194
Romans-sur-Isère	CY	1	0203
Romans-sur-Isère	CY	1	0206

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CY	1	0208
Romans-sur-Isère	CY	1	0209
Romans-sur-Isère	CY	1	0210
Romans-sur-Isère	CY	1	0211
Romans-sur-Isère	CY	1	0212
Romans-sur-Isère	CY	1	0213
Romans-sur-Isère	CY	1	0214
Romans-sur-Isère	CY	1	0215
Romans-sur-Isère	CY	1	0216
Romans-sur-Isère	CY	1	0217
Romans-sur-Isère	CY	1	0218
Romans-sur-Isère	CY	1	0219
Romans-sur-Isère	CY	1	0221
Romans-sur-Isère	CY	1	0222
Romans-sur-Isère	CY	1	0229
Romans-sur-Isère	CY	1	0230
Romans-sur-Isère	CY	1	0233
Romans-sur-Isère	CY	1	0234
Romans-sur-Isère	CY	1	0240
Romans-sur-Isère	CY	1	0241
Romans-sur-Isère	CY	1	0242
Romans-sur-Isère	CY	1	0243
Romans-sur-Isère	CY	1	0244
Romans-sur-Isère	CY	1	0245
Romans-sur-Isère	CY	1	0246
Romans-sur-Isère	CY	1	0247
Romans-sur-Isère	CY	1	0248
Romans-sur-Isère	CY	1	0249
Romans-sur-Isère	CY	1	0250
Romans-sur-Isère	CY	1	0251
Romans-sur-Isère	CY	1	0252
Romans-sur-Isère	CY	1	0253
Romans-sur-Isère	CY	1	0254
Romans-sur-Isère	CY	1	0255
Romans-sur-Isère	CY	1	0256
Romans-sur-Isère	CY	1	0257
Romans-sur-Isère	CY	1	0258
Romans-sur-Isère	CY	1	0259
Romans-sur-Isère	CY	1	0260
Romans-sur-Isère	CY	1	0261
Romans-sur-Isère	CY	1	0262
Romans-sur-Isère	CY	1	0263
Romans-sur-Isère	CY	1	0264
Romans-sur-Isère	CY	1	0265
Romans-sur-Isère	CY	1	0266
Romans-sur-Isère	CY	1	0267
Romans-sur-Isère	CY	1	0268
Romans-sur-Isère	CY	1	0269
Romans-sur-Isère	CY	1	0270
Romans-sur-Isère	CY	1	0271
Romans-sur-Isère	CY	1	0272
Romans-sur-Isère	CY	1	0273
Romans-sur-Isère	CY	1	0274
Romans-sur-Isère	CY	1	0275
Romans-sur-Isère	CY	1	0276
Romans-sur-Isère	CY	1	0277
Romans-sur-Isère	CY	1	0278
Romans-sur-Isère	CY	1	0279
Romans-sur-Isère	CY	1	0280

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabelins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CY	1	0281
Romans-sur-Isère	CY	1	0282
Romans-sur-Isère	CY	1	0283
Romans-sur-Isère	CY	1	0284
Romans-sur-Isère	CY	1	0285
Romans-sur-Isère	CY	1	0286
Romans-sur-Isère	CY	1	0287
Romans-sur-Isère	CY	1	0288
Romans-sur-Isère	CY	1	0289
Romans-sur-Isère	CY	1	0290
Romans-sur-Isère	CY	1	0291
Romans-sur-Isère	CY	1	0292
Romans-sur-Isère	CY	1	0293
Romans-sur-Isère	CY	1	0294
Romans-sur-Isère	CY	1	0295
Romans-sur-Isère	CY	1	0296
Romans-sur-Isère	CY	1	0297
Romans-sur-Isère	CY	1	0298
Romans-sur-Isère	CY	1	0299
Romans-sur-Isère	CY	1	0301
Romans-sur-Isère	CY	1	0302
Romans-sur-Isère	CY	1	0304
Romans-sur-Isère	CY	1	0305
Romans-sur-Isère	CY	1	0306
Romans-sur-Isère	CY	1	0307
Romans-sur-Isère	CY	1	0308
Romans-sur-Isère	CY	1	0309
Romans-sur-Isère	CY	1	0310
Romans-sur-Isère	CY	1	0311
Romans-sur-Isère	CY	1	0312
Romans-sur-Isère	CY	1	0313
Romans-sur-Isère	CY	1	0314
Romans-sur-Isère	CY	1	0315
Romans-sur-Isère	CY	1	0316
Romans-sur-Isère	CY	1	0317
Romans-sur-Isère	CY	1	0318
Romans-sur-Isère	CY	1	0319
Romans-sur-Isère	CY	1	0320
Romans-sur-Isère	CY	1	0321
Romans-sur-Isère	CY	1	0322
Romans-sur-Isère	CY	1	0323
Romans-sur-Isère	CY	1	0324
Romans-sur-Isère	CY	1	0325
Romans-sur-Isère	CY	1	0326
Romans-sur-Isère	CY	1	0327
Romans-sur-Isère	CY	1	0328
Romans-sur-Isère	CY	1	0329
Romans-sur-Isère	CY	1	0330
Romans-sur-Isère	CY	1	0331
Romans-sur-Isère	CY	1	0332
Romans-sur-Isère	CY	1	0333
Romans-sur-Isère	CY	1	0334
Romans-sur-Isère	CY	1	0335
Romans-sur-Isère	CY	1	0337
Romans-sur-Isère	CY	1	0340
Romans-sur-Isère	CY	1	0341
Romans-sur-Isère	CY	1	0345
Romans-sur-Isère	CY	1	0346
Romans-sur-Isère	CY	1	0347

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabelins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CY	1	0348
Romans-sur-Isère	CY	1	0349
Romans-sur-Isère	CY	1	0350
Romans-sur-Isère	CY	1	0351
Romans-sur-Isère	CY	1	0352
Romans-sur-Isère	CY	1	0353
Romans-sur-Isère	CY	1	0354
Romans-sur-Isère	CY	1	0355
Romans-sur-Isère	CY	1	0356
Romans-sur-Isère	CY	1	0357
Romans-sur-Isère	CY	1	0358
Romans-sur-Isère	CY	1	0359
Romans-sur-Isère	CY	1	0360
Romans-sur-Isère	CY	1	0361
Romans-sur-Isère	CY	1	0362
Romans-sur-Isère	CY	1	0363
Romans-sur-Isère	CY	1	0364
Romans-sur-Isère	CY	1	0365
Romans-sur-Isère	CY	1	0366
Romans-sur-Isère	CY	1	0367
Romans-sur-Isère	CY	1	0368
Romans-sur-Isère	CY	1	0369
Romans-sur-Isère	CY	1	0370
Romans-sur-Isère	CY	1	0371
Romans-sur-Isère	CY	1	0372
Romans-sur-Isère	CY	1	0373
Romans-sur-Isère	CY	1	0374
Romans-sur-Isère	CY	1	0375
Romans-sur-Isère	CY	1	0376
Romans-sur-Isère	CY	1	0377
Romans-sur-Isère	CY	1	0378
Romans-sur-Isère	CY	1	0379
Romans-sur-Isère	CY	1	0380
Romans-sur-Isère	CY	1	0381
Romans-sur-Isère	CY	1	0382
Romans-sur-Isère	CY	1	0383
Romans-sur-Isère	CY	1	0384
Romans-sur-Isère	CY	1	0385
Romans-sur-Isère	CY	1	0386
Romans-sur-Isère	CY	1	0387
Romans-sur-Isère	CY	1	0388
Romans-sur-Isère	CY	1	0389
Romans-sur-Isère	CY	1	0390
Romans-sur-Isère	CY	1	0391
Romans-sur-Isère	CY	1	0392
Romans-sur-Isère	CY	1	0393
Romans-sur-Isère	ZA	1	0053
Romans-sur-Isère	ZA	1	0054
Romans-sur-Isère	ZA	1	0057
Romans-sur-Isère	ZA	1	0059
Romans-sur-Isère	ZA	1	0060
Romans-sur-Isère	ZA	1	0061
Romans-sur-Isère	ZA	1	0062
Romans-sur-Isère	ZA	1	0063
Romans-sur-Isère	ZA	1	0064
Romans-sur-Isère	ZA	1	0066
Romans-sur-Isère	ZA	1	0067
Romans-sur-Isère	ZA	1	0068
Romans-sur-Isère	ZA	1	0069

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	ZA	1	0070
Romans-sur-Isère	ZA	1	0071
Romans-sur-Isère	ZA	1	0072
Romans-sur-Isère	ZA	1	0073
Romans-sur-Isère	ZA	1	0074
Romans-sur-Isère	ZA	1	0075
Romans-sur-Isère	ZA	1	0076
Romans-sur-Isère	ZA	1	0077
Romans-sur-Isère	ZA	1	0127
Romans-sur-Isère	ZA	1	0129
Romans-sur-Isère	ZA	1	0130
Romans-sur-Isère	ZB	1	0001
Romans-sur-Isère	ZB	1	0002
Romans-sur-Isère	ZB	1	0003
Romans-sur-Isère	ZB	1	0004
Romans-sur-Isère	ZB	1	0005
Romans-sur-Isère	ZB	1	0006
Romans-sur-Isère	ZB	1	0007
Romans-sur-Isère	ZB	1	0008
Romans-sur-Isère	ZB	1	0009
Romans-sur-Isère	ZB	1	0010
Romans-sur-Isère	ZB	1	0011
Romans-sur-Isère	ZB	1	0012
Romans-sur-Isère	ZB	1	0013
Romans-sur-Isère	ZB	1	0014
Romans-sur-Isère	ZB	1	0015
Romans-sur-Isère	ZB	1	0016
Romans-sur-Isère	ZB	1	0017
Romans-sur-Isère	ZB	1	0018
Romans-sur-Isère	ZB	1	0019
Romans-sur-Isère	ZB	1	0020
Romans-sur-Isère	ZB	1	0021
Romans-sur-Isère	ZB	1	0022
Romans-sur-Isère	ZB	1	0023
Romans-sur-Isère	ZB	1	0024
Romans-sur-Isère	ZB	1	0025
Romans-sur-Isère	ZB	1	0026
Romans-sur-Isère	ZB	1	0027
Romans-sur-Isère	ZB	1	0028
Romans-sur-Isère	ZB	1	0029
Romans-sur-Isère	ZB	1	0030
Romans-sur-Isère	ZB	1	0031
Romans-sur-Isère	ZB	1	0032
Romans-sur-Isère	ZB	1	0033
Romans-sur-Isère	ZB	1	0034
Romans-sur-Isère	ZB	1	0035
Romans-sur-Isère	ZB	1	0036
Romans-sur-Isère	ZB	1	0037
Romans-sur-Isère	ZB	1	0038
Romans-sur-Isère	ZB	1	0039
Romans-sur-Isère	ZB	1	0045
Romans-sur-Isère	ZB	1	0046
Romans-sur-Isère	ZB	1	0047
Romans-sur-Isère	ZB	1	0048
Romans-sur-Isère	ZB	1	0049
Romans-sur-Isère	ZB	1	0050
Romans-sur-Isère	ZB	1	0051
Romans-sur-Isère	ZB	1	0052
Romans-sur-Isère	ZB	1	0053
Romans-sur-Isère	ZB	1	0054
Romans-sur-Isère	ZB	1	0055
Romans-sur-Isère	ZB	1	0056
Romans-sur-Isère	ZB	1	0057
Romans-sur-Isère	ZB	1	0058
Romans-sur-Isère	ZB	1	0059
Romans-sur-Isère	ZB	1	0060
Romans-sur-Isère	ZB	1	0061
Romans-sur-Isère	ZB	1	0062
Romans-sur-Isère	ZB	1	0063
Romans-sur-Isère	ZB	1	0064
Romans-sur-Isère	ZB	1	0065
Romans-sur-Isère	ZB	1	0066
Romans-sur-Isère	ZB	1	0067
Romans-sur-Isère	ZB	1	0068
Romans-sur-Isère	ZB	1	0069
Romans-sur-Isère	ZB	1	0070
Romans-sur-Isère	ZB	1	0071
Romans-sur-Isère	ZB	1	0072
Romans-sur-Isère	ZB	1	0073
Romans-sur-Isère	ZB	1	0074
Romans-sur-Isère	ZB	1	0075
Romans-sur-Isère	ZB	1	0076

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabélins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	ZB	1	0054
Romans-sur-Isère	ZB	1	0055
Romans-sur-Isère	ZB	1	0056
Romans-sur-Isère	ZB	1	0057
Romans-sur-Isère	ZB	1	0058
Romans-sur-Isère	ZB	1	0059
Romans-sur-Isère	ZB	1	0060
Romans-sur-Isère	ZB	1	0061
Romans-sur-Isère	ZB	1	0062
Romans-sur-Isère	ZB	1	0063
Romans-sur-Isère	ZB	1	0064
Romans-sur-Isère	ZC	1	0010
Romans-sur-Isère	ZC	1	0011
Romans-sur-Isère	ZC	1	0029
Romans-sur-Isère	ZC	1	0030
Romans-sur-Isère	ZC	1	0032
Romans-sur-Isère	ZC	1	0033
Romans-sur-Isère	ZC	1	0034
Romans-sur-Isère	ZC	1	0035
Romans-sur-Isère	ZC	1	0036
Romans-sur-Isère	ZC	1	0037
Romans-sur-Isère	ZC	1	0038
Romans-sur-Isère	ZC	1	0039
Romans-sur-Isère	ZC	1	0041
Romans-sur-Isère	ZC	1	0042
Romans-sur-Isère	ZC	1	0043
Romans-sur-Isère	ZC	1	0044
Romans-sur-Isère	ZC	1	0045
Romans-sur-Isère	ZC	1	0046
Romans-sur-Isère	ZC	1	0047
Romans-sur-Isère	ZC	1	0048
Romans-sur-Isère	ZC	1	0049
Romans-sur-Isère	ZC	1	0050
Romans-sur-Isère	ZC	1	0051
Romans-sur-Isère	ZC	1	0052
Romans-sur-Isère	ZC	1	0053
Romans-sur-Isère	ZC	1	0054
Romans-sur-Isère	ZC	1	0055
Romans-sur-Isère	ZC	1	0056
Romans-sur-Isère	ZC	1	0057
Romans-sur-Isère	ZC	1	0058
Romans-sur-Isère	ZC	1	0059
Romans-sur-Isère	ZC	1	0060
Romans-sur-Isère	ZC	1	0061
Romans-sur-Isère	ZC	1	0062
Romans-sur-Isère	ZC	1	0063
Romans-sur-Isère	ZC	1	0064
Romans-sur-Isère	ZC	1	0065
Romans-sur-Isère	ZC	1	0066
Romans-sur-Isère	ZC	1	0067
Romans-sur-Isère	ZC	1	0068
Romans-sur-Isère	ZC	1	0069
Romans-sur-Isère	ZC	1	0070
Romans-sur-Isère	ZC	1	0071
Romans-sur-Isère	ZC	1	0072
Romans-sur-Isère	ZC	1	0073
Romans-sur-Isère	ZC	1	0074
Romans-sur-Isère	ZC	1	0075
Romans-sur-Isère	ZC	1	0076

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabelins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	ZC	1	0077
Romans-sur-Isère	ZC	1	0078
Romans-sur-Isère	ZC	1	0079
Romans-sur-Isère	ZC	1	0080
Romans-sur-Isère	ZC	1	0081
Romans-sur-Isère	ZC	1	0082
Romans-sur-Isère	ZC	1	0083
Romans-sur-Isère	ZC	1	0084
Romans-sur-Isère	ZC	1	0085
Romans-sur-Isère	ZC	1	0086
Romans-sur-Isère	ZC	1	0087
Romans-sur-Isère	ZC	1	0088
Romans-sur-Isère	ZC	1	0089
Romans-sur-Isère	ZC	1	0090
Romans-sur-Isère	ZC	1	0091
Romans-sur-Isère	ZC	1	0092
Romans-sur-Isère	ZC	1	0093
Romans-sur-Isère	ZC	1	0094
Romans-sur-Isère	ZC	1	0098
Romans-sur-Isère	ZC	1	0099
Romans-sur-Isère	ZC	1	0100
Romans-sur-Isère	ZC	1	0101
Romans-sur-Isère	ZC	1	0102
Romans-sur-Isère	ZC	1	0103
Romans-sur-Isère	ZC	1	0104
Romans-sur-Isère	ZC	1	0106
Romans-sur-Isère	ZC	1	0107
Romans-sur-Isère	ZC	1	0108
Romans-sur-Isère	ZC	1	0109
Romans-sur-Isère	ZC	1	0110
Romans-sur-Isère	ZC	1	0111
Romans-sur-Isère	ZC	1	0115
Romans-sur-Isère	ZC	1	0116
Romans-sur-Isère	ZC	1	0117
Romans-sur-Isère	ZC	1	0118
Romans-sur-Isère	ZC	1	0119
Romans-sur-Isère	ZC	1	0120
Romans-sur-Isère	ZL	1	0050
Romans-sur-Isère	ZL	1	0051
Romans-sur-Isère	ZL	1	0052
Romans-sur-Isère	ZL	1	0053
Romans-sur-Isère	ZL	1	0054
Romans-sur-Isère	ZL	1	0055
Romans-sur-Isère	ZL	1	0056
Romans-sur-Isère	ZL	1	0057
Romans-sur-Isère	ZL	1	0058
Romans-sur-Isère	ZL	1	0059
Romans-sur-Isère	ZL	1	0060
Romans-sur-Isère	ZL	1	0084
Romans-sur-Isère	ZL	1	0090
Romans-sur-Isère	ZM	1	0014
Romans-sur-Isère	ZM	1	0017
Romans-sur-Isère	ZM	1	0018
Romans-sur-Isère	ZM	1	0020
Romans-sur-Isère	ZM	1	0021
Romans-sur-Isère	ZM	1	0022
Romans-sur-Isère	ZM	1	0052
Romans-sur-Isère	ZM	1	0053
Romans-sur-Isère	ZM	1	0056

Parcelles cadastrales incluses en totalité
ou partiellement dans la ZP des Jabelins

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	ZM	1	0057
Romans-sur-Isère	ZM	1	0058
Romans-sur-Isère	ZM	1	0059
Romans-sur-Isère	ZM	1	0060

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0398
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0403
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0404
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0405
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0477
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0479
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0480
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0482
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	0576
Châtillon-Saint-Jean	0B	1	0669
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1001
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1003
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1101
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1107
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1109
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1113
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1145
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1146
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1219
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1230
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1231
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1232
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1233
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1248
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1249
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1250
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1251
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1257
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1258
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1259
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1260
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1261
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1262
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1263
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1264
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1265
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1266
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1267
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1268
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1269
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1272
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1273
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1276
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1277
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1278
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1279
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1280
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1281
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1282
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1283
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1284
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1285
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1286
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1287
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1288
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1289
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1290
Châtillon-Saint-Jean	0B	2	1291

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0001
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0002
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0003
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0004
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0005
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0006
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0232
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0233
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0234
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0248
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0249
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0250
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0251
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0252
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0253
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0254
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0255
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0256
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0295
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0296
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0297
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0298
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0320
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0321
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0352
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0353
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0356
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0358
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0360
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0361
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0362
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0368
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0369
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0370
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0372
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0373
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0374
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0375
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0376
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0377
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0378
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0379
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0380
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0381
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0382
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0383
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0384
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0386
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0387
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0388
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0389
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0390
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0392
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0393
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0394
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0395
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0396
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0397
Châtillon-Saint-Jean	0C	1	0398

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0399
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0400
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0401
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0404
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0406
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0409
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0454
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0455
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0457
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0458
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0459
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0460
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0466
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0468
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0469
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0474
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0483
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0484
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0496
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0497
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0512
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0527
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0528
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0529
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0530
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0543
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0565
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0566
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0567
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0575
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0576
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0577
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0578
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0579
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0580
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0581
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0582
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0583
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0591
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0592
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0593
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0594
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0595
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0596
Châtillon-Saint-Jean	OC	1	0597
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0015
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0020
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0021
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0022
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0023
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0024
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0070
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0072
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0073
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0074
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0080
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0083
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0195
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0202

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0208
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0210
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0211
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0213
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0214
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0215
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0216
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0217
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0218
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0219
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0220
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0221
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0222
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0223
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0224
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0225
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0226
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0227
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0228
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0229
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0230
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0231
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0232
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0233
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0234
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0236
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0239
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0252
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0253
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0254
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0255
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0263
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0264
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0266
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0270
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0273
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0278
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0279
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0280
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0281
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0282
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0283
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0284
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0297
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0307
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0312
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0313
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0317
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0319
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0324
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0325
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0326
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0327
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0328
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0330
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0333
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0334
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0339
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0340

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0344
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0345
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0346
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0347
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0348
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0349
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0352
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0353
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0355
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0356
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0358
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0359
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0360
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0362
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0363
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0364
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0365
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0368
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0369
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0372
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0374
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0376
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0381
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0382
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0383
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0384
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0385
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0386
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0388
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0389
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0390
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0391
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0392
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0393
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0394
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0395
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0396
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0397
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0398
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0399
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0400
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0401
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0402
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0403
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0404
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0405
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0406
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0407
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0408
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0409
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0410
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0411
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0412
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0413
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0414
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0415
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0416
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0417
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0418

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0419
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0420
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0421
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0422
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0423
Châtillon-Saint-Jean	OD	1	0424
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0001
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0003
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0004
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0005
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0006
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0007
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0008
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0010
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0011
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0012
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0013
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0014
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0015
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0016
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0017
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0019
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0020
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0021
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0022
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0023
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0027
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0028
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0029
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0030
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0031
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0032
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0033
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0034
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0035
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0036
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0037
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0040
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0041
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0042
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0043
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0044
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0052
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0053
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0054
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0056
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0057
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0058
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0062
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0063
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0064
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0065
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0066
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0067
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0068
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0069
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0070
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0071
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0072

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0073
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0074
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0075
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0076
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0077
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0078
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0079
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0080
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0081
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0082
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0083
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0087
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0088
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0089
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0090
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0091
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0092
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0093
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0094
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0095
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0097
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0098
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0099
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0101
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0103
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0104
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0105
Châtillon-Saint-Jean	WA	1	0106
Châtillon-Saint-Jean	WB	1	0030
Châtillon-Saint-Jean	WB	1	0031
Génissieux	WA	1	0008
Génissieux	WA	1	0009
Génissieux	WA	1	0010
Génissieux	WA	1	0012
Génissieux	WA	1	0014
Génissieux	WA	1	0015
Génissieux	WA	1	0024
Génissieux	WA	1	0025
Génissieux	WA	1	0026
Génissieux	WA	1	0027
Génissieux	WA	1	0028
Génissieux	WA	1	0029
Génissieux	WA	1	0030
Génissieux	WA	1	0031
Génissieux	WA	1	0008
Génissieux	WA	1	0009
Génissieux	WA	1	0010
Génissieux	WA	1	0012
Génissieux	WA	1	0014
Génissieux	WA	1	0015
Génissieux	WA	1	0024
Génissieux	WA	1	0025
Génissieux	WA	1	0026
Génissieux	WA	1	0027
Génissieux	WA	1	0028
Génissieux	WA	1	0029
Génissieux	WA	1	0030
Génissieux	WA	1	0031
Génissieux	WA	1	0032
Génissieux	WA	1	0035
Génissieux	WA	1	0036
Génissieux	WA	1	0037
Génissieux	WA	1	0038
Génissieux	WA	1	0039
Génissieux	WA	1	0040
Génissieux	WA	1	0041
Génissieux	WA	1	0042
Génissieux	WA	1	0043
Génissieux	WA	1	0044
Génissieux	WA	1	0045
Génissieux	WA	1	0046
Génissieux	WA	1	0047
Génissieux	WA	1	0048

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Génissieux	WA	1	0049
Génissieux	WA	1	0050
Génissieux	WA	1	0052
Génissieux	WA	1	0053
Génissieux	WA	1	0054
Génissieux	WA	1	0068
Génissieux	WA	1	0069
Génissieux	WA	1	0070
Génissieux	WA	1	0071
Génissieux	WA	1	0072
Génissieux	WA	1	0076
Génissieux	WA	1	0088
Génissieux	WA	1	0089
Génissieux	WA	1	0090
Génissieux	WA	1	0111
Génissieux	WA	1	0112
Génissieux	WB	1	0010
Génissieux	WB	1	0011
Génissieux	WB	1	0020
Génissieux	WB	1	0020
Génissieux	WB	1	0021
Génissieux	WB	1	0022
Génissieux	WB	1	0023
Génissieux	WB	1	0024
Génissieux	WB	1	0026
Génissieux	WB	1	0027
Génissieux	WB	1	0028
Génissieux	WB	1	0029
Génissieux	WB	1	0030
Génissieux	WB	1	0031
Génissieux	WB	1	0032
Génissieux	WB	1	0046
Génissieux	WB	1	0048
Génissieux	WC	1	0001
Génissieux	WC	1	0002
Génissieux	WC	1	0004
Génissieux	WC	1	0005
Génissieux	WC	1	0006
Génissieux	WC	1	0007
Génissieux	WC	1	0008
Génissieux	WC	1	0009
Génissieux	WC	1	0010
Génissieux	WC	1	0015
Génissieux	WC	1	0019
Génissieux	WC	1	0017
Génissieux	WC	1	0018
Génissieux	WC	1	0019
Génissieux	WC	1	0020
Génissieux	WC	1	0021
Génissieux	WC	1	0023
Génissieux	WC	1	0024
Génissieux	WC	1	0025
Génissieux	WC	1	0028
Génissieux	WC	1	0035
Génissieux	WC	1	0036
Génissieux	WC	1	0037
Génissieux	WC	1	0039
Génissieux	WC	1	0040
Génissieux	WC	1	0045

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Génissieux	WC	1	0049
Génissieux	WC	1	0050
Génissieux	WC	1	0051
Génissieux	WC	1	0052
Génissieux	WC	1	0053
Génissieux	WC	1	0054
Génissieux	WC	1	0055
Génissieux	WC	1	0056
Génissieux	WC	1	0057
Génissieux	WC	1	0058
Génissieux	WC	1	0059
Génissieux	WC	1	0060
Génissieux	WC	1	0061
Génissieux	WC	1	0062
Génissieux	WC	1	0064
Génissieux	WC	1	0067
Génissieux	WC	1	0068
Génissieux	WC	1	0069
Génissieux	WC	1	0074
Génissieux	WC	1	0075
Génissieux	WC	1	0076
Génissieux	WC	1	0077
Génissieux	WC	1	0078
Génissieux	WC	1	0079
Génissieux	WC	1	0080
Génissieux	WC	1	0081
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0151
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0152
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0153
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0154
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0159
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0160
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0161
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0162
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0163
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0164
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0165
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0169
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0170
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0171
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0172
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0173
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0174
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0175
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0176
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0177
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0177
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0177
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0179
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0181
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0182
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0183
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0184
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0187
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0207
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0209
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0211
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0212
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0219
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0220

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0222
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0223
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0227
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0228
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0255
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0257
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0263
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0301
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0322
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0324
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0327
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0328
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0334
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0350
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0351
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0359
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0365
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0366
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0367
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0368
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0369
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0377
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0385
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0386
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0390
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0405
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0406
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0407
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0410
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0411
Mours-Saint-Eusèbe	AD	1	0414
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0001
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0019
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0029
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0031
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0034
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0036
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0037
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0038
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0041
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0044
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0045
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0046
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0051
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0052
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0053
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0054
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0061
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0062
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0063
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0064
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0067
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0069
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0070
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0071
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0072
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0073
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0074
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0075

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0076
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0077
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0078
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0079
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0080
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0081
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0082
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0083
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0084
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0085
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0095
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0097
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0098
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0099
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0100
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0102
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0103
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0104
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0105
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0106
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0109
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0110
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0111
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0112
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0113
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0115
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0116
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0118
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0137
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0140
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0148
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0149
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0150
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0156
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0163
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0166
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0170
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0171
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0172
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0173
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0178
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0179
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0180
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0181
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0182
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0183
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0187
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0188
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0191
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0193
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0195
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0196
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0202
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0206
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0207
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0208
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0209
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0212
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0215

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0217
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0226
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0228
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0232
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0237
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0239
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0240
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0242
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0243
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0244
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0247
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0248
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0249
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0251
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0252
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0253
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0256
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0258
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0259
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0262
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0263
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0269
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0270
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0272
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0274
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0276
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0279
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0280
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0281
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0282
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0293
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0297
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0298
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0299
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0300
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0301
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0305
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0307
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0308
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0309
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0310
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0311
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0315
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0316
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0317
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0318
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0321
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0323
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0324
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0326
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0327
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0329
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0331
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0333
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0334
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0335
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0339
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0341
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0367

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0368
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0372
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0375
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0377
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0380
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0381
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0383
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0394
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0395
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0398
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0400
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0403
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0411
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0417
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0419
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0426
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0429
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0431
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0432
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0433
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0434
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0435
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0436
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0439
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0440
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0441
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0445
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0446
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0447
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0448
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0449
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0450
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0451
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0452
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0453
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0454
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0455
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0456
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0457
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0458
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0459
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0461
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0462
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0463
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0464
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0466
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0467
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0474
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0476
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0477
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0479
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0480
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0483
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0486
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0489
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0495
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0504
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0505
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0506

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0507
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0509
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0517
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0518
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0519
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0521
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0522
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0523
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0525
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0526
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0527
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0529
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0531
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0532
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0534
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0535
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0536
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0538
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0552
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0553
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0555
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0556
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0557
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0558
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0560
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0561
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0563
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0564
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0565
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0566
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0567
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0613
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0614
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0615
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0616
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0640
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0651
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0652
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0654
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0655
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0656
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0657
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0658
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0659
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0660
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0661
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0662
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0666
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0668
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0669
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0671
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0673
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0674
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0677
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0678
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0679
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0680
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0681
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0682

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0683
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0684
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0685
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0686
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0687
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0688
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0689
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0690
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0691
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0692
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0693
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0694
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0695
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0696
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0697
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0698
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0699
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0700
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0701
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0702
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0703
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0704
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0705
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0706
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0707
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0708
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0709
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0710
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0711
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0712
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0713
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0714
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0715
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0716
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0717
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0718
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0719
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0720
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0721
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0722
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0723
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0724
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0725
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0726
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0727
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0728
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0729
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0732
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0734
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0736
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0737
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0738
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0739
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0740
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0741
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0744
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0745
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0748
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0749

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0750
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0751
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0752
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0753
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0754
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0755
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0756
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0757
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0758
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0759
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0760
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0761
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0762
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0763
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0764
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0765
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0766
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0767
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0768
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0769
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0770
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0773
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0774
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0775
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0777
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0780
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0783
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0784
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0785
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0786
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0788
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0790
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0792
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0793
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0794
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0796
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0797
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0798
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0799
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0800
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0801
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0802
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0803
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0804
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0805
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0806
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0807
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0808
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0809
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0811
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0813
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0814
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0816
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0817
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0818
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0819
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0820
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0821
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0822

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0823
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0824
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0825
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0826
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0827
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0828
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0829
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0830
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0831
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0832
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0833
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0834
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0835
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0836
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0837
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0838
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0839
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0840
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0841
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0842
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0843
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0844
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0847
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0848
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0849
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0850
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0851
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0852
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0853
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0855
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0856
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0857
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0859
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0861
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0862
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0864
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0865
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0866
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0867
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0868
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0869
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0870
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0871
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0872
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0873
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0874
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0875
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0876
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0877
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0878
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0881
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0882
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0884
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0885
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0886
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0887
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0888
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0889
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0890

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0891
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0892
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0893
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0895
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0896
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0897
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0898
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0899
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0900
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0901
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0902
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0903
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0904
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0905
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0906
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0907
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0908
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0909
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0911
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0912
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0913
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0914
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0915
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0916
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0917
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0918
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0919
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0920
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0921
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0922
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0923
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0924
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0925
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0926
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0927
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0928
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0929
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0930
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0931
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0932
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0933
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0937
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0938
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0939
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0940
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0941
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0942
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0943
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0944
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0945
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0946
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0947
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0948
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0949
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0950
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0951
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0952
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0953
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0954

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0955
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0956
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0957
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0958
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0959
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0960
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0961
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0962
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0963
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0964
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0965
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0966
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0967
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0968
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0969
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0970
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0971
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0972
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0973
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0974
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0975
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0976
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0977
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0978
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0979
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0980
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0981
Mours-Saint-Eusèbe	AE	1	0982
Mours-Saint-Eusèbe	AH	1	0246
Mours-Saint-Eusèbe	AH	1	0248
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0073
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0074
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0075
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0076
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0077
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0078
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0079
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0080
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0083
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0084
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0085
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0093
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0094
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0095
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0096
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0097
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0098
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0099
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0102
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0105
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0106
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0108
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0109
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0112
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0113
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0114
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0158
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0161
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0162

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0163
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0164
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0167
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0168
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0169
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0170
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0171
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0174
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0180
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0187
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0188
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0189
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0191
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0192
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0193
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0194
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0195
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0196
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0197
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0198
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0199
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0200
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0201
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0202
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0203
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0204
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0205
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0206
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0207
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0208
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0209
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0210
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0211
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0212
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0213
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0214
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0215
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0216
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0217
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0218
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0219
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0220
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0223
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0227
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0237
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0239
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0240
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0241
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0242
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0243
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0244
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0245
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0246
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0248
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0249
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0250
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0251
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0252
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0253

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0254
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0256
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0257
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0258
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0259
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0260
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0262
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0263
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0269
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0270
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0271
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0272
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0273
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0274
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0275
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0276
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0277
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0278
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0280
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0281
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0282
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0283
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0284
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0286
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0287
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0288
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0289
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0290
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0291
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0292
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0293
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0294
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0296
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0297
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0314
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0315
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0316
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0317
Mours-Saint-Eusèbe	AI	1	0318
Romans-sur-Isère	BY	1	0021
Romans-sur-Isère	BY	1	0022
Romans-sur-Isère	BY	1	0023
Romans-sur-Isère	BY	1	0025
Romans-sur-Isère	BY	1	0026
Romans-sur-Isère	BY	1	0096
Romans-sur-Isère	BY	1	0097
Romans-sur-Isère	BY	1	0142
Romans-sur-Isère	BY	1	0165
Romans-sur-Isère	BY	1	0166
Romans-sur-Isère	BY	1	0201
Romans-sur-Isère	BY	1	0313
Romans-sur-Isère	BY	1	0350
Romans-sur-Isère	BY	1	0351
Romans-sur-Isère	BY	1	0353
Romans-sur-Isère	BY	1	0361
Romans-sur-Isère	BY	1	0362
Romans-sur-Isère	BY	1	0401
Romans-sur-Isère	BY	1	0403

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	BY	1	0404
Romans-sur-Isère	BY	1	0408
Romans-sur-Isère	BY	1	0427
Romans-sur-Isère	BY	1	0428
Romans-sur-Isère	BY	1	0434
Romans-sur-Isère	BY	1	0435
Romans-sur-Isère	BZ	1	0005
Romans-sur-Isère	BZ	1	0006
Romans-sur-Isère	BZ	1	0007
Romans-sur-Isère	BZ	1	0009
Romans-sur-Isère	BZ	1	0016
Romans-sur-Isère	BZ	1	0018
Romans-sur-Isère	BZ	1	0020
Romans-sur-Isère	BZ	1	0021
Romans-sur-Isère	BZ	1	0022
Romans-sur-Isère	BZ	1	0024
Romans-sur-Isère	BZ	1	0025
Romans-sur-Isère	BZ	1	0026
Romans-sur-Isère	BZ	1	0027
Romans-sur-Isère	BZ	1	0028
Romans-sur-Isère	BZ	1	0029
Romans-sur-Isère	BZ	1	0030
Romans-sur-Isère	BZ	1	0031
Romans-sur-Isère	BZ	1	0032
Romans-sur-Isère	BZ	1	0033
Romans-sur-Isère	BZ	1	0034
Romans-sur-Isère	BZ	1	0035
Romans-sur-Isère	BZ	1	0041
Romans-sur-Isère	BZ	1	0043
Romans-sur-Isère	BZ	1	0045
Romans-sur-Isère	BZ	1	0046
Romans-sur-Isère	BZ	1	0049
Romans-sur-Isère	BZ	1	0052
Romans-sur-Isère	BZ	1	0058
Romans-sur-Isère	BZ	1	0061
Romans-sur-Isère	BZ	1	0062
Romans-sur-Isère	BZ	1	0063
Romans-sur-Isère	BZ	1	0065
Romans-sur-Isère	BZ	1	0068
Romans-sur-Isère	BZ	1	0069
Romans-sur-Isère	BZ	1	0075
Romans-sur-Isère	BZ	1	0076
Romans-sur-Isère	BZ	1	0079
Romans-sur-Isère	BZ	1	0080
Romans-sur-Isère	BZ	1	0081
Romans-sur-Isère	BZ	1	0093
Romans-sur-Isère	BZ	1	0097
Romans-sur-Isère	BZ	1	0106
Romans-sur-Isère	BZ	1	0107
Romans-sur-Isère	BZ	1	0117
Romans-sur-Isère	BZ	1	0118
Romans-sur-Isère	BZ	1	0119
Romans-sur-Isère	BZ	1	0122
Romans-sur-Isère	BZ	1	0126
Romans-sur-Isère	BZ	1	0134
Romans-sur-Isère	BZ	1	0140
Romans-sur-Isère	BZ	1	0144
Romans-sur-Isère	BZ	1	0145
Romans-sur-Isère	BZ	1	0146

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	BZ	1	0147
Romans-sur-Isère	BZ	1	0148
Romans-sur-Isère	BZ	1	0149
Romans-sur-Isère	BZ	1	0150
Romans-sur-Isère	BZ	1	0151
Romans-sur-Isère	BZ	1	0152
Romans-sur-Isère	BZ	1	0153
Romans-sur-Isère	CD	1	0002
Romans-sur-Isère	CD	1	0003
Romans-sur-Isère	CD	1	0004
Romans-sur-Isère	CD	1	0005
Romans-sur-Isère	CD	1	0006
Romans-sur-Isère	CD	1	0012
Romans-sur-Isère	CD	1	0015
Romans-sur-Isère	CD	1	0016
Romans-sur-Isère	CD	1	0018
Romans-sur-Isère	CD	1	0020
Romans-sur-Isère	CD	1	0026
Romans-sur-Isère	CD	1	0027
Romans-sur-Isère	CD	1	0028
Romans-sur-Isère	CD	1	0030
Romans-sur-Isère	CD	1	0031
Romans-sur-Isère	CD	1	0032
Romans-sur-Isère	CD	1	0033
Romans-sur-Isère	CD	1	0034
Romans-sur-Isère	CD	1	0035
Romans-sur-Isère	CD	1	0037
Romans-sur-Isère	CD	1	0041
Romans-sur-Isère	CD	1	0043
Romans-sur-Isère	CD	1	0046
Romans-sur-Isère	CD	1	0047
Romans-sur-Isère	CD	1	0048
Romans-sur-Isère	CD	1	0049
Romans-sur-Isère	CD	1	0050
Romans-sur-Isère	CD	1	0051
Romans-sur-Isère	CD	1	0052
Romans-sur-Isère	CD	1	0053
Romans-sur-Isère	CD	1	0055
Romans-sur-Isère	CD	1	0056
Romans-sur-Isère	CD	1	0071
Romans-sur-Isère	CD	1	0072
Romans-sur-Isère	CD	1	0073
Romans-sur-Isère	CD	1	0074
Romans-sur-Isère	CD	1	0075
Romans-sur-Isère	CD	1	0076
Romans-sur-Isère	CD	1	0078
Romans-sur-Isère	CD	1	0080
Romans-sur-Isère	CD	1	0081
Romans-sur-Isère	CD	1	0082
Romans-sur-Isère	CD	1	0083
Romans-sur-Isère	CD	1	0084
Romans-sur-Isère	CD	1	0085
Romans-sur-Isère	CD	1	0087
Romans-sur-Isère	CE	1	0001
Romans-sur-Isère	CE	1	0002
Romans-sur-Isère	CE	1	0003
Romans-sur-Isère	CE	1	0004
Romans-sur-Isère	CE	1	0005

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CE	1	0006
Romans-sur-Isère	CE	1	0007
Romans-sur-Isère	CE	1	0008
Romans-sur-Isère	CE	1	0009
Romans-sur-Isère	CE	1	0010
Romans-sur-Isère	CE	1	0011
Romans-sur-Isère	CE	1	0012
Romans-sur-Isère	CE	1	0013
Romans-sur-Isère	CE	1	0014
Romans-sur-Isère	CE	1	0015
Romans-sur-Isère	CE	1	0016
Romans-sur-Isère	CE	1	0017
Romans-sur-Isère	CE	1	0018
Romans-sur-Isère	CE	1	0019
Romans-sur-Isère	CE	1	0020
Romans-sur-Isère	CE	1	0021
Romans-sur-Isère	CE	1	0022
Romans-sur-Isère	CE	1	0023
Romans-sur-Isère	CE	1	0024
Romans-sur-Isère	CE	1	0025
Romans-sur-Isère	CE	1	0026
Romans-sur-Isère	CE	1	0027
Romans-sur-Isère	CE	1	0029
Romans-sur-Isère	CE	1	0030
Romans-sur-Isère	CE	1	0031
Romans-sur-Isère	CE	1	0032
Romans-sur-Isère	CE	1	0033
Romans-sur-Isère	CE	1	0034
Romans-sur-Isère	CE	1	0035
Romans-sur-Isère	CE	1	0037
Romans-sur-Isère	CE	1	0038
Romans-sur-Isère	CE	1	0039
Romans-sur-Isère	CE	1	0040
Romans-sur-Isère	CE	1	0041
Romans-sur-Isère	CE	1	0042
Romans-sur-Isère	CE	1	0043
Romans-sur-Isère	CE	1	0044
Romans-sur-Isère	CE	1	0045
Romans-sur-Isère	CE	1	0046
Romans-sur-Isère	CE	1	0047
Romans-sur-Isère	CE	1	0048
Romans-sur-Isère	CE	1	0049
Romans-sur-Isère	CE	1	0050
Romans-sur-Isère	CE	1	0051
Romans-sur-Isère	CE	1	0052
Romans-sur-Isère	CE	1	0053
Romans-sur-Isère	CE	1	0054
Romans-sur-Isère	CE	1	0055
Romans-sur-Isère	CE	1	0058
Romans-sur-Isère	CE	1	0059
Romans-sur-Isère	CE	1	0060
Romans-sur-Isère	CE	1	0063
Romans-sur-Isère	CE	1	0064
Romans-sur-Isère	CE	1	0065
Romans-sur-Isère	CE	1	0066
Romans-sur-Isère	CE	1	0067
Romans-sur-Isère	CE	1	0068
Romans-sur-Isère	CE	1	0069
Romans-sur-Isère	CE	1	0070

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CE	1	0071
Romans-sur-Isère	CE	1	0072
Romans-sur-Isère	CE	1	0073
Romans-sur-Isère	CE	1	0074
Romans-sur-Isère	CE	1	0075
Romans-sur-Isère	CE	1	0076
Romans-sur-Isère	CE	1	0077
Romans-sur-Isère	CE	1	0078
Romans-sur-Isère	CE	1	0079
Romans-sur-Isère	CE	1	0080
Romans-sur-Isère	CE	1	0082
Romans-sur-Isère	CE	1	0083
Romans-sur-Isère	CE	1	0084
Romans-sur-Isère	CE	1	0085
Romans-sur-Isère	CE	1	0086
Romans-sur-Isère	CE	1	0087
Romans-sur-Isère	CE	1	0088
Romans-sur-Isère	CE	1	0089
Romans-sur-Isère	CE	1	0090
Romans-sur-Isère	CE	1	0093
Romans-sur-Isère	CE	1	0094
Romans-sur-Isère	CE	1	0095
Romans-sur-Isère	CE	1	0096
Romans-sur-Isère	CE	1	0097
Romans-sur-Isère	CE	1	0098
Romans-sur-Isère	CE	1	0099
Romans-sur-Isère	CE	1	0100
Romans-sur-Isère	CE	1	0101
Romans-sur-Isère	CE	1	0102
Romans-sur-Isère	CE	1	0103
Romans-sur-Isère	CE	1	0104
Romans-sur-Isère	CE	1	0105
Romans-sur-Isère	CE	1	0106
Romans-sur-Isère	CE	1	0107
Romans-sur-Isère	CE	1	0110
Romans-sur-Isère	CE	1	0111
Romans-sur-Isère	CE	1	0112
Romans-sur-Isère	CE	1	0118
Romans-sur-Isère	CE	1	0119
Romans-sur-Isère	CE	1	0121
Romans-sur-Isère	CE	1	0122
Romans-sur-Isère	CE	1	0124
Romans-sur-Isère	CE	1	0125
Romans-sur-Isère	CE	1	0126
Romans-sur-Isère	CE	1	0128
Romans-sur-Isère	CE	1	0129
Romans-sur-Isère	CE	1	0130
Romans-sur-Isère	CE	1	0131
Romans-sur-Isère	CE	1	0132
Romans-sur-Isère	CE	1	0133
Romans-sur-Isère	CE	1	0134
Romans-sur-Isère	CE	1	0135
Romans-sur-Isère	CE	1	0136
Romans-sur-Isère	CE	1	0140
Romans-sur-Isère	CE	1	0141
Romans-sur-Isère	CE	1	0142
Romans-sur-Isère	CE	1	0143
Romans-sur-Isère	CE	1	0144
Romans-sur-Isère	CE	1	0145

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CE	1	0146
Romans-sur-Isère	CE	1	0147
Romans-sur-Isère	CE	1	0148
Romans-sur-Isère	CE	1	0151
Romans-sur-Isère	CE	1	0152
Romans-sur-Isère	CE	1	0154
Romans-sur-Isère	CE	1	0155
Romans-sur-Isère	CE	1	0156
Romans-sur-Isère	CE	1	0157
Romans-sur-Isère	CE	1	0158
Romans-sur-Isère	CE	1	0159
Romans-sur-Isère	CE	1	0160
Romans-sur-Isère	CE	1	0162
Romans-sur-Isère	CE	1	0163
Romans-sur-Isère	CE	1	0164
Romans-sur-Isère	CE	1	0165
Romans-sur-Isère	CE	1	0166
Romans-sur-Isère	CE	1	0167
Romans-sur-Isère	CE	1	0168
Romans-sur-Isère	CE	1	0169
Romans-sur-Isère	CE	1	0170
Romans-sur-Isère	CE	1	0171
Romans-sur-Isère	CE	1	0172
Romans-sur-Isère	CE	1	0173
Romans-sur-Isère	CE	1	0174
Romans-sur-Isère	CE	1	0175
Romans-sur-Isère	CE	1	0176
Romans-sur-Isère	CE	1	0177
Romans-sur-Isère	CE	1	0178
Romans-sur-Isère	CE	1	0179
Romans-sur-Isère	CE	1	0180
Romans-sur-Isère	CE	1	0181
Romans-sur-Isère	CE	1	0182
Romans-sur-Isère	CE	1	0183
Romans-sur-Isère	CE	1	0184
Romans-sur-Isère	CE	1	0185
Romans-sur-Isère	CE	1	0186
Romans-sur-Isère	CE	1	0187
Romans-sur-Isère	CE	1	0188
Romans-sur-Isère	CE	1	0189
Romans-sur-Isère	CE	1	0190
Romans-sur-Isère	CE	1	0191
Romans-sur-Isère	CE	1	0192
Romans-sur-Isère	CE	1	0193
Romans-sur-Isère	CE	1	0194
Romans-sur-Isère	CE	1	0195
Romans-sur-Isère	CE	1	0196
Romans-sur-Isère	CE	1	0197
Romans-sur-Isère	CE	1	0198
Romans-sur-Isère	CE	1	0199
Romans-sur-Isère	CE	1	0200
Romans-sur-Isère	CE	1	0201
Romans-sur-Isère	CE	1	0202
Romans-sur-Isère	CE	1	0203
Romans-sur-Isère	CE	1	0204
Romans-sur-Isère	CE	1	0205
Romans-sur-Isère	CE	1	0206
Romans-sur-Isère	CE	1	0207
Romans-sur-Isère	CE	1	0208

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CE	1	0209
Romans-sur-Isère	CE	1	0210
Romans-sur-Isère	CE	1	0211
Romans-sur-Isère	CE	1	0212
Romans-sur-Isère	CE	1	0213
Romans-sur-Isère	CE	1	0214
Romans-sur-Isère	CE	1	0215
Romans-sur-Isère	CE	1	0216
Romans-sur-Isère	CE	1	0217
Romans-sur-Isère	CE	1	0218
Romans-sur-Isère	CE	1	0219
Romans-sur-Isère	CE	1	0220
Romans-sur-Isère	CE	1	0221
Romans-sur-Isère	CE	1	0222
Romans-sur-Isère	CE	1	0223
Romans-sur-Isère	CE	1	0224
Romans-sur-Isère	CE	1	0225
Romans-sur-Isère	CE	1	0226
Romans-sur-Isère	CE	1	0227
Romans-sur-Isère	CE	1	0228
Romans-sur-Isère	CE	1	0229
Romans-sur-Isère	CE	1	0230
Romans-sur-Isère	CE	1	0231
Romans-sur-Isère	CE	1	0232
Romans-sur-Isère	CE	1	0233
Romans-sur-Isère	CE	1	0234
Romans-sur-Isère	CE	1	0235
Romans-sur-Isère	CE	1	0237
Romans-sur-Isère	CE	1	0238
Romans-sur-Isère	CE	1	0239
Romans-sur-Isère	CE	1	0240
Romans-sur-Isère	CE	1	0241
Romans-sur-Isère	CE	1	0242
Romans-sur-Isère	CE	1	0243
Romans-sur-Isère	CE	1	0245
Romans-sur-Isère	CE	1	0246
Romans-sur-Isère	CE	1	0247
Romans-sur-Isère	CH	1	0036
Romans-sur-Isère	CH	1	0037
Romans-sur-Isère	CH	1	0038
Romans-sur-Isère	CH	1	0115
Romans-sur-Isère	CH	1	0116
Romans-sur-Isère	CH	1	0218
Romans-sur-Isère	CH	1	0295
Romans-sur-Isère	CH	1	0296
Romans-sur-Isère	CH	1	0301
Romans-sur-Isère	CH	1	0302
Romans-sur-Isère	CH	1	0303
Romans-sur-Isère	CH	1	0304
Romans-sur-Isère	CH	1	0305
Romans-sur-Isère	CH	1	0306
Romans-sur-Isère	CH	1	0307
Romans-sur-Isère	CH	1	0308
Romans-sur-Isère	CI	1	0008
Romans-sur-Isère	CI	1	0009
Romans-sur-Isère	CI	1	0010
Romans-sur-Isère	CI	1	0013
Romans-sur-Isère	CI	1	0015
Romans-sur-Isère	CI	1	0016

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CI	1	0017
Romans-sur-Isère	CI	1	0018
Romans-sur-Isère	CI	1	0021
Romans-sur-Isère	CI	1	0031
Romans-sur-Isère	CI	1	0032
Romans-sur-Isère	CI	1	0040
Romans-sur-Isère	CI	1	0041
Romans-sur-Isère	CI	1	0043
Romans-sur-Isère	CI	1	0044
Romans-sur-Isère	CI	1	0058
Romans-sur-Isère	CI	1	0060
Romans-sur-Isère	CI	1	0062
Romans-sur-Isère	CI	1	0069
Romans-sur-Isère	CI	1	0072
Romans-sur-Isère	CI	1	0076
Romans-sur-Isère	CI	1	0079
Romans-sur-Isère	CI	1	0083
Romans-sur-Isère	CI	1	0084
Romans-sur-Isère	CI	1	0100
Romans-sur-Isère	CI	1	0105
Romans-sur-Isère	CI	1	0131
Romans-sur-Isère	CI	1	0132
Romans-sur-Isère	CI	1	0133
Romans-sur-Isère	CI	1	0134
Romans-sur-Isère	CI	1	0135
Romans-sur-Isère	CI	1	0136
Romans-sur-Isère	CI	1	0137
Romans-sur-Isère	CI	1	0138
Romans-sur-Isère	CI	1	0139
Romans-sur-Isère	CI	1	0140
Romans-sur-Isère	CI	1	0141
Romans-sur-Isère	CI	1	0142
Romans-sur-Isère	CI	1	0143
Romans-sur-Isère	CI	1	0144
Romans-sur-Isère	CI	1	0145
Romans-sur-Isère	CI	1	0146
Romans-sur-Isère	CI	1	0147
Romans-sur-Isère	CI	1	0148
Romans-sur-Isère	CI	1	0149
Romans-sur-Isère	CI	1	0150
Romans-sur-Isère	CI	1	0151
Romans-sur-Isère	CI	1	0152
Romans-sur-Isère	CI	1	0153
Romans-sur-Isère	CI	1	0157
Romans-sur-Isère	CI	1	0159
Romans-sur-Isère	CI	1	0160
Romans-sur-Isère	CI	1	0161
Romans-sur-Isère	CI	1	0162
Romans-sur-Isère	CI	1	0163
Romans-sur-Isère	CI	1	0164
Romans-sur-Isère	CI	1	0168
Romans-sur-Isère	CI	1	0169
Romans-sur-Isère	CI	1	0170
Romans-sur-Isère	CI	1	0171
Romans-sur-Isère	CI	1	0172
Romans-sur-Isère	CI	1	0173
Romans-sur-Isère	CI	1	0174
Romans-sur-Isère	CI	1	0175
Romans-sur-Isère	CI	1	0176

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	Cl	1	0177
Romans-sur-Isère	Cl	1	0178
Romans-sur-Isère	Cl	1	0179
Romans-sur-Isère	Cl	1	0180
Romans-sur-Isère	CK	1	0001
Romans-sur-Isère	CK	1	0002
Romans-sur-Isère	CL	1	0001
Romans-sur-Isère	CL	1	0002
Romans-sur-Isère	CL	1	0003
Romans-sur-Isère	CL	1	0004
Romans-sur-Isère	CL	1	0006
Romans-sur-Isère	CL	1	0010
Romans-sur-Isère	CL	1	0012
Romans-sur-Isère	CL	1	0031
Romans-sur-Isère	CL	1	0032
Romans-sur-Isère	CL	1	0033
Romans-sur-Isère	CL	1	0034
Romans-sur-Isère	CL	1	0035
Romans-sur-Isère	CL	1	0036
Romans-sur-Isère	CL	1	0037
Romans-sur-Isère	CL	1	0038
Romans-sur-Isère	CL	1	0039
Romans-sur-Isère	CL	1	0041
Romans-sur-Isère	CL	1	0042
Romans-sur-Isère	CL	1	0043
Romans-sur-Isère	CL	1	0044
Romans-sur-Isère	CL	1	0045
Romans-sur-Isère	CL	1	0050
Romans-sur-Isère	CL	1	0052
Romans-sur-Isère	CL	1	0055
Romans-sur-Isère	CL	1	0056
Romans-sur-Isère	CL	1	0057
Romans-sur-Isère	CL	1	0058
Romans-sur-Isère	CL	1	0059
Romans-sur-Isère	CL	1	0089
Romans-sur-Isère	CL	1	0090
Romans-sur-Isère	CL	1	0322
Romans-sur-Isère	CL	1	0334
Romans-sur-Isère	CL	1	0340
Romans-sur-Isère	CL	1	0341
Romans-sur-Isère	CM	1	0001
Romans-sur-Isère	CM	1	0002
Romans-sur-Isère	CM	1	0003
Romans-sur-Isère	CM	1	0004
Romans-sur-Isère	CM	1	0005
Romans-sur-Isère	CM	1	0006
Romans-sur-Isère	CM	1	0007
Romans-sur-Isère	CM	1	0008
Romans-sur-Isère	CM	1	0009
Romans-sur-Isère	CM	1	0010
Romans-sur-Isère	CM	1	0011
Romans-sur-Isère	CM	1	0012
Romans-sur-Isère	CM	1	0013
Romans-sur-Isère	CM	1	0014
Romans-sur-Isère	CM	1	0015
Romans-sur-Isère	CM	1	0016
Romans-sur-Isère	CM	1	0017

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CM	1	0018
Romans-sur-Isère	CM	1	0019
Romans-sur-Isère	CM	1	0020
Romans-sur-Isère	CM	1	0021
Romans-sur-Isère	CM	1	0022
Romans-sur-Isère	CM	1	0023
Romans-sur-Isère	CM	1	0024
Romans-sur-Isère	CM	1	0025
Romans-sur-Isère	CM	1	0026
Romans-sur-Isère	CM	1	0028
Romans-sur-Isère	CM	1	0029
Romans-sur-Isère	CM	1	0030
Romans-sur-Isère	CM	1	0031
Romans-sur-Isère	CM	1	0032
Romans-sur-Isère	CM	1	0033
Romans-sur-Isère	CM	1	0034
Romans-sur-Isère	CM	1	0036
Romans-sur-Isère	CM	1	0038
Romans-sur-Isère	CM	1	0039
Romans-sur-Isère	CM	1	0040
Romans-sur-Isère	CM	1	0042
Romans-sur-Isère	CM	1	0043
Romans-sur-Isère	CM	1	0044
Romans-sur-Isère	CM	1	0045
Romans-sur-Isère	CM	1	0046
Romans-sur-Isère	CM	1	0047
Romans-sur-Isère	CM	1	0048
Romans-sur-Isère	CM	1	0049
Romans-sur-Isère	CM	1	0050
Romans-sur-Isère	CM	1	0051
Romans-sur-Isère	CM	1	0052
Romans-sur-Isère	CM	1	0053
Romans-sur-Isère	CM	1	0055
Romans-sur-Isère	CM	1	0057
Romans-sur-Isère	CM	1	0058
Romans-sur-Isère	CM	1	0059
Romans-sur-Isère	CM	1	0060
Romans-sur-Isère	CM	1	0061
Romans-sur-Isère	CM	1	0063
Romans-sur-Isère	CM	1	0064
Romans-sur-Isère	CM	1	0065
Romans-sur-Isère	CM	1	0066
Romans-sur-Isère	CM	1	0067
Romans-sur-Isère	CM	1	0068
Romans-sur-Isère	CM	1	0069
Romans-sur-Isère	CM	1	0070
Romans-sur-Isère	CM	1	0083
Romans-sur-Isère	CM	1	0084
Romans-sur-Isère	CM	1	0085
Romans-sur-Isère	CM	1	0086
Romans-sur-Isère	CM	1	0087
Romans-sur-Isère	CM	1	0123
Romans-sur-Isère	CM	1	0126
Romans-sur-Isère	CM	1	0127
Romans-sur-Isère	CM	1	0128
Romans-sur-Isère	CM	1	0139
Romans-sur-Isère	CM	1	0140
Romans-sur-Isère	CM	1	0141
Romans-sur-Isère	CM	1	0142

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CM	1	0143
Romans-sur-Isère	CM	1	0144
Romans-sur-Isère	CM	1	0145
Romans-sur-Isère	CM	1	0146
Romans-sur-Isère	CM	1	0147
Romans-sur-Isère	CM	1	0148
Romans-sur-Isère	CM	1	0149
Romans-sur-Isère	CM	1	0153
Romans-sur-Isère	CM	1	0154
Romans-sur-Isère	CM	1	0157
Romans-sur-Isère	CM	1	0158
Romans-sur-Isère	CM	1	0161
Romans-sur-Isère	CM	1	0162
Romans-sur-Isère	CM	1	0175
Romans-sur-Isère	CM	1	0182
Romans-sur-Isère	CM	1	0183
Romans-sur-Isère	CM	1	0185
Romans-sur-Isère	CM	1	0186
Romans-sur-Isère	CM	1	0187
Romans-sur-Isère	CM	1	0201
Romans-sur-Isère	CM	1	0202
Romans-sur-Isère	CM	1	0203
Romans-sur-Isère	CO	1	0002
Romans-sur-Isère	CO	1	0003
Romans-sur-Isère	CO	1	0005
Romans-sur-Isère	CO	1	0007
Romans-sur-Isère	CO	1	0008
Romans-sur-Isère	CO	1	0009
Romans-sur-Isère	CO	1	0011
Romans-sur-Isère	CO	1	0012
Romans-sur-Isère	CO	1	0013
Romans-sur-Isère	CO	1	0015
Romans-sur-Isère	CO	1	0017
Romans-sur-Isère	CO	1	0018
Romans-sur-Isère	CO	1	0019
Romans-sur-Isère	CO	1	0022
Romans-sur-Isère	CO	1	0024
Romans-sur-Isère	CO	1	0030
Romans-sur-Isère	CO	1	0031
Romans-sur-Isère	CO	1	0032
Romans-sur-Isère	CO	1	0036
Romans-sur-Isère	CO	1	0037
Romans-sur-Isère	CO	1	0038
Romans-sur-Isère	CO	1	0042
Romans-sur-Isère	CO	1	0066
Romans-sur-Isère	CO	1	0067
Romans-sur-Isère	CO	1	0069
Romans-sur-Isère	CO	1	0070
Romans-sur-Isère	CO	1	0078
Romans-sur-Isère	CO	1	0079
Romans-sur-Isère	CO	1	0080
Romans-sur-Isère	CO	1	0081
Romans-sur-Isère	CO	1	0082
Romans-sur-Isère	CO	1	0083
Romans-sur-Isère	CO	1	0084
Romans-sur-Isère	CO	1	0085
Romans-sur-Isère	CO	1	0086
Romans-sur-Isère	CO	1	0087
Romans-sur-Isère	CO	1	0088

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0089
Romans-sur-Isère	CO	1	0090
Romans-sur-Isère	CO	1	0091
Romans-sur-Isère	CO	1	0092
Romans-sur-Isère	CO	1	0093
Romans-sur-Isère	CO	1	0094
Romans-sur-Isère	CO	1	0095
Romans-sur-Isère	CO	1	0096
Romans-sur-Isère	CO	1	0097
Romans-sur-Isère	CO	1	0098
Romans-sur-Isère	CO	1	0099
Romans-sur-Isère	CO	1	0102
Romans-sur-Isère	CO	1	0103
Romans-sur-Isère	CO	1	0105
Romans-sur-Isère	CO	1	0106
Romans-sur-Isère	CO	1	0107
Romans-sur-Isère	CO	1	0108
Romans-sur-Isère	CO	1	0109
Romans-sur-Isère	CO	1	0111
Romans-sur-Isère	CO	1	0112
Romans-sur-Isère	CO	1	0113
Romans-sur-Isère	CO	1	0114
Romans-sur-Isère	CO	1	0116
Romans-sur-Isère	CO	1	0121
Romans-sur-Isère	CO	1	0122
Romans-sur-Isère	CO	1	0124
Romans-sur-Isère	CO	1	0133
Romans-sur-Isère	CO	1	0134
Romans-sur-Isère	CO	1	0135
Romans-sur-Isère	CO	1	0136
Romans-sur-Isère	CO	1	0175
Romans-sur-Isère	CO	1	0176
Romans-sur-Isère	CO	1	0178
Romans-sur-Isère	CO	1	0180
Romans-sur-Isère	CO	1	0181
Romans-sur-Isère	CO	1	0182
Romans-sur-Isère	CO	1	0184
Romans-sur-Isère	CO	1	0187
Romans-sur-Isère	CO	1	0188
Romans-sur-Isère	CO	1	0191
Romans-sur-Isère	CO	1	0192
Romans-sur-Isère	CO	1	0193
Romans-sur-Isère	CO	1	0194
Romans-sur-Isère	CO	1	0195
Romans-sur-Isère	CO	1	0196
Romans-sur-Isère	CO	1	0197
Romans-sur-Isère	CO	1	0198
Romans-sur-Isère	CO	1	0199
Romans-sur-Isère	CO	1	0200
Romans-sur-Isère	CO	1	0201
Romans-sur-Isère	CO	1	0202
Romans-sur-Isère	CO	1	0203
Romans-sur-Isère	CO	1	0204
Romans-sur-Isère	CO	1	0205
Romans-sur-Isère	CO	1	0206
Romans-sur-Isère	CO	1	0207
Romans-sur-Isère	CO	1	0208
Romans-sur-Isère	CO	1	0209
Romans-sur-Isère	CO	1	0210

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0211
Romans-sur-Isère	CO	1	0212
Romans-sur-Isère	CO	1	0213
Romans-sur-Isère	CO	1	0214
Romans-sur-Isère	CO	1	0215
Romans-sur-Isère	CO	1	0216
Romans-sur-Isère	CO	1	0217
Romans-sur-Isère	CO	1	0218
Romans-sur-Isère	CO	1	0219
Romans-sur-Isère	CO	1	0220
Romans-sur-Isère	CO	1	0221
Romans-sur-Isère	CO	1	0222
Romans-sur-Isère	CO	1	0223
Romans-sur-Isère	CO	1	0224
Romans-sur-Isère	CO	1	0225
Romans-sur-Isère	CO	1	0226
Romans-sur-Isère	CO	1	0227
Romans-sur-Isère	CO	1	0228
Romans-sur-Isère	CO	1	0229
Romans-sur-Isère	CO	1	0230
Romans-sur-Isère	CO	1	0231
Romans-sur-Isère	CO	1	0232
Romans-sur-Isère	CO	1	0233
Romans-sur-Isère	CO	1	0235
Romans-sur-Isère	CO	1	0237
Romans-sur-Isère	CO	1	0240
Romans-sur-Isère	CO	1	0247
Romans-sur-Isère	CO	1	0257
Romans-sur-Isère	CO	1	0258
Romans-sur-Isère	CO	1	0261
Romans-sur-Isère	CO	1	0262
Romans-sur-Isère	CO	1	0263
Romans-sur-Isère	CO	1	0265
Romans-sur-Isère	CO	1	0266
Romans-sur-Isère	CO	1	0268
Romans-sur-Isère	CO	1	0269
Romans-sur-Isère	CO	1	0271
Romans-sur-Isère	CO	1	0272
Romans-sur-Isère	CO	1	0275
Romans-sur-Isère	CO	1	0278
Romans-sur-Isère	CO	1	0281
Romans-sur-Isère	CO	1	0282
Romans-sur-Isère	CO	1	0284
Romans-sur-Isère	CO	1	0285
Romans-sur-Isère	CO	1	0286
Romans-sur-Isère	CO	1	0287
Romans-sur-Isère	CO	1	0289
Romans-sur-Isère	CO	1	0290
Romans-sur-Isère	CO	1	0291
Romans-sur-Isère	CO	1	0292
Romans-sur-Isère	CO	1	0293
Romans-sur-Isère	CO	1	0294
Romans-sur-Isère	CO	1	0295
Romans-sur-Isère	CO	1	0296
Romans-sur-Isère	CO	1	0297
Romans-sur-Isère	CO	1	0298
Romans-sur-Isère	CO	1	0299
Romans-sur-Isère	CO	1	0300
Romans-sur-Isère	CO	1	0301

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0302
Romans-sur-Isère	CO	1	0303
Romans-sur-Isère	CO	1	0304
Romans-sur-Isère	CO	1	0305
Romans-sur-Isère	CO	1	0306
Romans-sur-Isère	CO	1	0307
Romans-sur-Isère	CO	1	0308
Romans-sur-Isère	CO	1	0309
Romans-sur-Isère	CO	1	0310
Romans-sur-Isère	CO	1	0311
Romans-sur-Isère	CO	1	0312
Romans-sur-Isère	CO	1	0313
Romans-sur-Isère	CO	1	0314
Romans-sur-Isère	CO	1	0315
Romans-sur-Isère	CO	1	0318
Romans-sur-Isère	CO	1	0319
Romans-sur-Isère	CO	1	0330
Romans-sur-Isère	CO	1	0331
Romans-sur-Isère	CO	1	0332
Romans-sur-Isère	CO	1	0333
Romans-sur-Isère	CO	1	0337
Romans-sur-Isère	CO	1	0338
Romans-sur-Isère	CO	1	0339
Romans-sur-Isère	CO	1	0341
Romans-sur-Isère	CO	1	0344
Romans-sur-Isère	CO	1	0345
Romans-sur-Isère	CO	1	0347
Romans-sur-Isère	CO	1	0349
Romans-sur-Isère	CO	1	0351
Romans-sur-Isère	CO	1	0352
Romans-sur-Isère	CO	1	0353
Romans-sur-Isère	CO	1	0354
Romans-sur-Isère	CO	1	0355
Romans-sur-Isère	CO	1	0356
Romans-sur-Isère	CO	1	0357
Romans-sur-Isère	CO	1	0358
Romans-sur-Isère	CO	1	0359
Romans-sur-Isère	CO	1	0360
Romans-sur-Isère	CO	1	0361
Romans-sur-Isère	CO	1	0362
Romans-sur-Isère	CO	1	0363
Romans-sur-Isère	CO	1	0364
Romans-sur-Isère	CO	1	0365
Romans-sur-Isère	CO	1	0366
Romans-sur-Isère	CO	1	0367
Romans-sur-Isère	CO	1	0368
Romans-sur-Isère	CO	1	0369
Romans-sur-Isère	CO	1	0370
Romans-sur-Isère	CO	1	0371
Romans-sur-Isère	CO	1	0372
Romans-sur-Isère	CO	1	0373
Romans-sur-Isère	CO	1	0384
Romans-sur-Isère	CO	1	0385
Romans-sur-Isère	CO	1	0386
Romans-sur-Isère	CO	1	0388
Romans-sur-Isère	CO	1	0389
Romans-sur-Isère	CO	1	0390
Romans-sur-Isère	CO	1	0391
Romans-sur-Isère	CO	1	0392

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0393
Romans-sur-Isère	CO	1	0394
Romans-sur-Isère	CO	1	0395
Romans-sur-Isère	CO	1	0396
Romans-sur-Isère	CO	1	0397
Romans-sur-Isère	CO	1	0398
Romans-sur-Isère	CO	1	0399
Romans-sur-Isère	CO	1	0400
Romans-sur-Isère	CO	1	0401
Romans-sur-Isère	CO	1	0402
Romans-sur-Isère	CO	1	0403
Romans-sur-Isère	CO	1	0409
Romans-sur-Isère	CO	1	0410
Romans-sur-Isère	CO	1	0411
Romans-sur-Isère	CO	1	0412
Romans-sur-Isère	CO	1	0413
Romans-sur-Isère	CO	1	0414
Romans-sur-Isère	CO	1	0416
Romans-sur-Isère	CO	1	0417
Romans-sur-Isère	CO	1	0418
Romans-sur-Isère	CO	1	0419
Romans-sur-Isère	CO	1	0427
Romans-sur-Isère	CO	1	0428
Romans-sur-Isère	CO	1	0437
Romans-sur-Isère	CO	1	0443
Romans-sur-Isère	CO	1	0444
Romans-sur-Isère	CO	1	0448
Romans-sur-Isère	CO	1	0454
Romans-sur-Isère	CO	1	0458
Romans-sur-Isère	CO	1	0460
Romans-sur-Isère	CO	1	0461
Romans-sur-Isère	CO	1	0462
Romans-sur-Isère	CO	1	0463
Romans-sur-Isère	CO	1	0464
Romans-sur-Isère	CO	1	0465
Romans-sur-Isère	CO	1	0466
Romans-sur-Isère	CO	1	0467
Romans-sur-Isère	CO	1	0470
Romans-sur-Isère	CO	1	0471
Romans-sur-Isère	CO	1	0472
Romans-sur-Isère	CO	1	0477
Romans-sur-Isère	CO	1	0478
Romans-sur-Isère	CO	1	0480
Romans-sur-Isère	CO	1	0481
Romans-sur-Isère	CO	1	0487
Romans-sur-Isère	CO	1	0490
Romans-sur-Isère	CO	1	0491
Romans-sur-Isère	CO	1	0492
Romans-sur-Isère	CO	1	0493
Romans-sur-Isère	CO	1	0494
Romans-sur-Isère	CO	1	0495
Romans-sur-Isère	CO	1	0496
Romans-sur-Isère	CO	1	0497
Romans-sur-Isère	CO	1	0498
Romans-sur-Isère	CO	1	0499
Romans-sur-Isère	CO	1	0500
Romans-sur-Isère	CO	1	0501
Romans-sur-Isère	CO	1	0502
Romans-sur-Isère	CO	1	0503

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0504
Romans-sur-Isère	CO	1	0505
Romans-sur-Isère	CO	1	0506
Romans-sur-Isère	CO	1	0507
Romans-sur-Isère	CO	1	0508
Romans-sur-Isère	CO	1	0509
Romans-sur-Isère	CO	1	0510
Romans-sur-Isère	CO	1	0511
Romans-sur-Isère	CO	1	0512
Romans-sur-Isère	CO	1	0513
Romans-sur-Isère	CO	1	0514
Romans-sur-Isère	CO	1	0515
Romans-sur-Isère	CO	1	0516
Romans-sur-Isère	CO	1	0517
Romans-sur-Isère	CO	1	0518
Romans-sur-Isère	CO	1	0519
Romans-sur-Isère	CO	1	0520
Romans-sur-Isère	CO	1	0521
Romans-sur-Isère	CO	1	0522
Romans-sur-Isère	CO	1	0523
Romans-sur-Isère	CO	1	0524
Romans-sur-Isère	CO	1	0525
Romans-sur-Isère	CO	1	0527
Romans-sur-Isère	CO	1	0528
Romans-sur-Isère	CO	1	0529
Romans-sur-Isère	CO	1	0530
Romans-sur-Isère	CO	1	0531
Romans-sur-Isère	CO	1	0532
Romans-sur-Isère	CO	1	0533
Romans-sur-Isère	CO	1	0534
Romans-sur-Isère	CO	1	0535
Romans-sur-Isère	CO	1	0536
Romans-sur-Isère	CO	1	0537
Romans-sur-Isère	CO	1	0538
Romans-sur-Isère	CO	1	0539
Romans-sur-Isère	CO	1	0540
Romans-sur-Isère	CO	1	0541
Romans-sur-Isère	CO	1	0542
Romans-sur-Isère	CO	1	0543
Romans-sur-Isère	CO	1	0544
Romans-sur-Isère	CO	1	0545
Romans-sur-Isère	CO	1	0546
Romans-sur-Isère	CO	1	0547
Romans-sur-Isère	CO	1	0548
Romans-sur-Isère	CO	1	0549
Romans-sur-Isère	CO	1	0550
Romans-sur-Isère	CO	1	0551
Romans-sur-Isère	CO	1	0552
Romans-sur-Isère	CO	1	0553
Romans-sur-Isère	CO	1	0554
Romans-sur-Isère	CO	1	0556
Romans-sur-Isère	CO	1	0557
Romans-sur-Isère	CO	1	0559
Romans-sur-Isère	CO	1	0560
Romans-sur-Isère	CO	1	0561
Romans-sur-Isère	CO	1	0562
Romans-sur-Isère	CO	1	0563
Romans-sur-Isère	CO	1	0564
Romans-sur-Isère	CO	1	0565

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0566
Romans-sur-Isère	CO	1	0567
Romans-sur-Isère	CO	1	0568
Romans-sur-Isère	CO	1	0573
Romans-sur-Isère	CO	1	0574
Romans-sur-Isère	CO	1	0575
Romans-sur-Isère	CO	1	0578
Romans-sur-Isère	CO	1	0579
Romans-sur-Isère	CO	1	0580
Romans-sur-Isère	CO	1	0581
Romans-sur-Isère	CO	1	0582
Romans-sur-Isère	CO	1	0584
Romans-sur-Isère	CO	1	0585
Romans-sur-Isère	CO	1	0586
Romans-sur-Isère	CO	1	0587
Romans-sur-Isère	CO	1	0590
Romans-sur-Isère	CO	1	0591
Romans-sur-Isère	CO	1	0604
Romans-sur-Isère	CO	1	0605
Romans-sur-Isère	CO	1	0606
Romans-sur-Isère	CO	1	0607
Romans-sur-Isère	CO	1	0608
Romans-sur-Isère	CO	1	0609
Romans-sur-Isère	CO	1	0610
Romans-sur-Isère	CO	1	0611
Romans-sur-Isère	CO	1	0612
Romans-sur-Isère	CO	1	0613
Romans-sur-Isère	CO	1	0614
Romans-sur-Isère	CO	1	0615
Romans-sur-Isère	CO	1	0616
Romans-sur-Isère	CO	1	0617
Romans-sur-Isère	CO	1	0618
Romans-sur-Isère	CO	1	0619
Romans-sur-Isère	CO	1	0620
Romans-sur-Isère	CO	1	0621
Romans-sur-Isère	CO	1	0622
Romans-sur-Isère	CO	1	0623
Romans-sur-Isère	CO	1	0624
Romans-sur-Isère	CO	1	0625
Romans-sur-Isère	CO	1	0626
Romans-sur-Isère	CO	1	0627
Romans-sur-Isère	CO	1	0628
Romans-sur-Isère	CO	1	0629
Romans-sur-Isère	CO	1	0630
Romans-sur-Isère	CO	1	0631
Romans-sur-Isère	CO	1	0632
Romans-sur-Isère	CO	1	0633
Romans-sur-Isère	CO	1	0634
Romans-sur-Isère	CO	1	0635
Romans-sur-Isère	CO	1	0636
Romans-sur-Isère	CO	1	0637
Romans-sur-Isère	CO	1	0638
Romans-sur-Isère	CO	1	0640
Romans-sur-Isère	CO	1	0643
Romans-sur-Isère	CO	1	0644
Romans-sur-Isère	CO	1	0645
Romans-sur-Isère	CO	1	0646
Romans-sur-Isère	CO	1	0647
Romans-sur-Isère	CO	1	0648

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	CO	1	0649
Romans-sur-Isère	CO	1	0650
Romans-sur-Isère	CO	1	0651
Romans-sur-Isère	CO	1	0652
Romans-sur-Isère	CO	1	0653
Romans-sur-Isère	CO	1	0654
Romans-sur-Isère	CO	1	0655
Romans-sur-Isère	CO	1	0656
Romans-sur-Isère	CO	1	0657
Romans-sur-Isère	CO	1	0658
Romans-sur-Isère	CO	1	0659
Romans-sur-Isère	CO	1	0660
Romans-sur-Isère	CO	1	0661
Romans-sur-Isère	CO	1	0662
Romans-sur-Isère	CO	1	0663
Romans-sur-Isère	CO	1	0664
Romans-sur-Isère	CO	1	0665
Romans-sur-Isère	CO	1	0666
Romans-sur-Isère	CO	1	0667
Romans-sur-Isère	CO	1	0668
Romans-sur-Isère	CO	1	0669
Romans-sur-Isère	CO	1	0670
Romans-sur-Isère	CO	1	0671
Romans-sur-Isère	CO	1	0672
Romans-sur-Isère	CO	1	0673
Romans-sur-Isère	CO	1	0674
Romans-sur-Isère	CO	1	0675
Romans-sur-Isère	CO	1	0676
Romans-sur-Isère	CO	1	0677
Romans-sur-Isère	CO	1	0678
Romans-sur-Isère	CO	1	0680
Romans-sur-Isère	CO	1	0682
Romans-sur-Isère	CO	1	0683
Romans-sur-Isère	CO	1	0684
Romans-sur-Isère	CO	1	0685
Romans-sur-Isère	CO	1	0686
Romans-sur-Isère	CO	1	0687
Romans-sur-Isère	CO	1	0688
Romans-sur-Isère	CO	1	0689
Romans-sur-Isère	CO	1	0690
Romans-sur-Isère	CO	1	0693
Romans-sur-Isère	CO	1	0694
Romans-sur-Isère	CO	1	0695
Romans-sur-Isère	CO	1	0696
Romans-sur-Isère	CO	1	0697
Romans-sur-Isère	CO	1	0698
Romans-sur-Isère	CO	1	0699
Romans-sur-Isère	CO	1	0700
Romans-sur-Isère	CO	1	0701
Romans-sur-Isère	CO	1	0702
Romans-sur-Isère	CO	1	0703
Romans-sur-Isère	CO	1	0704
Romans-sur-Isère	CO	1	0705
Romans-sur-Isère	DE	1	0007
Romans-sur-Isère	DE	1	0008
Romans-sur-Isère	DE	1	0009
Romans-sur-Isère	DE	1	0010
Romans-sur-Isère	DE	1	0011
Romans-sur-Isère	DE	1	0012

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DE	1	0013
Romans-sur-Isère	DE	1	0014
Romans-sur-Isère	DE	1	0015
Romans-sur-Isère	DE	1	0016
Romans-sur-Isère	DE	1	0017
Romans-sur-Isère	DE	1	0018
Romans-sur-Isère	DE	1	0027
Romans-sur-Isère	DE	1	0039
Romans-sur-Isère	DE	1	0040
Romans-sur-Isère	DE	1	0041
Romans-sur-Isère	DE	1	0042
Romans-sur-Isère	DE	1	0052
Romans-sur-Isère	DE	1	0053
Romans-sur-Isère	DE	1	0054
Romans-sur-Isère	DE	1	0057
Romans-sur-Isère	DE	1	0063
Romans-sur-Isère	DE	1	0067
Romans-sur-Isère	DE	1	0068
Romans-sur-Isère	DE	1	0069
Romans-sur-Isère	DE	1	0130
Romans-sur-Isère	DE	1	0131
Romans-sur-Isère	DE	1	0132
Romans-sur-Isère	DE	1	0133
Romans-sur-Isère	DE	1	0134
Romans-sur-Isère	DE	1	0135
Romans-sur-Isère	DE	1	0136
Romans-sur-Isère	DE	1	0137
Romans-sur-Isère	DE	1	0138
Romans-sur-Isère	DE	1	0139
Romans-sur-Isère	DE	1	0140
Romans-sur-Isère	DE	1	0141
Romans-sur-Isère	DE	1	0142
Romans-sur-Isère	DE	1	0143
Romans-sur-Isère	DE	1	0144
Romans-sur-Isère	DE	1	0145
Romans-sur-Isère	DE	1	0146
Romans-sur-Isère	DE	1	0147
Romans-sur-Isère	DE	1	0148
Romans-sur-Isère	DE	1	0149
Romans-sur-Isère	DE	1	0150
Romans-sur-Isère	DE	1	0152
Romans-sur-Isère	DE	1	0170
Romans-sur-Isère	DE	1	0171
Romans-sur-Isère	DE	1	0172
Romans-sur-Isère	DE	1	0173
Romans-sur-Isère	DE	1	0174
Romans-sur-Isère	DE	1	0175
Romans-sur-Isère	DE	1	0176
Romans-sur-Isère	DE	1	0177
Romans-sur-Isère	DE	1	0178
Romans-sur-Isère	DE	1	0179
Romans-sur-Isère	DE	1	0180
Romans-sur-Isère	DE	1	0181
Romans-sur-Isère	DE	1	0182
Romans-sur-Isère	DE	1	0183
Romans-sur-Isère	DE	1	0184
Romans-sur-Isère	DE	1	0185
Romans-sur-Isère	DE	1	0186
Romans-sur-Isère	DE	1	0187

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DE	1	0188
Romans-sur-Isère	DE	1	0189
Romans-sur-Isère	DE	1	0190
Romans-sur-Isère	DE	1	0191
Romans-sur-Isère	DE	1	0192
Romans-sur-Isère	DE	1	0193
Romans-sur-Isère	DE	1	0194
Romans-sur-Isère	DE	1	0195
Romans-sur-Isère	DE	1	0196
Romans-sur-Isère	DE	1	0197
Romans-sur-Isère	DE	1	0198
Romans-sur-Isère	DE	1	0199
Romans-sur-Isère	DE	1	0200
Romans-sur-Isère	DE	1	0210
Romans-sur-Isère	DE	1	0211
Romans-sur-Isère	DE	1	0212
Romans-sur-Isère	DE	1	0213
Romans-sur-Isère	DE	1	0214
Romans-sur-Isère	DE	1	0215
Romans-sur-Isère	DE	1	0216
Romans-sur-Isère	DE	1	0217
Romans-sur-Isère	DE	1	0218
Romans-sur-Isère	DE	1	0219
Romans-sur-Isère	DE	1	0220
Romans-sur-Isère	DE	1	0221
Romans-sur-Isère	DE	1	0222
Romans-sur-Isère	DE	1	0223
Romans-sur-Isère	DE	1	0224
Romans-sur-Isère	DE	1	0225
Romans-sur-Isère	DE	1	0226
Romans-sur-Isère	DE	1	0227
Romans-sur-Isère	DE	1	0228
Romans-sur-Isère	DE	1	0229
Romans-sur-Isère	DE	1	0230
Romans-sur-Isère	DE	1	0231
Romans-sur-Isère	DE	1	0232
Romans-sur-Isère	DE	1	0233
Romans-sur-Isère	DE	1	0234
Romans-sur-Isère	DE	1	0235
Romans-sur-Isère	DE	1	0236
Romans-sur-Isère	DE	1	0237
Romans-sur-Isère	DE	1	0238
Romans-sur-Isère	DE	1	0239
Romans-sur-Isère	DE	1	0240
Romans-sur-Isère	DE	1	0241
Romans-sur-Isère	DE	1	0242
Romans-sur-Isère	DE	1	0243
Romans-sur-Isère	DE	1	0244
Romans-sur-Isère	DE	1	0245
Romans-sur-Isère	DE	1	0246
Romans-sur-Isère	DE	1	0247
Romans-sur-Isère	DE	1	0248
Romans-sur-Isère	DE	1	0249
Romans-sur-Isère	DE	1	0267
Romans-sur-Isère	DE	1	0268
Romans-sur-Isère	DE	1	0309
Romans-sur-Isère	DE	1	0310
Romans-sur-Isère	DE	1	0311
Romans-sur-Isère	DE	1	0312

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DE	1	0313
Romans-sur-Isère	DE	1	0314
Romans-sur-Isère	DE	1	0315
Romans-sur-Isère	DE	1	0316
Romans-sur-Isère	DE	1	0317
Romans-sur-Isère	DE	1	0318
Romans-sur-Isère	DE	1	0319
Romans-sur-Isère	DE	1	0320
Romans-sur-Isère	DE	1	0321
Romans-sur-Isère	DE	1	0322
Romans-sur-Isère	DE	1	0323
Romans-sur-Isère	DE	1	0324
Romans-sur-Isère	DE	1	0326
Romans-sur-Isère	DE	1	0327
Romans-sur-Isère	DE	1	0356
Romans-sur-Isère	DE	1	0405
Romans-sur-Isère	DE	1	0406
Romans-sur-Isère	DE	1	0407
Romans-sur-Isère	DE	1	0408
Romans-sur-Isère	DE	1	0409
Romans-sur-Isère	DE	1	0410
Romans-sur-Isère	DE	1	0411
Romans-sur-Isère	DE	1	0412
Romans-sur-Isère	DE	1	0414
Romans-sur-Isère	DE	1	0415
Romans-sur-Isère	DE	1	0416
Romans-sur-Isère	DE	1	0417
Romans-sur-Isère	DE	1	0418
Romans-sur-Isère	DE	1	0419
Romans-sur-Isère	DE	1	0420
Romans-sur-Isère	DE	1	0425
Romans-sur-Isère	DE	1	0426
Romans-sur-Isère	DE	1	0434
Romans-sur-Isère	DE	1	0435
Romans-sur-Isère	DE	1	0436
Romans-sur-Isère	DE	1	0451
Romans-sur-Isère	DE	1	0452
Romans-sur-Isère	DE	1	0474
Romans-sur-Isère	DE	1	0481
Romans-sur-Isère	DE	1	0482
Romans-sur-Isère	DH	1	0003
Romans-sur-Isère	DH	1	0031
Romans-sur-Isère	DH	1	0033
Romans-sur-Isère	DH	1	0039
Romans-sur-Isère	DH	1	0040
Romans-sur-Isère	DH	1	0041
Romans-sur-Isère	DH	1	0042
Romans-sur-Isère	DH	1	0043
Romans-sur-Isère	DH	1	0044
Romans-sur-Isère	DH	1	0045
Romans-sur-Isère	DH	1	0046
Romans-sur-Isère	DH	1	0047
Romans-sur-Isère	DH	1	0048
Romans-sur-Isère	DH	1	0049
Romans-sur-Isère	DH	1	0050
Romans-sur-Isère	DH	1	0051
Romans-sur-Isère	DH	1	0052
Romans-sur-Isère	DH	1	0053
Romans-sur-Isère	DH	1	0054

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0055
Romans-sur-Isère	DH	1	0056
Romans-sur-Isère	DH	1	0057
Romans-sur-Isère	DH	1	0058
Romans-sur-Isère	DH	1	0059
Romans-sur-Isère	DH	1	0060
Romans-sur-Isère	DH	1	0061
Romans-sur-Isère	DH	1	0062
Romans-sur-Isère	DH	1	0063
Romans-sur-Isère	DH	1	0064
Romans-sur-Isère	DH	1	0065
Romans-sur-Isère	DH	1	0066
Romans-sur-Isère	DH	1	0067
Romans-sur-Isère	DH	1	0068
Romans-sur-Isère	DH	1	0069
Romans-sur-Isère	DH	1	0070
Romans-sur-Isère	DH	1	0071
Romans-sur-Isère	DH	1	0072
Romans-sur-Isère	DH	1	0073
Romans-sur-Isère	DH	1	0074
Romans-sur-Isère	DH	1	0075
Romans-sur-Isère	DH	1	0076
Romans-sur-Isère	DH	1	0077
Romans-sur-Isère	DH	1	0078
Romans-sur-Isère	DH	1	0079
Romans-sur-Isère	DH	1	0080
Romans-sur-Isère	DH	1	0081
Romans-sur-Isère	DH	1	0082
Romans-sur-Isère	DH	1	0083
Romans-sur-Isère	DH	1	0084
Romans-sur-Isère	DH	1	0085
Romans-sur-Isère	DH	1	0086
Romans-sur-Isère	DH	1	0087
Romans-sur-Isère	DH	1	0088
Romans-sur-Isère	DH	1	0089
Romans-sur-Isère	DH	1	0090
Romans-sur-Isère	DH	1	0091
Romans-sur-Isère	DH	1	0092
Romans-sur-Isère	DH	1	0093
Romans-sur-Isère	DH	1	0094
Romans-sur-Isère	DH	1	0095
Romans-sur-Isère	DH	1	0096
Romans-sur-Isère	DH	1	0097
Romans-sur-Isère	DH	1	0098
Romans-sur-Isère	DH	1	0099
Romans-sur-Isère	DH	1	0100
Romans-sur-Isère	DH	1	0101
Romans-sur-Isère	DH	1	0102
Romans-sur-Isère	DH	1	0103
Romans-sur-Isère	DH	1	0104
Romans-sur-Isère	DH	1	0105
Romans-sur-Isère	DH	1	0106
Romans-sur-Isère	DH	1	0107
Romans-sur-Isère	DH	1	0108
Romans-sur-Isère	DH	1	0109
Romans-sur-Isère	DH	1	0110
Romans-sur-Isère	DH	1	0111
Romans-sur-Isère	DH	1	0112
Romans-sur-Isère	DH	1	0113

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0114
Romans-sur-Isère	DH	1	0115
Romans-sur-Isère	DH	1	0116
Romans-sur-Isère	DH	1	0117
Romans-sur-Isère	DH	1	0118
Romans-sur-Isère	DH	1	0119
Romans-sur-Isère	DH	1	0120
Romans-sur-Isère	DH	1	0121
Romans-sur-Isère	DH	1	0122
Romans-sur-Isère	DH	1	0123
Romans-sur-Isère	DH	1	0124
Romans-sur-Isère	DH	1	0125
Romans-sur-Isère	DH	1	0126
Romans-sur-Isère	DH	1	0127
Romans-sur-Isère	DH	1	0128
Romans-sur-Isère	DH	1	0129
Romans-sur-Isère	DH	1	0130
Romans-sur-Isère	DH	1	0131
Romans-sur-Isère	DH	1	0132
Romans-sur-Isère	DH	1	0133
Romans-sur-Isère	DH	1	0134
Romans-sur-Isère	DH	1	0135
Romans-sur-Isère	DH	1	0136
Romans-sur-Isère	DH	1	0137
Romans-sur-Isère	DH	1	0138
Romans-sur-Isère	DH	1	0139
Romans-sur-Isère	DH	1	0140
Romans-sur-Isère	DH	1	0141
Romans-sur-Isère	DH	1	0142
Romans-sur-Isère	DH	1	0143
Romans-sur-Isère	DH	1	0144
Romans-sur-Isère	DH	1	0145
Romans-sur-Isère	DH	1	0146
Romans-sur-Isère	DH	1	0147
Romans-sur-Isère	DH	1	0148
Romans-sur-Isère	DH	1	0149
Romans-sur-Isère	DH	1	0150
Romans-sur-Isère	DH	1	0151
Romans-sur-Isère	DH	1	0152
Romans-sur-Isère	DH	1	0153
Romans-sur-Isère	DH	1	0154
Romans-sur-Isère	DH	1	0155
Romans-sur-Isère	DH	1	0156
Romans-sur-Isère	DH	1	0157
Romans-sur-Isère	DH	1	0158
Romans-sur-Isère	DH	1	0159
Romans-sur-Isère	DH	1	0160
Romans-sur-Isère	DH	1	0161
Romans-sur-Isère	DH	1	0162
Romans-sur-Isère	DH	1	0163
Romans-sur-Isère	DH	1	0164
Romans-sur-Isère	DH	1	0165
Romans-sur-Isère	DH	1	0166
Romans-sur-Isère	DH	1	0167
Romans-sur-Isère	DH	1	0168
Romans-sur-Isère	DH	1	0169
Romans-sur-Isère	DH	1	0170
Romans-sur-Isère	DH	1	0171
Romans-sur-Isère	DH	1	0172

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0173
Romans-sur-Isère	DH	1	0174
Romans-sur-Isère	DH	1	0175
Romans-sur-Isère	DH	1	0176
Romans-sur-Isère	DH	1	0177
Romans-sur-Isère	DH	1	0178
Romans-sur-Isère	DH	1	0179
Romans-sur-Isère	DH	1	0180
Romans-sur-Isère	DH	1	0181
Romans-sur-Isère	DH	1	0182
Romans-sur-Isère	DH	1	0183
Romans-sur-Isère	DH	1	0184
Romans-sur-Isère	DH	1	0185
Romans-sur-Isère	DH	1	0186
Romans-sur-Isère	DH	1	0187
Romans-sur-Isère	DH	1	0188
Romans-sur-Isère	DH	1	0189
Romans-sur-Isère	DH	1	0190
Romans-sur-Isère	DH	1	0191
Romans-sur-Isère	DH	1	0192
Romans-sur-Isère	DH	1	0193
Romans-sur-Isère	DH	1	0194
Romans-sur-Isère	DH	1	0195
Romans-sur-Isère	DH	1	0196
Romans-sur-Isère	DH	1	0197
Romans-sur-Isère	DH	1	0198
Romans-sur-Isère	DH	1	0199
Romans-sur-Isère	DH	1	0200
Romans-sur-Isère	DH	1	0201
Romans-sur-Isère	DH	1	0202
Romans-sur-Isère	DH	1	0203
Romans-sur-Isère	DH	1	0204
Romans-sur-Isère	DH	1	0205
Romans-sur-Isère	DH	1	0206
Romans-sur-Isère	DH	1	0207
Romans-sur-Isère	DH	1	0208
Romans-sur-Isère	DH	1	0209
Romans-sur-Isère	DH	1	0210
Romans-sur-Isère	DH	1	0211
Romans-sur-Isère	DH	1	0212
Romans-sur-Isère	DH	1	0213
Romans-sur-Isère	DH	1	0214
Romans-sur-Isère	DH	1	0215
Romans-sur-Isère	DH	1	0216
Romans-sur-Isère	DH	1	0217
Romans-sur-Isère	DH	1	0218
Romans-sur-Isère	DH	1	0219
Romans-sur-Isère	DH	1	0220
Romans-sur-Isère	DH	1	0221
Romans-sur-Isère	DH	1	0222
Romans-sur-Isère	DH	1	0223
Romans-sur-Isère	DH	1	0224
Romans-sur-Isère	DH	1	0225
Romans-sur-Isère	DH	1	0226
Romans-sur-Isère	DH	1	0227
Romans-sur-Isère	DH	1	0228
Romans-sur-Isère	DH	1	0229
Romans-sur-Isère	DH	1	0230
Romans-sur-Isère	DH	1	0231

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0232
Romans-sur-Isère	DH	1	0233
Romans-sur-Isère	DH	1	0234
Romans-sur-Isère	DH	1	0235
Romans-sur-Isère	DH	1	0236
Romans-sur-Isère	DH	1	0237
Romans-sur-Isère	DH	1	0238
Romans-sur-Isère	DH	1	0239
Romans-sur-Isère	DH	1	0240
Romans-sur-Isère	DH	1	0241
Romans-sur-Isère	DH	1	0242
Romans-sur-Isère	DH	1	0243
Romans-sur-Isère	DH	1	0244
Romans-sur-Isère	DH	1	0245
Romans-sur-Isère	DH	1	0246
Romans-sur-Isère	DH	1	0247
Romans-sur-Isère	DH	1	0248
Romans-sur-Isère	DH	1	0249
Romans-sur-Isère	DH	1	0250
Romans-sur-Isère	DH	1	0251
Romans-sur-Isère	DH	1	0252
Romans-sur-Isère	DH	1	0253
Romans-sur-Isère	DH	1	0254
Romans-sur-Isère	DH	1	0255
Romans-sur-Isère	DH	1	0256
Romans-sur-Isère	DH	1	0257
Romans-sur-Isère	DH	1	0258
Romans-sur-Isère	DH	1	0259
Romans-sur-Isère	DH	1	0260
Romans-sur-Isère	DH	1	0261
Romans-sur-Isère	DH	1	0262
Romans-sur-Isère	DH	1	0263
Romans-sur-Isère	DH	1	0264
Romans-sur-Isère	DH	1	0265
Romans-sur-Isère	DH	1	0266
Romans-sur-Isère	DH	1	0267
Romans-sur-Isère	DH	1	0268
Romans-sur-Isère	DH	1	0269
Romans-sur-Isère	DH	1	0270
Romans-sur-Isère	DH	1	0271
Romans-sur-Isère	DH	1	0272
Romans-sur-Isère	DH	1	0273
Romans-sur-Isère	DH	1	0274
Romans-sur-Isère	DH	1	0275
Romans-sur-Isère	DH	1	0276
Romans-sur-Isère	DH	1	0277
Romans-sur-Isère	DH	1	0278
Romans-sur-Isère	DH	1	0279
Romans-sur-Isère	DH	1	0280
Romans-sur-Isère	DH	1	0281
Romans-sur-Isère	DH	1	0282
Romans-sur-Isère	DH	1	0283
Romans-sur-Isère	DH	1	0284
Romans-sur-Isère	DH	1	0285
Romans-sur-Isère	DH	1	0286
Romans-sur-Isère	DH	1	0296
Romans-sur-Isère	DH	1	0305
Romans-sur-Isère	DH	1	0306
Romans-sur-Isère	DH	1	0307

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0315
Romans-sur-Isère	DH	1	0317
Romans-sur-Isère	DH	1	0318
Romans-sur-Isère	DH	1	0319
Romans-sur-Isère	DH	1	0320
Romans-sur-Isère	DH	1	0321
Romans-sur-Isère	DH	1	0322
Romans-sur-Isère	DH	1	0323
Romans-sur-Isère	DH	1	0324
Romans-sur-Isère	DH	1	0325
Romans-sur-Isère	DH	1	0326
Romans-sur-Isère	DH	1	0327
Romans-sur-Isère	DH	1	0328
Romans-sur-Isère	DH	1	0329
Romans-sur-Isère	DH	1	0330
Romans-sur-Isère	DH	1	0331
Romans-sur-Isère	DH	1	0332
Romans-sur-Isère	DH	1	0334
Romans-sur-Isère	DH	1	0335
Romans-sur-Isère	DH	1	0336
Romans-sur-Isère	DH	1	0337
Romans-sur-Isère	DH	1	0338
Romans-sur-Isère	DH	1	0339
Romans-sur-Isère	DH	1	0340
Romans-sur-Isère	DH	1	0341
Romans-sur-Isère	DH	1	0342
Romans-sur-Isère	DH	1	0343
Romans-sur-Isère	DH	1	0345
Romans-sur-Isère	DH	1	0346
Romans-sur-Isère	DH	1	0347
Romans-sur-Isère	DH	1	0348
Romans-sur-Isère	DH	1	0349
Romans-sur-Isère	DH	1	0350
Romans-sur-Isère	DH	1	0351
Romans-sur-Isère	DH	1	0352
Romans-sur-Isère	DH	1	0353
Romans-sur-Isère	DH	1	0354
Romans-sur-Isère	DH	1	0355
Romans-sur-Isère	DH	1	0356
Romans-sur-Isère	DH	1	0357
Romans-sur-Isère	DH	1	0358
Romans-sur-Isère	DH	1	0359
Romans-sur-Isère	DH	1	0360
Romans-sur-Isère	DH	1	0361
Romans-sur-Isère	DH	1	0362
Romans-sur-Isère	DH	1	0363
Romans-sur-Isère	DH	1	0364
Romans-sur-Isère	DH	1	0365
Romans-sur-Isère	DH	1	0366
Romans-sur-Isère	DH	1	0367
Romans-sur-Isère	DH	1	0368
Romans-sur-Isère	DH	1	0369
Romans-sur-Isère	DH	1	0371
Romans-sur-Isère	DH	1	0375
Romans-sur-Isère	DH	1	0376
Romans-sur-Isère	DH	1	0377
Romans-sur-Isère	DH	1	0378
Romans-sur-Isère	DH	1	0379
Romans-sur-Isère	DH	1	0380

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0381
Romans-sur-Isère	DH	1	0382
Romans-sur-Isère	DH	1	0383
Romans-sur-Isère	DH	1	0384
Romans-sur-Isère	DH	1	0386
Romans-sur-Isère	DH	1	0389
Romans-sur-Isère	DH	1	0390
Romans-sur-Isère	DH	1	0391
Romans-sur-Isère	DH	1	0392
Romans-sur-Isère	DH	1	0393
Romans-sur-Isère	DH	1	0394
Romans-sur-Isère	DH	1	0395
Romans-sur-Isère	DH	1	0396
Romans-sur-Isère	DH	1	0397
Romans-sur-Isère	DH	1	0398
Romans-sur-Isère	DH	1	0399
Romans-sur-Isère	DH	1	0400
Romans-sur-Isère	DH	1	0401
Romans-sur-Isère	DH	1	0402
Romans-sur-Isère	DH	1	0403
Romans-sur-Isère	DH	1	0404
Romans-sur-Isère	DH	1	0405
Romans-sur-Isère	DH	1	0406
Romans-sur-Isère	DH	1	0407
Romans-sur-Isère	DH	1	0408
Romans-sur-Isère	DH	1	0409
Romans-sur-Isère	DH	1	0410
Romans-sur-Isère	DH	1	0411
Romans-sur-Isère	DH	1	0412
Romans-sur-Isère	DH	1	0413
Romans-sur-Isère	DH	1	0414
Romans-sur-Isère	DH	1	0415
Romans-sur-Isère	DH	1	0416
Romans-sur-Isère	DH	1	0417
Romans-sur-Isère	DH	1	0418
Romans-sur-Isère	DH	1	0419
Romans-sur-Isère	DH	1	0420
Romans-sur-Isère	DH	1	0421
Romans-sur-Isère	DH	1	0422
Romans-sur-Isère	DH	1	0423
Romans-sur-Isère	DH	1	0424
Romans-sur-Isère	DH	1	0425
Romans-sur-Isère	DH	1	0426
Romans-sur-Isère	DH	1	0427
Romans-sur-Isère	DH	1	0428
Romans-sur-Isère	DH	1	0429
Romans-sur-Isère	DH	1	0430
Romans-sur-Isère	DH	1	0431
Romans-sur-Isère	DH	1	0432
Romans-sur-Isère	DH	1	0433
Romans-sur-Isère	DH	1	0434
Romans-sur-Isère	DH	1	0435
Romans-sur-Isère	DH	1	0436
Romans-sur-Isère	DH	1	0437
Romans-sur-Isère	DH	1	0438
Romans-sur-Isère	DH	1	0439
Romans-sur-Isère	DH	1	0440
Romans-sur-Isère	DH	1	0441
Romans-sur-Isère	DH	1	0442

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DH	1	0443
Romans-sur-Isère	DH	1	0444
Romans-sur-Isère	DH	1	0445
Romans-sur-Isère	DH	1	0446
Romans-sur-Isère	DH	1	0447
Romans-sur-Isère	DH	1	0448
Romans-sur-Isère	DH	1	0449
Romans-sur-Isère	DH	1	0450
Romans-sur-Isère	DH	1	0451
Romans-sur-Isère	DH	1	0452
Romans-sur-Isère	DH	1	0453
Romans-sur-Isère	DH	1	0454
Romans-sur-Isère	DH	1	0455
Romans-sur-Isère	DH	1	0456
Romans-sur-Isère	DH	1	0457
Romans-sur-Isère	DH	1	0458
Romans-sur-Isère	DH	1	0459
Romans-sur-Isère	DH	1	0460
Romans-sur-Isère	DH	1	0461
Romans-sur-Isère	DH	1	0462
Romans-sur-Isère	DH	1	0463
Romans-sur-Isère	DH	1	0464
Romans-sur-Isère	DH	1	0465
Romans-sur-Isère	DH	1	0466
Romans-sur-Isère	DH	1	0467
Romans-sur-Isère	DH	1	0468
Romans-sur-Isère	DH	1	0469
Romans-sur-Isère	DH	1	0471
Romans-sur-Isère	DH	1	0472
Romans-sur-Isère	DH	1	0473
Romans-sur-Isère	DH	1	0474
Romans-sur-Isère	DH	1	0475
Romans-sur-Isère	DH	1	0476
Romans-sur-Isère	DH	1	0477
Romans-sur-Isère	DH	1	0480
Romans-sur-Isère	DH	1	0481
Romans-sur-Isère	DH	1	0483
Romans-sur-Isère	DH	1	0485
Romans-sur-Isère	DH	1	0486
Romans-sur-Isère	DH	1	0488
Romans-sur-Isère	DH	1	0489
Romans-sur-Isère	DH	1	0491
Romans-sur-Isère	DH	1	0492
Romans-sur-Isère	DH	1	0494
Romans-sur-Isère	DH	1	0495
Romans-sur-Isère	DH	1	0497
Romans-sur-Isère	DH	1	0498
Romans-sur-Isère	DH	1	0500
Romans-sur-Isère	DH	1	0501
Romans-sur-Isère	DH	1	0502
Romans-sur-Isère	DH	1	0503
Romans-sur-Isère	DH	1	0504
Romans-sur-Isère	DH	1	0507
Romans-sur-Isère	DH	1	0509
Romans-sur-Isère	DH	1	0510
Romans-sur-Isère	DI	1	0011
Romans-sur-Isère	DI	1	0013
Romans-sur-Isère	DI	1	0014
Romans-sur-Isère	DI	1	0015

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DI	1	0016
Romans-sur-Isère	DI	1	0017
Romans-sur-Isère	DI	1	0018
Romans-sur-Isère	DI	1	0019
Romans-sur-Isère	DI	1	0023
Romans-sur-Isère	DI	1	0024
Romans-sur-Isère	DI	1	0030
Romans-sur-Isère	DI	1	0033
Romans-sur-Isère	DI	1	0034
Romans-sur-Isère	DI	1	0035
Romans-sur-Isère	DI	1	0036
Romans-sur-Isère	DI	1	0037
Romans-sur-Isère	DI	1	0038
Romans-sur-Isère	DI	1	0041
Romans-sur-Isère	DI	1	0042
Romans-sur-Isère	DI	1	0043
Romans-sur-Isère	DI	1	0044
Romans-sur-Isère	DI	1	0045
Romans-sur-Isère	DI	1	0046
Romans-sur-Isère	DI	1	0047
Romans-sur-Isère	DI	1	0048
Romans-sur-Isère	DI	1	0049
Romans-sur-Isère	DI	1	0050
Romans-sur-Isère	DI	1	0051
Romans-sur-Isère	DI	1	0052
Romans-sur-Isère	DI	1	0053
Romans-sur-Isère	DI	1	0054
Romans-sur-Isère	DI	1	0055
Romans-sur-Isère	DI	1	0056
Romans-sur-Isère	DI	1	0057
Romans-sur-Isère	DI	1	0058
Romans-sur-Isère	DI	1	0059
Romans-sur-Isère	DI	1	0064
Romans-sur-Isère	DI	1	0066
Romans-sur-Isère	DI	1	0067
Romans-sur-Isère	DI	1	0068
Romans-sur-Isère	DI	1	0069
Romans-sur-Isère	DI	1	0070
Romans-sur-Isère	DI	1	0071
Romans-sur-Isère	DI	1	0072
Romans-sur-Isère	DI	1	0073
Romans-sur-Isère	DI	1	0074
Romans-sur-Isère	DI	1	0075
Romans-sur-Isère	DI	1	0076
Romans-sur-Isère	DI	1	0077
Romans-sur-Isère	DI	1	0078
Romans-sur-Isère	DI	1	0079
Romans-sur-Isère	DI	1	0080
Romans-sur-Isère	DI	1	0081
Romans-sur-Isère	DI	1	0082
Romans-sur-Isère	DI	1	0083
Romans-sur-Isère	DI	1	0084
Romans-sur-Isère	DI	1	0085
Romans-sur-Isère	DI	1	0088
Romans-sur-Isère	DI	1	0089
Romans-sur-Isère	DI	1	0090
Romans-sur-Isère	DI	1	0091
Romans-sur-Isère	DI	1	0092
Romans-sur-Isère	DI	1	0093

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DI	1	0094
Romans-sur-Isère	DI	1	0097
Romans-sur-Isère	DI	1	0100
Romans-sur-Isère	DI	1	0108
Romans-sur-Isère	DI	1	0118
Romans-sur-Isère	DI	1	0130
Romans-sur-Isère	DI	1	0140
Romans-sur-Isère	DI	1	0141
Romans-sur-Isère	DI	1	0142
Romans-sur-Isère	DI	1	0143
Romans-sur-Isère	DI	1	0144
Romans-sur-Isère	DI	1	0145
Romans-sur-Isère	DI	1	0146
Romans-sur-Isère	DI	1	0147
Romans-sur-Isère	DI	1	0148
Romans-sur-Isère	DI	1	0150
Romans-sur-Isère	DI	1	0151
Romans-sur-Isère	DI	1	0152
Romans-sur-Isère	DI	1	0153
Romans-sur-Isère	DI	1	0154
Romans-sur-Isère	DI	1	0155
Romans-sur-Isère	DI	1	0156
Romans-sur-Isère	DI	1	0157
Romans-sur-Isère	DI	1	0158
Romans-sur-Isère	DI	1	0159
Romans-sur-Isère	DI	1	0160
Romans-sur-Isère	DI	1	0161
Romans-sur-Isère	DI	1	0162
Romans-sur-Isère	DI	1	0163
Romans-sur-Isère	DI	1	0164
Romans-sur-Isère	DI	1	0165
Romans-sur-Isère	DI	1	0166
Romans-sur-Isère	DI	1	0167
Romans-sur-Isère	DI	1	0168
Romans-sur-Isère	DI	1	0169
Romans-sur-Isère	DI	1	0170
Romans-sur-Isère	DI	1	0171
Romans-sur-Isère	DI	1	0172
Romans-sur-Isère	DI	1	0173
Romans-sur-Isère	DI	1	0174
Romans-sur-Isère	DI	1	0175
Romans-sur-Isère	DI	1	0176
Romans-sur-Isère	DI	1	0177
Romans-sur-Isère	DI	1	0178
Romans-sur-Isère	DI	1	0179
Romans-sur-Isère	DI	1	0180
Romans-sur-Isère	DI	1	0181
Romans-sur-Isère	DI	1	0182
Romans-sur-Isère	DI	1	0183
Romans-sur-Isère	DI	1	0184
Romans-sur-Isère	DI	1	0185
Romans-sur-Isère	DI	1	0186
Romans-sur-Isère	DI	1	0187
Romans-sur-Isère	DI	1	0188
Romans-sur-Isère	DI	1	0189
Romans-sur-Isère	DI	1	0190
Romans-sur-Isère	DI	1	0191
Romans-sur-Isère	DI	1	0192
Romans-sur-Isère	DI	1	0193

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DI	1	0194
Romans-sur-Isère	DI	1	0195
Romans-sur-Isère	DI	1	0196
Romans-sur-Isère	DI	1	0197
Romans-sur-Isère	DI	1	0198
Romans-sur-Isère	DI	1	0199
Romans-sur-Isère	DI	1	0200
Romans-sur-Isère	DI	1	0201
Romans-sur-Isère	DI	1	0202
Romans-sur-Isère	DI	1	0203
Romans-sur-Isère	DI	1	0204
Romans-sur-Isère	DI	1	0205
Romans-sur-Isère	DI	1	0206
Romans-sur-Isère	DI	1	0207
Romans-sur-Isère	DI	1	0208
Romans-sur-Isère	DI	1	0209
Romans-sur-Isère	DI	1	0210
Romans-sur-Isère	DI	1	0211
Romans-sur-Isère	DI	1	0212
Romans-sur-Isère	DI	1	0213
Romans-sur-Isère	DI	1	0214
Romans-sur-Isère	DI	1	0215
Romans-sur-Isère	DI	1	0216
Romans-sur-Isère	DI	1	0217
Romans-sur-Isère	DI	1	0218
Romans-sur-Isère	DI	1	0219
Romans-sur-Isère	DI	1	0220
Romans-sur-Isère	DI	1	0221
Romans-sur-Isère	DI	1	0222
Romans-sur-Isère	DI	1	0224
Romans-sur-Isère	DI	1	0225
Romans-sur-Isère	DI	1	0226
Romans-sur-Isère	DI	1	0227
Romans-sur-Isère	DI	1	0228
Romans-sur-Isère	DI	1	0229
Romans-sur-Isère	DI	1	0230
Romans-sur-Isère	DI	1	0231
Romans-sur-Isère	DI	1	0233
Romans-sur-Isère	DI	1	0235
Romans-sur-Isère	DI	1	0239
Romans-sur-Isère	DI	1	0240
Romans-sur-Isère	DI	1	0241
Romans-sur-Isère	DI	1	0243
Romans-sur-Isère	DI	1	0244
Romans-sur-Isère	DI	1	0245
Romans-sur-Isère	DI	1	0246
Romans-sur-Isère	DI	1	0247
Romans-sur-Isère	DI	1	0248
Romans-sur-Isère	DI	1	0249
Romans-sur-Isère	DI	1	0250
Romans-sur-Isère	DI	1	0251
Romans-sur-Isère	DI	1	0252
Romans-sur-Isère	DI	1	0254
Romans-sur-Isère	DI	1	0255
Romans-sur-Isère	DI	1	0256
Romans-sur-Isère	DI	1	0257
Romans-sur-Isère	DI	1	0258
Romans-sur-Isère	DI	1	0259
Romans-sur-Isère	DI	1	0260

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DI	1	0261
Romans-sur-Isère	DI	1	0262
Romans-sur-Isère	DI	1	0263
Romans-sur-Isère	DI	1	0264
Romans-sur-Isère	DI	1	0265
Romans-sur-Isère	DI	1	0266
Romans-sur-Isère	DI	1	0268
Romans-sur-Isère	DI	1	0269
Romans-sur-Isère	DI	1	0270
Romans-sur-Isère	DI	1	0271
Romans-sur-Isère	DI	1	0272
Romans-sur-Isère	DI	1	0273
Romans-sur-Isère	DI	1	0274
Romans-sur-Isère	DI	1	0275
Romans-sur-Isère	DI	1	0276
Romans-sur-Isère	DI	1	0277
Romans-sur-Isère	DI	1	0279
Romans-sur-Isère	DI	1	0281
Romans-sur-Isère	DI	1	0284
Romans-sur-Isère	DI	1	0286
Romans-sur-Isère	DI	1	0288
Romans-sur-Isère	DI	1	0291
Romans-sur-Isère	DI	1	0292
Romans-sur-Isère	DI	1	0294
Romans-sur-Isère	DI	1	0295
Romans-sur-Isère	DI	1	0297
Romans-sur-Isère	DI	1	0298
Romans-sur-Isère	DI	1	0300
Romans-sur-Isère	DI	1	0301
Romans-sur-Isère	DI	1	0302
Romans-sur-Isère	DI	1	0303
Romans-sur-Isère	DI	1	0305
Romans-sur-Isère	DI	1	0306
Romans-sur-Isère	DI	1	0307
Romans-sur-Isère	DI	1	0308
Romans-sur-Isère	DI	1	0309
Romans-sur-Isère	DI	1	0310
Romans-sur-Isère	DI	1	0311
Romans-sur-Isère	DI	1	0312
Romans-sur-Isère	DI	1	0313
Romans-sur-Isère	DI	1	0314
Romans-sur-Isère	DI	1	0315
Romans-sur-Isère	DI	1	0317
Romans-sur-Isère	DI	1	0318
Romans-sur-Isère	DI	1	0319
Romans-sur-Isère	DI	1	0320
Romans-sur-Isère	DI	1	0321
Romans-sur-Isère	DI	1	0322
Romans-sur-Isère	DI	1	0323
Romans-sur-Isère	DI	1	0324
Romans-sur-Isère	DI	1	0325
Romans-sur-Isère	DI	1	0326
Romans-sur-Isère	DI	1	0327
Romans-sur-Isère	DI	1	0328
Romans-sur-Isère	DI	1	0329
Romans-sur-Isère	DI	1	0330
Romans-sur-Isère	DI	1	0332
Romans-sur-Isère	DI	1	0333
Romans-sur-Isère	DI	1	0334

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DI	1	0335
Romans-sur-Isère	DI	1	0336
Romans-sur-Isère	DI	1	0337
Romans-sur-Isère	DI	1	0338
Romans-sur-Isère	DI	1	0339
Romans-sur-Isère	DI	1	0340
Romans-sur-Isère	DI	1	0342
Romans-sur-Isère	DI	1	0343
Romans-sur-Isère	DI	1	0344
Romans-sur-Isère	DI	1	0345
Romans-sur-Isère	DI	1	0346
Romans-sur-Isère	DI	1	0347
Romans-sur-Isère	DI	1	0348
Romans-sur-Isère	DI	1	0367
Romans-sur-Isère	DI	1	0369
Romans-sur-Isère	DI	1	0370
Romans-sur-Isère	DI	1	0371
Romans-sur-Isère	DI	1	0372
Romans-sur-Isère	DI	1	0373
Romans-sur-Isère	DI	1	0374
Romans-sur-Isère	DI	1	0375
Romans-sur-Isère	DI	1	0376
Romans-sur-Isère	DI	1	0377
Romans-sur-Isère	DI	1	0378
Romans-sur-Isère	DI	1	0379
Romans-sur-Isère	DI	1	0380
Romans-sur-Isère	DI	1	0381
Romans-sur-Isère	DI	1	0382
Romans-sur-Isère	DI	1	0383
Romans-sur-Isère	DI	1	0384
Romans-sur-Isère	DI	1	0387
Romans-sur-Isère	DI	1	0388
Romans-sur-Isère	DI	1	0389
Romans-sur-Isère	DI	1	0390
Romans-sur-Isère	DI	1	0391
Romans-sur-Isère	DI	1	0392
Romans-sur-Isère	DI	1	0393
Romans-sur-Isère	DI	1	0394
Romans-sur-Isère	DI	1	0395
Romans-sur-Isère	DI	1	0396
Romans-sur-Isère	DI	1	0397
Romans-sur-Isère	DI	1	0398
Romans-sur-Isère	DI	1	0399
Romans-sur-Isère	DI	1	0400
Romans-sur-Isère	DI	1	0401
Romans-sur-Isère	DI	1	0402
Romans-sur-Isère	DI	1	0403
Romans-sur-Isère	DI	1	0405
Romans-sur-Isère	DI	1	0406
Romans-sur-Isère	DI	1	0407
Romans-sur-Isère	DI	1	0408
Romans-sur-Isère	DI	1	0409
Romans-sur-Isère	DI	1	0410
Romans-sur-Isère	DI	1	0411
Romans-sur-Isère	DI	1	0412
Romans-sur-Isère	DI	1	0413
Romans-sur-Isère	DI	1	0414
Romans-sur-Isère	DI	1	0415
Romans-sur-Isère	DI	1	0416

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DI	1	0417
Romans-sur-Isère	DI	1	0418
Romans-sur-Isère	DI	1	0419
Romans-sur-Isère	DI	1	0420
Romans-sur-Isère	DI	1	0421
Romans-sur-Isère	DI	1	0424
Romans-sur-Isère	DI	1	0427
Romans-sur-Isère	DI	1	0428
Romans-sur-Isère	DI	1	0429
Romans-sur-Isère	DI	1	0430
Romans-sur-Isère	DI	1	0431
Romans-sur-Isère	DI	1	0432
Romans-sur-Isère	DI	1	0433
Romans-sur-Isère	DI	1	0435
Romans-sur-Isère	DI	1	0436
Romans-sur-Isère	DI	1	0437
Romans-sur-Isère	DI	1	0438
Romans-sur-Isère	DI	1	0439
Romans-sur-Isère	DI	1	0440
Romans-sur-Isère	DI	1	0441
Romans-sur-Isère	DI	1	0442
Romans-sur-Isère	DK	1	0001
Romans-sur-Isère	DK	1	0002
Romans-sur-Isère	DK	1	0003
Romans-sur-Isère	DK	1	0004
Romans-sur-Isère	DK	1	0006
Romans-sur-Isère	DK	1	0008
Romans-sur-Isère	DK	1	0009
Romans-sur-Isère	DK	1	0010
Romans-sur-Isère	DK	1	0011
Romans-sur-Isère	DK	1	0012
Romans-sur-Isère	DK	1	0013
Romans-sur-Isère	DK	1	0014
Romans-sur-Isère	DK	1	0016
Romans-sur-Isère	DK	1	0019
Romans-sur-Isère	DK	1	0022
Romans-sur-Isère	DK	1	0023
Romans-sur-Isère	DK	1	0024
Romans-sur-Isère	DK	1	0025
Romans-sur-Isère	DK	1	0026
Romans-sur-Isère	DK	1	0027
Romans-sur-Isère	DK	1	0028
Romans-sur-Isère	DK	1	0029
Romans-sur-Isère	DK	1	0030
Romans-sur-Isère	DK	1	0031
Romans-sur-Isère	DK	1	0032
Romans-sur-Isère	DK	1	0033
Romans-sur-Isère	DK	1	0034
Romans-sur-Isère	DK	1	0035
Romans-sur-Isère	DK	1	0036
Romans-sur-Isère	DK	1	0037
Romans-sur-Isère	DK	1	0038
Romans-sur-Isère	DK	1	0040
Romans-sur-Isère	DK	1	0041
Romans-sur-Isère	DK	1	0043
Romans-sur-Isère	DK	1	0044
Romans-sur-Isère	DK	1	0046
Romans-sur-Isère	DK	1	0047
Romans-sur-Isère	DK	1	0048

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DK	1	0049
Romans-sur-Isère	DK	1	0050
Romans-sur-Isère	DK	1	0051
Romans-sur-Isère	DK	1	0054
Romans-sur-Isère	DK	1	0057
Romans-sur-Isère	DK	1	0058
Romans-sur-Isère	DK	1	0059
Romans-sur-Isère	DK	1	0060
Romans-sur-Isère	DK	1	0061
Romans-sur-Isère	DK	1	0062
Romans-sur-Isère	DK	1	0063
Romans-sur-Isère	DK	1	0064
Romans-sur-Isère	DK	1	0065
Romans-sur-Isère	DK	1	0066
Romans-sur-Isère	DK	1	0067
Romans-sur-Isère	DK	1	0070
Romans-sur-Isère	DK	1	0071
Romans-sur-Isère	DK	1	0072
Romans-sur-Isère	DK	1	0073
Romans-sur-Isère	DK	1	0074
Romans-sur-Isère	DK	1	0076
Romans-sur-Isère	DK	1	0077
Romans-sur-Isère	DK	1	0078
Romans-sur-Isère	DK	1	0079
Romans-sur-Isère	DK	1	0080
Romans-sur-Isère	DK	1	0081
Romans-sur-Isère	DK	1	0086
Romans-sur-Isère	DK	1	0087
Romans-sur-Isère	DK	1	0088
Romans-sur-Isère	DK	1	0089
Romans-sur-Isère	DK	1	0090
Romans-sur-Isère	DK	1	0091
Romans-sur-Isère	DK	1	0092
Romans-sur-Isère	DK	1	0093
Romans-sur-Isère	DK	1	0094
Romans-sur-Isère	DK	1	0095
Romans-sur-Isère	DK	1	0096
Romans-sur-Isère	DK	1	0097
Romans-sur-Isère	DK	1	0098
Romans-sur-Isère	DK	1	0099
Romans-sur-Isère	DK	1	0100
Romans-sur-Isère	DL	1	0001
Romans-sur-Isère	DL	1	0002
Romans-sur-Isère	DL	1	0003
Romans-sur-Isère	DL	1	0004
Romans-sur-Isère	DL	1	0005
Romans-sur-Isère	DL	1	0006
Romans-sur-Isère	DL	1	0007
Romans-sur-Isère	DL	1	0008
Romans-sur-Isère	DL	1	0009
Romans-sur-Isère	DL	1	0010
Romans-sur-Isère	DL	1	0011
Romans-sur-Isère	DL	1	0012
Romans-sur-Isère	DL	1	0013
Romans-sur-Isère	DL	1	0015
Romans-sur-Isère	DL	1	0016
Romans-sur-Isère	DL	1	0017
Romans-sur-Isère	DL	1	0019
Romans-sur-Isère	DL	1	0020

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DL	1	0021
Romans-sur-Isère	DL	1	0022
Romans-sur-Isère	DL	1	0023
Romans-sur-Isère	DL	1	0024
Romans-sur-Isère	DL	1	0028
Romans-sur-Isère	DL	1	0032
Romans-sur-Isère	DL	1	0033
Romans-sur-Isère	DL	1	0034
Romans-sur-Isère	DL	1	0038
Romans-sur-Isère	DL	1	0039
Romans-sur-Isère	DL	1	0040
Romans-sur-Isère	DL	1	0041
Romans-sur-Isère	DL	1	0042
Romans-sur-Isère	DL	1	0043
Romans-sur-Isère	DL	1	0044
Romans-sur-Isère	DL	1	0046
Romans-sur-Isère	DL	1	0046
Romans-sur-Isère	DL	1	0048
Romans-sur-Isère	DL	1	0049
Romans-sur-Isère	DL	1	0052
Romans-sur-Isère	DL	1	0053
Romans-sur-Isère	DL	1	0053
Romans-sur-Isère	DL	1	0055
Romans-sur-Isère	DL	1	0056
Romans-sur-Isère	DL	1	0057
Romans-sur-Isère	DL	1	0058
Romans-sur-Isère	DL	1	0061
Romans-sur-Isère	DL	1	0062
Romans-sur-Isère	DL	1	0063
Romans-sur-Isère	DL	1	0064
Romans-sur-Isère	DL	1	0065
Romans-sur-Isère	DL	1	0067
Romans-sur-Isère	DL	1	0068
Romans-sur-Isère	DL	1	0069
Romans-sur-Isère	DL	1	0070
Romans-sur-Isère	DL	1	0071
Romans-sur-Isère	DL	1	0072
Romans-sur-Isère	DL	1	0073
Romans-sur-Isère	DL	1	0074
Romans-sur-Isère	DL	1	0075
Romans-sur-Isère	DL	1	0077
Romans-sur-Isère	DL	1	0079
Romans-sur-Isère	DL	1	0080
Romans-sur-Isère	DL	1	0081
Romans-sur-Isère	DL	1	0082
Romans-sur-Isère	DL	1	0083
Romans-sur-Isère	DL	1	0085
Romans-sur-Isère	DL	1	0086
Romans-sur-Isère	DL	1	0087
Romans-sur-Isère	DL	1	0089
Romans-sur-Isère	DL	1	0093
Romans-sur-Isère	DL	1	0094
Romans-sur-Isère	DL	1	0095
Romans-sur-Isère	DL	1	0096
Romans-sur-Isère	DL	1	0098
Romans-sur-Isère	DL	1	0099
Romans-sur-Isère	DL	1	0100
Romans-sur-Isère	DL	1	0101
Romans-sur-Isère	DL	1	0102

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DL	1	0103
Romans-sur-Isère	DL	1	0104
Romans-sur-Isère	DL	1	0106
Romans-sur-Isère	DL	1	0107
Romans-sur-Isère	DL	1	0109
Romans-sur-Isère	DL	1	0112
Romans-sur-Isère	DL	1	0114
Romans-sur-Isère	DL	1	0115
Romans-sur-Isère	DL	1	0116
Romans-sur-Isère	DL	1	0117
Romans-sur-Isère	DL	1	0118
Romans-sur-Isère	DL	1	0119
Romans-sur-Isère	DL	1	0120
Romans-sur-Isère	DL	1	0122
Romans-sur-Isère	DL	1	0123
Romans-sur-Isère	DL	1	0125
Romans-sur-Isère	DL	1	0127
Romans-sur-Isère	DL	1	0128
Romans-sur-Isère	DL	1	0129
Romans-sur-Isère	DL	1	0130
Romans-sur-Isère	DL	1	0131
Romans-sur-Isère	DL	1	0132
Romans-sur-Isère	DL	1	0133
Romans-sur-Isère	DL	1	0134
Romans-sur-Isère	DL	1	0135
Romans-sur-Isère	DL	1	0136
Romans-sur-Isère	DL	1	0137
Romans-sur-Isère	DL	1	0139
Romans-sur-Isère	DL	1	0141
Romans-sur-Isère	DL	1	0142
Romans-sur-Isère	DL	1	0143
Romans-sur-Isère	DL	1	0144
Romans-sur-Isère	DL	1	0145
Romans-sur-Isère	DL	1	0146
Romans-sur-Isère	DL	1	0147
Romans-sur-Isère	DL	1	0155
Romans-sur-Isère	DL	1	0157
Romans-sur-Isère	DL	1	0158
Romans-sur-Isère	DL	1	0159
Romans-sur-Isère	DL	1	0161
Romans-sur-Isère	DL	1	0163
Romans-sur-Isère	DL	1	0164
Romans-sur-Isère	DL	1	0166
Romans-sur-Isère	DL	1	0167
Romans-sur-Isère	DL	1	0168
Romans-sur-Isère	DL	1	0169
Romans-sur-Isère	DL	1	0171
Romans-sur-Isère	DL	1	0172
Romans-sur-Isère	DL	1	0173
Romans-sur-Isère	DL	1	0174
Romans-sur-Isère	DL	1	0175
Romans-sur-Isère	DL	1	0176
Romans-sur-Isère	DL	1	0177
Romans-sur-Isère	DL	1	0178
Romans-sur-Isère	DL	1	0180
Romans-sur-Isère	DL	1	0182
Romans-sur-Isère	DL	1	0184
Romans-sur-Isère	DL	1	0185
Romans-sur-Isère	DL	1	0186

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DL	1	0187
Romans-sur-Isère	DL	1	0188
Romans-sur-Isère	DL	1	0189
Romans-sur-Isère	DL	1	0197
Romans-sur-Isère	DL	1	0198
Romans-sur-Isère	DL	1	0199
Romans-sur-Isère	DL	1	0200
Romans-sur-Isère	DL	1	0201
Romans-sur-Isère	DL	1	0202
Romans-sur-Isère	DM	1	0001
Romans-sur-Isère	DM	1	0002
Romans-sur-Isère	DM	1	0003
Romans-sur-Isère	DM	1	0004
Romans-sur-Isère	DM	1	0007
Romans-sur-Isère	DM	1	0008
Romans-sur-Isère	DM	1	0009
Romans-sur-Isère	DM	1	0010
Romans-sur-Isère	DM	1	0011
Romans-sur-Isère	DM	1	0014
Romans-sur-Isère	DM	1	0020
Romans-sur-Isère	DM	1	0021
Romans-sur-Isère	DM	1	0022
Romans-sur-Isère	DM	1	0023
Romans-sur-Isère	DM	1	0024
Romans-sur-Isère	DM	1	0025
Romans-sur-Isère	DM	1	0026
Romans-sur-Isère	DM	1	0027
Romans-sur-Isère	DM	1	0028
Romans-sur-Isère	DM	1	0029
Romans-sur-Isère	DM	1	0030
Romans-sur-Isère	DM	1	0031
Romans-sur-Isère	DM	1	0037
Romans-sur-Isère	DM	1	0038
Romans-sur-Isère	DM	1	0039
Romans-sur-Isère	DM	1	0040
Romans-sur-Isère	DM	1	0041
Romans-sur-Isère	DM	1	0042
Romans-sur-Isère	DM	1	0043
Romans-sur-Isère	DM	1	0044
Romans-sur-Isère	DM	1	0045
Romans-sur-Isère	DM	1	0046
Romans-sur-Isère	DM	1	0047
Romans-sur-Isère	DM	1	0048
Romans-sur-Isère	DM	1	0049
Romans-sur-Isère	DM	1	0050
Romans-sur-Isère	DM	1	0052
Romans-sur-Isère	DM	1	0053
Romans-sur-Isère	DM	1	0054
Romans-sur-Isère	DM	1	0055
Romans-sur-Isère	DM	1	0056
Romans-sur-Isère	DM	1	0057
Romans-sur-Isère	DM	1	0058
Romans-sur-Isère	DM	1	0059
Romans-sur-Isère	DM	1	0060
Romans-sur-Isère	DM	1	0064
Romans-sur-Isère	DM	1	0065
Romans-sur-Isère	DM	1	0067
Romans-sur-Isère	DM	1	0068
Romans-sur-Isère	DM	1	0070

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DM	1	0071
Romans-sur-Isère	DM	1	0072
Romans-sur-Isère	DM	1	0073
Romans-sur-Isère	DM	1	0074
Romans-sur-Isère	DM	1	0075
Romans-sur-Isère	DM	1	0079
Romans-sur-Isère	DM	1	0082
Romans-sur-Isère	DM	1	0083
Romans-sur-Isère	DM	1	0089
Romans-sur-Isère	DM	1	0093
Romans-sur-Isère	DM	1	0095
Romans-sur-Isère	DM	1	0096
Romans-sur-Isère	DM	1	0098
Romans-sur-Isère	DM	1	0101
Romans-sur-Isère	DM	1	0103
Romans-sur-Isère	DM	1	0105
Romans-sur-Isère	DM	1	0106
Romans-sur-Isère	DM	1	0107
Romans-sur-Isère	DM	1	0108
Romans-sur-Isère	DM	1	0109
Romans-sur-Isère	DM	1	0118
Romans-sur-Isère	DM	1	0120
Romans-sur-Isère	DM	1	0122
Romans-sur-Isère	DM	1	0125
Romans-sur-Isère	DM	1	0137
Romans-sur-Isère	DM	1	0138
Romans-sur-Isère	DM	1	0139
Romans-sur-Isère	DM	1	0141
Romans-sur-Isère	DM	1	0142
Romans-sur-Isère	DM	1	0145
Romans-sur-Isère	DM	1	0146
Romans-sur-Isère	DM	1	0147
Romans-sur-Isère	DM	1	0148
Romans-sur-Isère	DM	1	0150
Romans-sur-Isère	DM	1	0152
Romans-sur-Isère	DM	1	0154
Romans-sur-Isère	DM	1	0155
Romans-sur-Isère	DM	1	0158
Romans-sur-Isère	DM	1	0159
Romans-sur-Isère	DM	1	0165
Romans-sur-Isère	DM	1	0167
Romans-sur-Isère	DM	1	0169
Romans-sur-Isère	DM	1	0170
Romans-sur-Isère	DM	1	0173
Romans-sur-Isère	DM	1	0174
Romans-sur-Isère	DM	1	0175
Romans-sur-Isère	DM	1	0178
Romans-sur-Isère	DM	1	0193
Romans-sur-Isère	DM	1	0194
Romans-sur-Isère	DM	1	0195
Romans-sur-Isère	DM	1	0196
Romans-sur-Isère	DM	1	0197
Romans-sur-Isère	DM	1	0198
Romans-sur-Isère	DM	1	0200
Romans-sur-Isère	DM	1	0201
Romans-sur-Isère	DM	1	0204
Romans-sur-Isère	DM	1	0205
Romans-sur-Isère	DM	1	0207
Romans-sur-Isère	DM	1	0208

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etourmelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DM	1	0209
Romans-sur-Isère	DM	1	0210
Romans-sur-Isère	DM	1	0211
Romans-sur-Isère	DM	1	0212
Romans-sur-Isère	DM	1	0232
Romans-sur-Isère	DM	1	0236
Romans-sur-Isère	DM	1	0237
Romans-sur-Isère	DM	1	0241
Romans-sur-Isère	DM	1	0244
Romans-sur-Isère	DM	1	0245
Romans-sur-Isère	DM	1	0247
Romans-sur-Isère	DM	1	0250
Romans-sur-Isère	DM	1	0251
Romans-sur-Isère	DM	1	0258
Romans-sur-Isère	DM	1	0259
Romans-sur-Isère	DM	1	0263
Romans-sur-Isère	DM	1	0266
Romans-sur-Isère	DM	1	0267
Romans-sur-Isère	DM	1	0270
Romans-sur-Isère	DM	1	0271
Romans-sur-Isère	DM	1	0272
Romans-sur-Isère	DM	1	0273
Romans-sur-Isère	DM	1	0275
Romans-sur-Isère	DM	1	0278
Romans-sur-Isère	DM	1	0279
Romans-sur-Isère	DM	1	0280
Romans-sur-Isère	DM	1	0283
Romans-sur-Isère	DM	1	0284
Romans-sur-Isère	DM	1	0285
Romans-sur-Isère	DM	1	0286
Romans-sur-Isère	DM	1	0287
Romans-sur-Isère	DM	1	0288
Romans-sur-Isère	DM	1	0289
Romans-sur-Isère	DM	1	0290
Romans-sur-Isère	DM	1	0291
Romans-sur-Isère	DM	1	0292
Romans-sur-Isère	DM	1	0293
Romans-sur-Isère	DM	1	0295
Romans-sur-Isère	DM	1	0297
Romans-sur-Isère	DM	1	0298
Romans-sur-Isère	DM	1	0299
Romans-sur-Isère	DM	1	0300
Romans-sur-Isère	DM	1	0301
Romans-sur-Isère	DM	1	0302
Romans-sur-Isère	DM	1	0303
Romans-sur-Isère	DM	1	0304
Romans-sur-Isère	DM	1	0306
Romans-sur-Isère	DM	1	0307
Romans-sur-Isère	DM	1	0308
Romans-sur-Isère	DM	1	0309
Romans-sur-Isère	DM	1	0310
Romans-sur-Isère	DM	1	0310
Romans-sur-Isère	DM	1	0311
Romans-sur-Isère	DM	1	0314
Romans-sur-Isère	DM	1	0315
Romans-sur-Isère	DM	1	0316
Romans-sur-Isère	DM	1	0317
Romans-sur-Isère	DM	1	0318
Romans-sur-Isère	DM	1	0319

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DM	1	0320
Romans-sur-Isère	DM	1	0321
Romans-sur-Isère	DM	1	0322
Romans-sur-Isère	DN	1	0007
Romans-sur-Isère	DN	1	0008
Romans-sur-Isère	DN	1	0009
Romans-sur-Isère	DN	1	0011
Romans-sur-Isère	DN	1	0012
Romans-sur-Isère	DN	1	0013
Romans-sur-Isère	DN	1	0014
Romans-sur-Isère	DN	1	0033
Romans-sur-Isère	DN	1	0038
Romans-sur-Isère	DN	1	0060
Romans-sur-Isère	DN	1	0061
Romans-sur-Isère	DN	1	0086
Romans-sur-Isère	DN	1	0091
Romans-sur-Isère	DN	1	0094
Romans-sur-Isère	DN	1	0097
Romans-sur-Isère	DN	1	0103
Romans-sur-Isère	DN	1	0110
Romans-sur-Isère	DN	1	0112
Romans-sur-Isère	DN	1	0113
Romans-sur-Isère	DN	1	0124
Romans-sur-Isère	DN	1	0125
Romans-sur-Isère	DN	1	0142
Romans-sur-Isère	DN	1	0143
Romans-sur-Isère	DN	1	0150
Romans-sur-Isère	DN	1	0157
Romans-sur-Isère	DN	1	0162
Romans-sur-Isère	DN	1	0163
Romans-sur-Isère	DN	1	0168
Romans-sur-Isère	DN	1	0169
Romans-sur-Isère	DN	1	0170
Romans-sur-Isère	DN	1	0171
Romans-sur-Isère	DN	1	0175
Romans-sur-Isère	DN	1	0177
Romans-sur-Isère	DN	1	0179
Romans-sur-Isère	DN	1	0182
Romans-sur-Isère	DN	1	0194
Romans-sur-Isère	DN	1	0207
Romans-sur-Isère	DN	1	0209
Romans-sur-Isère	DN	1	0216
Romans-sur-Isère	DN	1	0217
Romans-sur-Isère	DN	1	0218
Romans-sur-Isère	DN	1	0226
Romans-sur-Isère	DN	1	0227
Romans-sur-Isère	DN	1	0230
Romans-sur-Isère	DN	1	0231
Romans-sur-Isère	DN	1	0232
Romans-sur-Isère	DN	1	0233
Romans-sur-Isère	DN	1	0234
Romans-sur-Isère	DN	1	0235
Romans-sur-Isère	DN	1	0238
Romans-sur-Isère	DN	1	0239
Romans-sur-Isère	DN	1	0240
Romans-sur-Isère	DN	1	0255
Romans-sur-Isère	DN	1	0256
Romans-sur-Isère	DN	1	0257
Romans-sur-Isère	DN	1	0258

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Romans-sur-Isère	DN	1	0259
Romans-sur-Isère	DN	1	0260
Romans-sur-Isère	DN	1	0261
Romans-sur-Isère	DN	1	0262
Romans-sur-Isère	DN	1	0263
Romans-sur-Isère	DN	1	0264
Romans-sur-Isère	DN	1	0265
Romans-sur-Isère	DN	1	0266
Romans-sur-Isère	DN	1	0267
Romans-sur-Isère	DN	1	0269
Romans-sur-Isère	DN	1	0270
Romans-sur-Isère	DN	1	0275
Romans-sur-Isère	DN	1	0276
Romans-sur-Isère	DO	1	0017
Romans-sur-Isère	DO	1	0124
Romans-sur-Isère	DO	1	0219
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0001
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0002
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0004
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0098
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0099
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0100
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0101
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0104
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0109
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0110
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0111
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0122
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0123
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0124
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0125
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0135
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0136
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0141
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0239
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0248
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0288
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0289
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0290
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0295
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0296
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0297
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0298
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0304
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0308
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0309
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0310
Saint-Paul-hès-Romans	AB	1	0312
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0120
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0121
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0122
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0125
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0128
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0130
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0131
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0269
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0270
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0271
Saint-Paul-hès-Romans	AC	1	0272

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0273
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0274
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0275
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0276
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0277
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0278
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0355
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0389
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0398
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0399
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0439
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0440
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0441
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0445
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0452
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0486
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0488
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0489
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0509
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0620
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0621
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0649
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0651
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0652
Saint-Paul-lès-Romans	AC	1	0653
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0001
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0002
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0003
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0004
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0005
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0006
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0008
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0009
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0010
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0011
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0012
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0013
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0014
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0015
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0016
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0017
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0048
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0049
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0050
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0054
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0059
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0060
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0061
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0062
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0063
Saint-Paul-lès-Romans	WB	1	0064
Saint-Paul-lès-Romans	WK	1	0026
Saint-Paul-lès-Romans	WK	1	0027
Saint-Paul-lès-Romans	WK	1	0028
Saint-Paul-lès-Romans	WK	1	0032
Saint-Paul-lès-Romans	WK	1	0033
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0007
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0007
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0008

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0009
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0010
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0011
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0012
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0013
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0014
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0015
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0023
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0024
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0025
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0026
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0027
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0028
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0029
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0030
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0031
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0032
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0033
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0034
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0041
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0042
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0043
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0047
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0048
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0049
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0050
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0051
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0052
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0053
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0059
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0061
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0063
Saint-Paul-lès-Romans	WL	1	0072
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0004
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0005
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0007
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0008
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0009
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0010
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0012
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0013
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0014
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0015
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0016
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0017
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0020
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0021
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0022
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0023
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0024
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0025
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0026
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0027
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0028
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0029
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0030
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0031
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0032

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	WM	1	0033
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0001
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0002
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0003
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0004
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0005
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0006
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0007
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0008
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0009
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0010
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0011
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0012
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0013
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0014
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0015
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0016
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0017
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0018
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0019
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0020
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0021
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0022
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0023
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0024
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0025
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0031
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0032
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0033
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0034
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0035
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0036
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0039
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0040
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0042
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0043
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0044
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0047
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0048
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0054
Saint-Paul-lès-Romans	WN	1	0055
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0001
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0002
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0005
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0006
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0007
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0008
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0009
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0010
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0011
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0012
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0013
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0015
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0018
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0029
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0030
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0031
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0034
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0046

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0047
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0048
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0050
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0051
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0052
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0053
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0054
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0055
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0057
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0059
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0060
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0061
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0062
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0063
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0064
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0065
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0066
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0067
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0068
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0069
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0070
Saint-Paul-lès-Romans	WO	1	0072
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0017
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0022
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0027
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0039
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0102
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0103
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0104
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0105
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0108
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0109
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0137
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0138
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0147
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0148
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0149
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0150
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0151
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0152
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0153
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0191
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0201
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0202
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0202
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0203
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0203
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0204
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0205
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0205
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0206
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0208
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0209
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0210
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0211
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0212
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0213
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0214
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0216

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0217
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0218
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0219
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0220
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0221
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0223
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0227
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0263
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0264
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0265
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0266
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0267
Saint-Paul-lès-Romans	ZA	1	0269
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0011
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0017
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0020
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0021
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0021
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0033
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0036
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0037
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0038
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0055
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0056
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0057
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0059
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0077
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0087
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0097
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0114
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0115
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0118
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0119
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0122
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0154
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0155
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0156
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0157
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0158
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0159
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0160
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0161
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0162
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0182
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0183
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0184
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0185
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0187
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0188
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0189
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0190
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0205
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0230
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0231
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0237
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0242
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0244
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0252
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0253

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0255
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0256
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0257
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0258
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0259
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0260
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0264
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0265
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0266
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0267
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0269
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0270
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0270
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0273
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0278
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0281
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0282
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0284
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0286
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0287
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0294
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0295
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0296
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0297
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0298
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0299
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0301
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0302
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0304
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0305
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0307
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0309
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0310
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0311
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0312
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0313
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0314
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0318
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0319
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0321
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0322
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0324
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0325
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0326
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0327
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0328
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0329
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0330
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0331
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0332
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0333
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0337
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0338
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0339
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0340
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0341
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0343
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0344
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0346

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0347
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0348
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0349
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0350
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0351
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0352
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0353
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0354
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0359
Saint-Paul-lès-Romans	ZM	1	0360
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0007
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0058
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0096
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0098
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0103
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0105
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0124
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0125
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0126
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0127
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0128
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0129
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0130
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0131
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0132
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0134
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0135
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0136
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0137
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0138
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0139
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0140
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0141
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0142
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0143
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0144
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0145
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0146
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0147
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0148
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0149
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0150
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0151
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0152
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0153
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0154
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0155
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0156
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0157
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0158
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0159
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0161
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0171
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0172
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0173
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0174
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0176
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0177
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0178

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0179
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0180
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0181
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0184
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0185
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0197
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0198
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0203
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0204
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0205
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0206
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0207
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0208
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0209
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0210
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0211
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0213
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0214
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0215
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0216
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0217
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0220
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0221
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0248
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0249
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0250
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0251
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0252
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0253
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0254
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0255
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0256
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0257
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0258
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0259
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0260
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0261
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0262
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0263
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0264
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0265
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0266
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0267
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0268
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0269
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0270
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0271
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0272
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0273
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0274
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0275
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0276
Saint-Paul-lès-Romans	ZO	1	0277
Triors	WA	1	0008
Triors	WA	1	0018
Triors	WA	1	0019
Triors	WA	1	0020
Triors	WA	1	0021
Triors	WA	1	0022

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Triors	WA	1	0023
Triors	WA	1	0024
Triors	WA	1	0025
Triors	WA	1	0026
Triors	WA	1	0027
Triors	WA	1	0028
Triors	WA	1	0029
Triors	WA	1	0030
Triors	WA	1	0031
Triors	WA	1	0032
Triors	WA	1	0033
Triors	WA	1	0034
Triors	WA	1	0035
Triors	WA	1	0036
Triors	WA	1	0037
Triors	WA	1	0038
Triors	WA	1	0038
Triors	WA	1	0039
Triors	WA	1	0039
Triors	WC	1	0016
Triors	WC	1	0019
Triors	WC	1	0020
Triors	WC	1	0021
Triors	WC	1	0022
Triors	WC	1	0023
Triors	WC	1	0024
Triors	WC	1	0025
Triors	WC	1	0026
Triors	WC	1	0027
Triors	WC	1	0028
Triors	WC	1	0037
Saint-Lattier	0A	2	0246
Saint-Lattier	0A	2	0247
Saint-Lattier	ZB	1	0005
Saint-Lattier	ZB	1	0006
Saint-Lattier	ZB	1	0007
Saint-Lattier	ZB	1	0008
Saint-Lattier	ZB	1	0014
Saint-Lattier	ZB	1	0015
Saint-Lattier	ZB	1	0016
Saint-Lattier	ZB	1	0017
Saint-Lattier	ZB	1	0019
Saint-Lattier	ZB	1	0024
Saint-Lattier	ZB	1	0025
Saint-Lattier	ZB	1	0026
Saint-Lattier	ZB	1	0030
Saint-Lattier	ZB	1	0031
Saint-Lattier	ZB	1	0032
Saint-Lattier	ZB	1	0033
Saint-Lattier	ZB	1	0034
Saint-Lattier	ZB	1	0035
Saint-Lattier	ZB	1	0036
Saint-Lattier	ZB	1	0037
Saint-Lattier	ZB	1	0038
Saint-Lattier	ZB	1	0039
Saint-Lattier	ZB	1	0040
Saint-Lattier	ZB	1	0042
Saint-Lattier	ZB	1	0043
Saint-Lattier	ZB	1	0046

Parcelles cadastrales incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection des Etournelles et Tricot

Commune	Section	Feuille	Numéro
Saint-Lattier	ZB	1	0047
Saint-Lattier	ZB	1	0050
Saint-Lattier	ZB	1	0051
Saint-Lattier	ZB	1	0052
Saint-Lattier	ZB	1	0053
Saint-Lattier	ZB	1	0054
Saint-Lattier	ZB	1	0055
Saint-Lattier	ZB	1	0056
Saint-Lattier	ZB	1	0057
Saint-Lattier	ZB	1	0059
Saint-Lattier	ZB	1	0088
Saint-Lattier	ZB	1	0089
Saint-Lattier	ZB	1	0092
Saint-Lattier	ZB	1	0093
Saint-Lattier	ZB	1	0101
Saint-Lattier	ZB	1	0102
Saint-Lattier	ZB	1	0103
Saint-Lattier	ZB	1	0104
Saint-Lattier	ZB	1	0118
Saint-Lattier	ZB	1	0119
Saint-Lattier	ZD	1	0001
Saint-Lattier	ZD	1	0002
Saint-Lattier	ZD	1	0003
Saint-Lattier	ZD	1	0004
Saint-Lattier	ZD	1	0134
Saint-Lattier	ZD	1	0135
Saint-Lattier	ZD	1	0136

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-12-13-003

Portant apport volontaire de droits chasse par divers
propriétaires à l'ACCA de Rioms

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Apports volontaires de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,
VU l'opposition territoriale contre l'A.C.C.A de RIOMS formulée le 7 avril 1969 par monsieur Éloi TOURNAIRE, en qualité de propriétaire, pour une superficie de 58 ha 66 a 46 ca, situés sur la commune de RIOMS,
VU l'opposition territoriale contre l'A.C.C.A de RIOMS formulée le 7 avril 1969 par monsieur Marin JEAN, en qualité de propriétaire, pour une superficie de 35 ha 78 a, dont 22 ha 10 a situés sur la commune de RIOMS et le solde sur la commune de SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE,
VU l'opposition territoriale contre l'A.C.C.A de RIOMS formulée le 9 avril 1969 par monsieur Lucien RIVET, en qualité de propriétaire, pour une superficie de 57 ha 11 a, situés sur la commune de RIOMS
VU l'opposition territoriale contre l'A.C.C.A de RIOMS formulée le 13 avril 1969 par monsieur René RICARD, en qualité de propriétaire, pour une superficie de 20 ha 51 a 54 ca, situés sur la commune de RIOMS,
VU l'arrêté préfectoral n° 69-377 du 15 octobre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de RIOMS,
VU les apports volontaires de droits de chasse au territoire de l'A.C.C.A de RIOMS, souhaités par monsieur Michel TOURNAIRE, actuel propriétaire des terrains formant l'opposition formulée par monsieur Éloi TOURNAIRE, par monsieur Daniel JEAN pour l'opposition formée par monsieur Marin JEAN, par Noël RIVET pour monsieur Lucien RIVET et par monsieur Robert RICARD pour monsieur René RICARD, dans un courrier adressé à l'actuel Président de l'A.C.C.A. de RIOMS, monsieur Michel TOURNAIRE, reçu le 12 juillet 2016 par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme,
VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A de RIOMS, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par les déclarants,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée en avril 1969 par messieurs Éloi TOURNAIRE, Marin JEAN, Lucien RIVET et René RICARD pour des terrains appartenant aujourd'hui respectivement à monsieur Michel TOURNAIRE, demeurant au 1677 route de Morières _ 84130 LE PONTET, à monsieur Daniel JEAN, demeurant à « Saint-Roman » _ 26170 SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, à monsieur Noël RIVET, demeurant « Les Chauds » _ 26170 RIOMS et à monsieur Robert RICARD, demeurant Barbayes _ La Combe _ 26170 SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, contre l'A.C.C.A. de RIOMS, est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, formant quatre lots de plus de vingt hectares d'un seul tenant et d'une superficie totale cadastrée de **340 ha 36 a 21 ca**, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de RIOMS exerce le droit de chasse, y compris la fraction qui serait située à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	Propriétaire apporteur, superficie apportée, lieu-dit et numéros des parcelles
Z	<u>Propriété JEAN Daniel</u> : 26 ha 52 a 83 ca « Couche Moisson » : n° 1, 2, 3, 7, 12, 13, 17, 18, 32 et 45 _ « Fontenouille » : n° 91.
Y	<u>Propriété RICARD Robert</u> : 52 ha 98 a 55 ca « Les Chauds » : n° 31 _ « Terres Vieilles » : n° 43, 47 et 48 _ « Banastiers » : n° 49, 50, 51, 52 et 53 _ « Pré d'Enroye » : n° 69.
X	<u>Propriété RIVET Noël</u> : 222 ha 16 a 48 ca « Le Terron » : n° 23.
Y	« Fort Martine » : n° 1 _ « Rouret » : n° 2, 3, 14, 19, 26 et 27 _ « Les Chauds » : n° 29 et 30 _ « Le Villard » : n° 35, 36 et 37 _ « Belangière et Bausset » : n° 38 et 39 _ « Croc » : n° 57 et 58 _ « Pré d'Enroye » : n° 70 _ « Croc » : n° 81 et 82.
Z	« Bravoux » : n° 62 _ « L'Alosier » : n° 115, 122, 123, 135 et 137.
Z	<u>Propriété TOURNAIRE Michel</u> : 38 ha 68 a 35 ca « Le Plan » : n° 50, 54, 55 et 57 _ « Fontenouille » : n° 85, 86 et 87 _ « Le Plan » : n° 117

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de RIOMS et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de RIOMS pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 13 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Hopital de Valence

26-2016-12-08-010

avis d'examen professionnel Ingénieur environnement
2016-2

EXAMEN PROFESSIONNEL

INGENIEUR HOSPITALIER (Branche Hygiène et Bio-nettoyage)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière catégorie A et C ;
Vu l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels permettant l'accès au corps des ingénieurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un examen professionnel est ouvert en vue de pourvoir 1 **poste d'Ingénieur (option Hygiène bio-nettoyage)** au Centre Hospitalier de VALENCE :

L'examen se déroulera le se déroulera le Mercredi 8 février 2017 à partir de 9h30

**En salle des Commissions
Bâtiment C**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- Technicien Hospitalier et Technicien supérieur hospitalier justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps.
- Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} ou 2^{ème} classe justifiant de 8 années au moins de service effectif dans les grades de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

Les candidatures doivent être adressées avant le Lundi 9 janvier 2017 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Un exposé des titres et travaux et des services rendus au plan professionnel,
- Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des différentes administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Article 3 : Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président ;

2/ Un membre du personnel de direction en fonction dans la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

3/ Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

4/ Un professeur en Bio-nettoyage

5/ Un praticien hospitalier spécialisé en hygiène

Article 4 :

Epreuve sur dossier :

- Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que du rapport présenté par le supérieur hiérarchique du candidat ou, le cas échéant, par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonction.

Coefficient 5

Epreuve orale :

- Un entretien avec le jury destiné à juger des aptitudes générales du candidat (durée : 30mn),
Coefficient 4
- Questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat 30 minutes avant le début de l'épreuve, coefficient 3.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 8 décembre 2016

La Directrice des Ressources Humaines

S. PIOCH

26_Hopital de Valence

26-2016-12-08-009

avis d'examen professionnel Ingénieur logistique 2016

EXAMEN PROFESSIONNEL

INGENIEUR HOSPITALIER (Branche Logistique)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière catégorie A et C ;
Vu l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels permettant l'accès au corps des ingénieurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un examen professionnel est ouvert en vue de pourvoir 1 **poste d'Ingénieur (option Logistique)** au Centre Hospitalier de VALENCE :

L'examen se déroulera le se déroulera le Mercredi 8 février 2017 à partir de 9h30

**En salle des Commissions
Bâtiment C**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- Technicien Hospitalier et Technicien supérieur hospitalier justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps.
- Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} ou 2^{ème} classe justifiant de 8 années au moins de service effectif dans les grades de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

Les candidatures doivent être adressées avant le Lundi 9 janvier 2017 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Un exposé des titres et travaux et des services rendus au plan professionnel,
- Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des différentes administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Article 3 : Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président ;

2/ Un membre du personnel de direction en fonction dans la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

3/ Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

4/ Un professeur en Logistique

Article 4 :

Epreuve sur dossier :

- Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que du rapport présenté par le supérieur hiérarchique du candidat ou, le cas échéant, par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonction.
Coefficient 5

Epreuve orale :

- Un entretien avec le jury destiné à juger des aptitudes générales du candidat (durée : 30mn),
coefficient 4
- Questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat 30 minutes avant le début de l'épreuve, coefficient 3.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 8 décembre 2016

La Directrice des Ressources Humaines

S. PIOCH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-12-001

Agrément d'un centre à points géré par Mme JANER

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Régementation de la
Nationalité et des Elections

Arrêté n° 2016347-0002
portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 21 octobre 2016 et complétée le 8 décembre 2016 par Madame Stéphanie JANER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont la direction administrative est située 10, rue Albert Thomas à 64100 Bayonne ;

Considérant que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Madame Stéphanie JANER est autorisée à exploiter, en nom propre, sous le N° **R 16 026 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont la direction administrative est située 10, rue Albert Thomas à Bayonne (64100) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Comfort Hôtel, Plateau des Couleures, Place J. Rostand VALENCE (26000)
- Hôtel Campanille, ZA Hôtellerie et Commerce LES TOURRETTES (26740).

Madame Stéphanie JANER exploitante de l'établissement, sera également représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 12 décembre 2016

Le Préfet,

signé
J. de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-13-008

AP DGF CC Dieulefit Bourdeaux - RAA

*Arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de communes
Dieulefit-Bourdeaux*

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Arrêté constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux »

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5214-23-1 ;

VU les articles 1609 nonies C et 1638-0-bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté n° 4452 du 28 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes « Le Pays de Dieulefit », modifié par les arrêtés n° 147 du 14 janvier 1993, 5068 du 4 décembre 1995, 1862 du 12 mai 1997, 7249 du 22 décembre 2000, 02-5278 du 25 octobre 2002, 03-0679 du 21 février 2003, 05-4382 du 29 septembre 2005, 06-1158 du 14 mars 2006, 06-1266 du 23 mars 2006, 07-0203 du 5 janvier 2007, 09-2340 du 4 juin 2009, 2011356-0005 du 22 décembre 2011, 2012356-0005 du 21 décembre 2012, 2013094-0009 du 4 avril 2013 et n° 2013354-0013 du 20 décembre 2013, n° 2014294-0027 du 21 octobre 2014 et n° 2016348-0005 du 13 décembre 2016 ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes «Dieulefit-Bourdeaux », conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016348-0005 du 13 décembre 2016 portant sur la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Considérant la population de l'établissement public de coopération intercommunale, inférieure à 50 000 habitants ;

Considérant que les conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT (« DGF bonifiée ») sont remplies par la communauté de communes «Dieulefit-Bourdeaux » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté de communes «Dieulefit-Bourdeaux » .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la communauté de communes «Dieulefit-Bourdeaux », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 13 décembre 2016

Le Préfet,
signé

Le 13 décembre 2016



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-09-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

Arrêté n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 09 décembre 2016 de 16 heures à 21 heures se déroule le marché de Noël de la commune de PIERRELATTE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 2 000 à 2 500 personnes dont 800 enfants par jour ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

Le **09 décembre 2016 de 14 heures à 21 heures**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de PIERRELATTE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place Taillade
- Place du Champ de Mars
- Grande Rue
- Chemin de ronde pour le défilé des lampions

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-09-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

Arrêté n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 10 décembre 2016 de 10 heures à 21 heures se déroule le marché de Noël de la commune de PIERRELATTE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 2 000 à 2 500 personnes dont 800 enfants par jour ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

Le **10 décembre 2016 de 10 heures à 20 heures**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de PIERRELATTE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place Taillade
- Place du Champ de Mars
- Grande Rue
- Chemin de ronde

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-09-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

Arrêté n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 11 décembre 2016 de 10 heures à 19 heures se déroule le marché de Noël de la commune de PIERRELATTE pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 2 000 à 2 500 personnes dont 800 enfants par jour ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

Le **11 décembre 2016 de 10 heures à 19 heures**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de PIERRELATTE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place Taillade
- Place du Champ de Mars
- Grande Rue
- Chemin de ronde

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-01-007

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM
du NAVON à compter du 1er janvier 2017**

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du NAVON à compter du 1er janvier
2017, dans le cadre de la mise en oeuvre du SDCI de la Drôme*

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités Publiques
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

ARRÊTE **mettant fin à l'exercice des compétences** **du SIVOM du Navon** **à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU les articles 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 40-I de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L 5711-1 du CGCT ;

VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté n° 06-4922 du 21 septembre 2006 autorisant la création du « SIVOM du Navon », modifié par l'arrêté n° 09-1155 du 31 mars 2009 ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU la lettre d'intention de dissolution du SIVOM du Navon du 28 avril 2016 notifiée au président du syndicat et aux maires des communes membres ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Châteauneuf-du-Rhône (18 mai 2016) et Malatavernne (26 mai 2016) se prononcent en faveur de la dissolution du SIVOM du Navon, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'absence de délibération, dans les délais, du conseil municipal de Donzère ;

VU la délibération du 28 avril 2016 par laquelle le comité syndical du SIVOM du Navon donne un avis favorable à la dissolution du syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'au terme du délai réglementaire de consultation, les conditions de majorité qualifiée, requises par les dispositions de l'article 40-I de la loi du 7 août 2015, sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du SIVOM du Navon à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 3 : S'agissant des archives du syndicat, les dossiers ayant encore une utilité administrative seront transférés à la structure ayant hérité des missions du syndicat, accompagnés d'un bordereau de

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



transfert signé par les deux parties. Le reste des dossiers, après élimination des pièces inutiles, sera transféré à la mairie de Malataverne, accompagné d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Des copies de ces bordereaux seront transmises à M. le Directeur des archives départementales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le président du SIVOM du Navon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 1^{er} décembre 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-06-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-49

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge GILLOUIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Serge GILLOUIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras :1 intérieure et 3 extérieures) dans son établissement « EURL Serge Gillouin » situé 2 avenue Felix Rozier 26400 CREST conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Serge GILLOUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Serge GILLOUIN – 2 avenue Felix Rozier 26400 CREST
- M. le député-maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 06 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-15-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-298

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0020 du 23 juillet 2013 autorisant M. le Maire de 26300 CHATUZANGE LE GOUBET à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26300 CHATUZANGE LE GOUBET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de 26300 CHATUZANGE LE GOUBET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**34** caméras : **4** extérieures et **30** visionnant la voie publique) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, pour la collectivité citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013204-0020 du 23 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 15 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-05-005

Arrêté portant autorisation, au titre du code de l'environnement, du principe de modification du bassin de protection contre les crues de la Burge - Commune de Mercurol-Veaunes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél : 04.81.66.81.91
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr

ARRETE N° DU

portant autorisation, au titre du code de l'environnement, du principe de modification du bassin de protection contre les crues de la Burge

Commune de Mercurol-Veunes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011053-0007 du 22 février 2011, portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la réalisation de trois bassins écrêteurs de crues de la Bouterne et de la Burge ;

VU la délibération en date du 23 mars 2016, d'Hermitage-Tournonais Communauté de Communes (HTCC) ;

VU le dossier de modification de la géométrie du bassin écrêteur de crues transmis le 8 septembre 2016, par le Président d'Hermitage-Tournonais Communauté de Communes ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé en séance du 20 octobre 2016 ;

VU la consultation des pétitionnaires, en date du 20 octobre 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire à la procédure contradictoire, en date du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans la demande de modification du bassin écrêteur de crues sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



CONSIDERANT que les opérations décrites dans la demande de modification du bassin écrêteur de crues ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du bassin écrêteur de crues de la Burge ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté valide le principe de modification de la géométrie du bassin écrêteur de crue de la Burge, réalisé par Hermitage-Tournois Communauté de Communes en vue de réaliser un giratoire au droit du carrefour RD115/VC15/Chemin de l'église, sur la commune de Mercurol-Veaunes.

Les aménagements relatifs au giratoire, décrits dans la demande de modification du bassin écrêteur de crues de la Burge, seront réalisés par le Conseil Départemental de la Drôme, après que celui-ci ait obtenu un récépissé de déclaration au titre de la loi Eau.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Emplacement : Les interventions concernent le cours d'eau la Burge et son bassin de rétention réalisé sur la commune de Mercurol-Veaune, pour protéger le village contre une crue d'occurrence 30 ans.

Caractéristiques du bassin : Les caractéristiques du bassin écrêteur restent inchangées.

• CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU BARRAGE	
• Nature des matériaux du corps du barrage :	• A2-B5 PLUS ÉTANCHÉITÉ PAR GÉOMEMBRANE
• Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel :	• 6.35 M
• Longueur en crête du barrage :	• 140 M
• Largeur de la crête :	• 6 M
• Largeur maximale au niveau du terrain naturel :	• 27 M
• Fruit du parement amont :	• 3/1
• Fruit du parement aval :	• 2/1
• Altitude de la crête du barrage :	• 177.10 M NGF
• Altitude des déversoirs :	• 175.95 M NGF
• Période de retour de la crue de projet :	• 30 ANS
• Période de retour de la crue de sureté :	• 1000 ANS
• CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RETENUE	
• Volume maximum stocké avant déversement :	• 28 000 m ³
• Capacité des déversoirs de sécurité en Q 1000 :	• 21 m ³ /s
• Capacité de la vidange (à la mise en charge) :	• 1,7 M ³ /s
• Ouvrages de vidange :	• 1 buse (Ø 1200 mm et pente 5%)
• Cote Np _{he} :	• 176,50m NGF
• Revanche / phe :	• 60 cm

ARTICLE 3 – INCIDENTS

Tout incident ou accident concernant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet d'aménagements routiers et hydrauliques, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 5 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président d'Hermitage-Tournonais Communauté de Communes, et Monsieur le Maire de Mercuriol-Veaunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché dans les mairies citées ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-06-002

arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une
astreinte administrative

PREFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité, Aménagement, Paysages

ARRÊTÉ N ° du portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

Monsieur VINSON Sébastien, SCI « La Demoiselle »
quartier « la demoiselle », 26 190 Saint Laurent en Royans

LE PRÉFET DE LA DRÔME

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L171-11, L341-1 à L.341-22 et R341-1 à R341-31 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 12 juillet 2010 portant réitération du classement parmi les sites du département de la Drôme du site de Combe Laval, sur le territoire des communes de Bouvante, Saint Jean-en-Royans et Saint Laurent-en-Royans ;

VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014185-0010 en date du 4 juillet 2014 des travaux et installations réalisés par Monsieur VINSON Sébastien sur les communes de Saint Jean-en-Royans et Saint Laurent-en-Royans dans le site classé de Combe Laval ;

VU l'arrêté portant suspension de la poursuite des travaux et mesures conservatoires n°2014185-0011 en date du 4 juillet 2014 ;

VU l'arrêté portant cessation définitive des travaux, suppression d'installations et remise en état des lieux n° 2015132-0009 en date du 08 mai 2015

VU le procès verbal de notification à Monsieur Sébastien VINSON de l'arrêté n°2015132-009 au commissariat de police de Guilhaud Granges en date du 13 mai 2015 ;

VU le rapport de constatation du chargé de mission Site et Paysages en date du 6 novembre 2015,

VU le courrier en date du 12 novembre 2015 informant monsieur Sébastien VINSON, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de Monsieur VINSON au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 novembre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 084-0009 en date du 24 mars 2016 rendant redevable Monsieur Sébastien VINSON, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de trente euros jusqu'à satisfaction des mesures de remise en état signifiées à l'article 2 de ce même arrêté ;

VU l'avis de réception de la Poste n°1A 129 871 3036 6 daté du 19 mai 2016, attestant de la notification à monsieur Sébastien VINSON de l'arrêté du 24 mars 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2016 084-0009 du 24 mars 2016 a été notifié à Monsieur Sébastien VINSON le 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien VINSON ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 19 mai 2016 inclus au 7 novembre 2016 inclus correspondant à 172 jours de retard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 à l'encontre de Monsieur Sébastien VINSON, SCI « la demoiselle » quartier « la demoiselle » 26 190 Saint Laurent-en-Royans est partiellement liquidée.

Monsieur Sébastien VINSON, SCI « la demoiselle » est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 160 euros correspondant à 172 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien VINSON, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
les directeurs départementaux des finances publiques des départements du de la Drôme et de l'Ain
le directeur départemental des territoires de la Drôme,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 décembre 2016

Le Préfet

Éric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-13-007

Décision de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2017
2017

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme

Valence, le 13 décembre 2016

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Secrétariat de la Commission départementale
d'aptitude des commissaires enquêteurs

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74 - Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

DÉCISION

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
du département de la Drôme au titre de **l'année 2017**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L123-4 et R123-34 à D123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D123-38 à R123-43 relatifs à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015287-0051 du 14 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est réunie le 21 novembre 2016 à la préfecture de la Drôme ;

Considérant que la commission départementale a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises et a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année civile 2017, qu'elle a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Drôme, au titre de l'année civile 2017, est arrêtée et annexée à la présente décision.

Article 2 : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 peut être consultée sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

.../...

1/2

Article 3 : Les décisions de la commission départementale sont notifiées individuellement à chacun des postulants.

Article 4 : Conformément à l'article R123-41 du code de l'Environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence principale, ou de leur résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude arrêtée au titre de l'année civile **2018** devront être adressées **avant le vendredi 1^{er} septembre 2017**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la préfecture de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, par le postulant qui a sa résidence dans le département de la Drôme.

Les demandes d'inscription ou de réinscription seront accompagnées de toutes pièces utiles, conformément à l'article D123-40 du code de l'Environnement.

La fiche de demande d'inscription sur la liste départementale d'aptitude au titre de l'année civile 2018 peut être consultée et téléchargée à partir du site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr ; elle peut également être adressée par la préfecture de la Drôme au postulant, sur sa demande qu'il pourra formuler auprès du Bureau des enquêtes publiques.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE et le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude établie pour l'année 2017. Une copie pour information sera également adressée aux Sous-préfets de DIE et de NYONS.

Le Président de la commission,
Vice-Président du tribunal administratif de
GRENOBLE



Christian SOGNO

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ANNÉE 2017
(Code de l'environnement : article D123-38)

○○○

- Monsieur Alain ABISSET – Major de Police
- Monsieur André AUBANEL – Retraité d'activité agricole
- Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO – Architecte, ingénieur, expert énergétique
- Monsieur Gérard BARRIÈRE – Cadre EDF, retraité
- Monsieur Philippe BEAUDOIN – Ingénieur civil des Mines, retraité
- Monsieur Patrick BERGERET – Ingénieur conseil en environnement
- Monsieur Jean BIZET – Responsable industriel, retraité
- Madame Corinne BOURGERY – Ingénieur agronome urbaniste, conseil en environnement/aménagement
- Monsieur Bernard BRUN – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Maurice CARLÈS – Ingénieur CEA, retraité
- Monsieur Jean-Louis CAUQUIL – Cadre de banque, retraité
- Madame Christiane CLERC – Enseignante, directrice d'école élémentaire et maternelle, retraitée
- Monsieur Gérard CLERC - Ingénieur EDF, retraité
- Monsieur Jean CORDUANT – Ingénieur consultant qualité-environnement, retraité
- Monsieur Yves DEBOUVERIE – Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts, retraité
- Madame Marion DUPRAT-MONTOYA – Géographe
- Monsieur Raymond FAQUIN – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur Alain FAYOLLE – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Jacques FINETTI – Ingénieur diplômé ENSC Strasbourg, retraité
- Madame Marion GALLE – Expert en environnement
- Monsieur Georges GARRIGUE – Responsable d'un service départemental des Domaines, retraité
- Monsieur Michel GOUNON – Ingénieur TPE, Directeur des services Techniques et Urbanisme, retraité
- Monsieur Bernard HUGON – Hydraulicien DDE, retraité
- Monsieur Bernard MAMALET – Ingénieur, retraité
- Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX – Géologue
- Monsieur Gérard PAYET – Magistrat des juridictions financières
- Monsieur Christian PELÈSE – Ingénieur, retraité

- Madame Stéphanie RETOURNAY – Ingénieur, Direction Départementale des Territoires
- Monsieur Olivier RICHARD – Géologue, retraité ; consultant indépendant
- Monsieur Régis RIOUFOL – Ingénieur des Ponts et Chaussées honoraire, retraité
- Monsieur Bruno RIVIER – Expert foncier
- Monsieur André ROCHE –Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- Monsieur Jacques SERRET – Commandant de Police, retraité
- Madame Bernadette SURPLY – Retraitée de la Fonction Publique
- Monsieur Pascal SUZZONI – Géologue
- Monsieur Joël TAGAND – Proviseur, retraité
- Monsieur Jean-Marie TARREY – Officier de Gendarmerie, retraité
- Monsieur Alain TERRASSE – Ingénieur divisionnaire DDE, retraité
- Monsieur Gérard THÉVENET – Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- Monsieur Alain VALADE – Cadre de l'Industrie, retraité
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX – Ingénieur Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité
- Monsieur Dominique VERZAUX – Ingénieur, retraité
- Monsieur Henri VIGIER – Ingénieur agronome, retraité

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-08-008

Représentativité CC Royans Vercors - RAA

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la nouvelle CC Royans-Vercors (mise en oeuvre du SDCI)

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

Arrêté
constatant la composition de l'organe délibérant de la
« Communauté de communes du Royans-Vercors »
à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment ses articles L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-6-2 ;

VU l'arrêté n° 2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2016319-0010 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté de communes, dénommée « Communauté de communes du Royans-Vercors », issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Bouvante (15 novembre 2016), Le Chaffal (5 décembre 2016), La Chapelle en Vercors (16 novembre 2016), Echevis (28 novembre 2016), Léoncel (7 novembre 2016), La Motte Fanjas (25 octobre 2016), Oriol en Royans (24 novembre 2016), Rochechinard (7 novembre 2016), Saint Agnan en Vercors 24 novembre 2016), Saint Jean en Royans (24 octobre 2016), Saint Julien en Vercors (7 novembre 2016), Saint Laurent en Royans (28 novembre 2016), Saint Martin en Vercors (2 novembre 2016), Saint Martin le Colonel (24 novembre 2016), Saint Nazaire en Royans (7 novembre 2016), Saint Thomas en Royans (14 novembre 2016), Sainte Eulalie en Royans (24 octobre 2016), Vassieux (14 novembre 2016) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire, selon l'accord local :

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, et notamment les conditions de majorité, permettant d'établir le nombre et la répartition des délégués, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la « Communauté de communes du Royans-Vercors » sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2017** :

Nom de la commune	Répartition des sièges
Bouvante	1
Echevis	1
La Chapelle en Vercors	2
La Motte Fanjas	1
Le Chaffal	1
Léoncel	1
Oriol en Royans	1
Rochechinard	1
Saint Agnan en Vercors	1
Sainte Eulalie en Royans	1
Saint Jean en Royans	10
Saint Julien en Vercors	1
Saint Laurent en Royans	4

Saint Martin en Vercors	1
Saint Martin le Colonel	1
Saint Nazaire en Royans	2
Saint Thomas en Royans	2
Vassieux en Vercors	1

Soit un total de 33 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Président de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », le Président de la Communauté de Communes du Vercors, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 8 décembre 2016
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-12-13-009

Trail du facteur le 17 décembre 2016 par le CS Galaurien
Cyclo Trail sur les communes de Hauterives et Le Grand
Serre

**ARRETE n°
portant autorisation d'un Trail
intitulé « Trail du Facteur »
organisé le 17 décembre 2016
par le «CS Galaurien Cyclo Trail »
sur le territoire des communes de
HAUTERIVES et LE GRAND SERRE
Le Préfet de la Drôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.22 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2016, formulée par monsieur Yves CHARDON, représentant le « CS Galaurien Cyclo Trail » 2 route des poteries à HAUTERIVES (26390) qui sollicite l'autorisation d'organiser le 17 décembre 2016 à partir de 14 h 00, une manifestation pédestre intitulée « Trail du Facteur » qui se déroulera sur le territoire des communes de Hauterives et Le Grand-Serre ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 octobre 2016 de Smacl assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Yves CHARDON, représentant le « CS Galaurien Cyclo Trail » sis 2 route des poteries à HAUTERIVES (26390) est autorisé à organiser le 17 décembre 2016 à partir de 14 h 00, une manifestation pédestre intitulée « Trail du Facteur » qui se déroulera sur le territoire des communes de Hauterives et Le Grand-Serre, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.



L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Il doit préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non. Lorsqu'il existe, l'organisateur devra préciser le point kilométrique de l'intervention (PK).

Le responsable de l'organisation est monsieur Yves CHARDON, doit rester joignable au **06 43 22 52 17** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée.

Il appartient à l'organisateur de veiller à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yves CHARDON, représentant le « CS Galaurien Cyclo Trail ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-07-001

agrément ESUS EOVI HANDICAP

AGREMENT ESUS EOVI HANDICAP 2016

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Service. Insertion par l'activité économique

Affaire suivie par : ghislaine.patouillard
Tél. : 04.75.75.21.04
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ghislaine.patouillard@direccte.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

ARRETE N°

Au sens de l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0024 du 11 janvier 2016 de Mr le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences au Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R.332-21-1 et suivants du code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 6 octobre 2016 par Monsieur Frédéric BENEFIGE, Directeur Général, pour le compte de EOVI HANDICAP Dont le siège est situé 89 rue Pierre Latécoère 26000 VALENCE.

DECIDE

Article 1^{er} :

La mutuelle EOVI HANDICAP

Dont le siège social est situé 89 rue Pierre Latécoère 26000 VALENCE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 6 octobre 2016, s'agissant d'une première demande et d'une création datant de moins de trois ans.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où EOVI HANDICAP cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – BP.1135 – 38022GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 6 décembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur de l'Unité Départementale
De la Drôme de la DIRECCTE Auvergne
Rhône-Alpes,
La Directeur Adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr -<http://dd26.travail-ra.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-08-007

arrete esus institut negawatt2016 renouvel

RENOUVEL AGREMENT ESUS INSTITUT NEGAWATT 2016

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Service. Insertion par l'activité économique

Affaire suivie par :ghislaine.patouillard
Tél. : 04.75.75.21. 04
Fax : 04.75.55.78.67
courriel :ghislaine.patouillard@direccte.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

ARRETE N°

Au sens de l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0024 du 11 janvier 2016 de Mr le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences au Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R.332-21-1 et suivants du code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément de renouvellement d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 10 octobre 2016 par Monsieur LEGRAND Vincent, Gérant, pour le compte de **P'INSTITUT NEGAWATT Dont le siège est situé 1 rue Marc Seguin Ineed Rovaltain TGV -26300 ALIXAN.**

DECIDE

Article 1^{er} :

L'institut NEGAWATT à ALIXAN

Dont le siège social est situé **1 rue Marc Seguin Ineed Rovaltain TGV -26300 ALIXAN**. est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est renouvelé et accordé pour une durée de **5 ans à compter du 22 janvier 2017**.

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où **l'Institut NEGAWATT** cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – BP.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 8 décembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur de l'Unité Départementale
De la Drôme de la DIRECCTE Auvergne
Rhône-Alpes,
La Directeur Adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-05-006

JAILLANCE (Die) - arrêté préfectoral de dérogation au
dérogation au repos dominical - arrêté préfectoral - JAILLANCE (Die)
repos dominical pour les années 2017 à 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Sylvie BERTRAND et Sylvie VANDEWOORDE
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.42
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 26 octobre 2016, par le directeur général de la société JAILLANCE située à Die, pour tous les dimanches des années 2017, 2018 et 2019 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la mairie de Die ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 27 octobre 2016 à la Communauté de Commune du Diois ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CGT, CFE/CGC, CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est motivée par l'attrait touristique que constitue le Caveau Jaillance sur le territoire du Diois en proposant un circuit de visite permettant de découvrir l'univers de la Clairette de Die ainsi que la vente de vins, ces activités constituant la principale attraction touristique l'été à Die et occasionnant la venue d'environ 100 000 visiteurs annuellement ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est aussi motivée par le fait qu'une ouverture le week-end permet de répondre aux attentes d'une clientèle urbaine ainsi qu'à celles des associations et tour-operators qui programment la découverte de leur site, générant la venue de près de 270 bus par an ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % de l'activité totale annuelle et que les projets d'investissement et les actions d'animation du caveau seraient remis en cause ;

CONSIDERANT que les activités de la SAS JAILLANCE de vente de produits viticoles, d'offre de circuit de découverte et de présentation des méthodes d'élaboration dédiés produits portent sur des vins emblématiques du territoire du Diois, et que l'entreprise a également développé des animations en partenariat avec des producteurs locaux ;

CONSIDERANT que ces activités répondent à une demande de la population touristique pour connaître et acheter les productions typiques de ce territoire ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche des salariés employés au Caveau Jaillance serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région notamment lors de la saison estivale ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation unique du personnel et de l'inspection du travail territorialement compétente ;

ARRETE

Article 1

Le directeur général de la société JAILLANCE à Die est autorisé à déroger au repos dominical des salariés employés au Caveau pour les dimanches des années 2017, 2018 et 2019.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties fixées par l'accord collectif de l'U.E.S. JAILLANCE - CAVE DE DIE JAILLANCE du 18 octobre 2016.

Fait à Valence, le 5 décembre 2016

**Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La Directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr -<http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-12-14-001

rSAS CAPITAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE AGREMENT ESUS SAS CAPITAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2016

2016

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Service. Insertion par l'activité économique

Affaire suivie par : ghislaine.patouillard
Tél. : 04.75.75.21.04
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ghislaine.patouillard@direccte.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

ARRETE N°

Au sens de l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/007-0024 du 11 janvier 2016 de Mr le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences au Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée complète le **12 octobre 2016** par Monsieur BOUVIER Jean-Marc, Président Directeur Général, pour le compte de la SAS CAPITAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL dont le siège est situé Ecosite du Val de Drôme 96 ronde des Alisiers 26400 EURRE.

Vus les avis formulés par les services de la DDFIP (finances publiques) et de l'inspection du travail.

DECIDE

Article 1^{er} :

La SAS CAPITAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Dont le siège social est situé Ecosite du Val de Drôme 96 Ronde des Alisiers 26400 EURRE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à compter du 12 octobre 2016, s'agissant d'une première demande.

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'association AVS cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Drôme
70, avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – BP.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 14 décembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
De la Drôme de la DIRECCTE Auvergne
Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Patricia LAMBLIN